

**OMCT**

Réseau SOS-Torture



**MEILLEURES  
PRATIQUES POUR  
LA PROTECTION  
DES ENFANTS  
CONTRE LA TORTURE  
EN DÉTENTION**

« C'était comme dans  
un frigo, et j'étais menotté.  
J'ai cru que j'allais  
mourir ; j'en fais encore  
des cauchemars. »

Enfant aux Philippines, à propos  
de sa détention en cellule secrète (2016)

**GUIDE MONDIAL  
SUR LA PRÉVENTION  
ET LA PROTECTION  
DES ENFANTS  
CONTRE LA TORTURE**

# SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. AVANT-PROPOS</b> . . . . .   | <b>5</b>  |
| Remerciements . . . . .  | 6         |
| <b>2. INTRODUCTION</b> . . . . .   | <b>7</b>  |
| <b>2.1. Replacer la torture des enfants dans son contexte</b> . . . . .  | <b>7</b>  |
| 2.1.1. La vulnérabilité propre aux enfants face à la torture   | 8         |
| 2.1.2. Cadre international et failles dans sa mise en œuvre  | 8         |
| <b>2.2. Objectifs</b> . . . . .  | <b>9</b>  |
| <b>2.3. Portée</b> . . . . .   | <b>10</b> |
| 2.3.1. Enfants détenus au titre de l'administration de la justice  | 10        |
| 2.3.2. Torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants   | 10        |
| <b>2.4. Méthodologie</b> . . . . .   | <b>10</b> |
| <b>3. ÉVOLUTION NORMATIVE ET CADRE JURIDIQUE</b> . . . . .   | <b>11</b> |
| <b>4. OUTILS, INSTRUMENTS ET STRATÉGIES DE PROTECTION DES ENFANTS EFFICACES CONTRE LA TORTURE</b> . . . . .                      | <b>13</b> |
| <b>4.1. Collecte de données et de preuves, documentation et production de statistiques</b> . . . . .                             | <b>13</b> |
| <b>4.2. Visites de surveillance dans les lieux de détention : la pierre angulaire de la protection des enfants</b> . . . . .     | <b>14</b> |
| Principes fondamentaux de la surveillance des lieux de détention d'enfants   | 15        |
| <b>4.3. Conjuguer plaidoyer national et international, avec des activités de visibilité</b> . . . . .                            | <b>17</b> |
| Communication publique, sensibilisation et collaboration avec les médias   | 19        |
| <b>4.4. Renforcement des capacités des professionnels au sein des systèmes de justice pour mineurs</b> . . . . .                 | <b>21</b> |
| <b>4.5. Litiges stratégiques</b> . . . . .   | <b>23</b> |
| <b>4.6. Assistance directe aux enfants privés de liberté</b> . . . . .   | <b>24</b> |
| <b>4.7. Faciliter le dialogue, les échanges familiaux et la médiation</b> . . . . .  | <b>25</b> |
| <b>4.8. Principes transversaux : le dialogue entre les acteurs et la participation des enfants</b> . . . . .                     | <b>26</b> |
| <b>5. PROTÉGER LES ENFANTS CONTRE LA TORTURE EN DÉTENTION</b> . . . . .  | <b>28</b> |
| <b>5.1. Mettre en place un cadre juridique efficace pour interdire la torture et promouvoir les droits de l'enfant</b> . . . . . | <b>28</b> |
| <b>5.2. Réduire considérablement le nombre d'enfants privés de liberté au titre de l'administration de la justice</b> . . . . .  | <b>30</b> |
| 5.2.1. Protéger les enfants plutôt que de les criminaliser de manière excessive  | 30        |
| 5.2.2. Mettre en place un système judiciaire spécialisé pour mineurs   | 31        |
| 5.2.3. Définir un âge minimum de responsabilité pénale conforme aux normes internationales                                       | 32        |
| 5.2.4. Mettre fin à la détention arbitraire  | 34        |
| 5.2.5. Promouvoir la déjudiciarisation et les mesures non privatives de liberté  | 35        |
| 5.2.6. Interdire les peines inhumaines   | 36        |
| 5.2.7. Détention des enfants pour une durée aussi brève que possible   | 38        |
| <b>5.3. Prévenir toutes les formes de mauvais traitements des enfants en prison</b> . . . . .                                    | <b>39</b> |
| 5.3.1. Mettre fin à la violence et aux châtiments corporels à toutes les étapes de la détention                                  | 39        |
| 5.3.2. Interdire la mise à l'isolement   | 41        |
| 5.3.3. Respecter les garanties d'un procès équitable pour protéger les enfants contre la torture                                 | 41        |
| 5.3.4. Séparer les enfants des adultes en détention  | 43        |
| 5.3.5. Réduire les cas de surpopulation  | 44        |
| 5.3.6. Garantir des infrastructures adaptées aux enfants   | 45        |
| 5.3.7. Renouer et maintenir le contact avec les membres de la famille  | 46        |
| 5.3.8. Assurer l'accès aux soins médicaux  | 46        |
| 5.3.9. Fournir une protection renforcée et adaptée aux enfants présentant des vulnérabilités                                     | 47        |
| <b>5.4. Lutter contre l'impunité et juger les responsables</b> . . . . .   | <b>50</b> |
| <b>5.5. Priorité à la libération, à la réintégration et aux réparations</b> . . . . .  | <b>52</b> |
| <b>CONCLUSION, RECOMMANDATIONS ET PROCHAINES ÉTAPES</b> . . . . .  | <b>53</b> |
| Recommandations . . . . .  | 55        |
| Bibliographie . . . . .  | 59        |

# 1. AVANT-PROPOS

En détention, les enfants deviennent invisibles, et cette vulnérabilité en fait des proies faciles et augmente le risque qu'ils soient victimes de torture, qu'elle soit infligée par les autorités ou par leurs pairs. Pendant plusieurs décennies, l'OMCT et ses partenaires ont été témoins de la sombre réalité vécue par les enfants en détention. Ensemble, nous avons documenté des centaines de cas de torture et d'exécutions extrajudiciaires d'enfants. Nous avons été témoins de menaces à l'encontre des familles, de réformes juridiques et politiques qui ont nivelé les normes par le bas, dans un contexte d'impunité prédominante. Toutefois, notre travail est également marqué par un certain nombre de réussites et de réponses positives à nos efforts.

Ce Guide est un recueil de meilleures pratiques issues de notre travail, de celui de nos partenaires et d'autres organisations. Elles reflètent des contextes différents et ont toutes fait une différence positive dans la vraie vie. Elles reflètent une multitude de méthodes originales qui ont permis de réduire le nombre de cas de torture d'enfants pendant leur privation de liberté avec à la fois des efforts pour promouvoir des garanties afin d'empêcher le recours à la torture, et des efforts pour réduire concrètement le nombre d'enfants détenus, et donc à risque accru de torture.

Ce Guide mondial est un outil pratique mis à disposition de la société civile et d'autres acteurs clés internationaux, afin d'améliorer la mise en œuvre des cadres légaux, des normes et des principes internationaux. Nous espérons que cette expertise pourra être utilisée ailleurs afin de protéger davantage d'enfants contre la torture.

Au sein de notre programme quasiment unique dans son genre, qui existe depuis trois décennies et est dédié à la protection des enfants en détention contre la torture, nous avons développé une expertise spécifique dans la conduite de visites de surveillance dans des prisons où des enfants sont détenus. Ces visites ont montré qu'elles étaient essentielles à la protection des enfants contre la torture. Avec ce Guide, nous aimerions encourager les organisations de la société civile à superviser les lieux de détention d'enfants, et à utiliser ces visites et les informations recueillies pour plaider plus largement en faveur de l'élimination de la torture et des autres mauvais traitements à l'encontre des enfants.

Notre expérience nous a également montré que la torture des enfants pouvait être une problématique sur laquelle peu d'acteurs travaillent, entre le travail de défense des droits de l'enfant qui n'inclue pas forcément le problème de la torture, et la lutte contre la torture qui n'inclut pas toujours les enfants victimes de torture. Il est temps de combler ce fossé. Par conséquent, ce Guide est aussi un appel aux acteurs de la lutte contre la torture et aux défenseurs des droits de l'enfant, pour qu'il unissent leurs forces et puissent ainsi mieux protéger les enfants contre la torture.

Les pratiques recueillies dans ce Guide ne prétendent pas être exhaustives; elle permettent de partager certains des efforts qui ont permis des avancées concrètes. Nous attendons avec impatience vos retours pour notre prochaine édition.

**Gerald Staberock**

## REMERCIEMENTS

L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) aimerait remercier tou·te·s ceux×celles qui ont contribué à la rédaction de ce rapport.

Nous aimerions en particulier remercier Teresa Cal Linares et Nordine Drici pour leurs travaux de recherche sur le sujet et la rédaction de cette publication. Nous aimerions également remercier Gérald Staberock en tant que directeur de la publication, Iolanda Jacquemet pour son travail d'édition, et Laure Elmaleh pour la coordination et l'édition de la publication.

L'OMCT aimerait également exprimer sa plus profonde gratitude envers toutes les personnes qui ont participé aux consultations régionales et aux groupes d'experts organisés afin de contribuer à la publication en partageant les meilleures pratiques identifiées par leurs organisations et en fournissant des informations sur la situation des enfants privés de liberté dans leurs pays.

Les personnes qui ont participé à ces consultations :

**Asie :** Rowena Legaspi (Children Legal Rights Development Center – Philippines), Kumar Shailabh (HAQ, Centre for Child Rights – Inde), Aamina Quadir (JPP – Pakistan), Valérie Khan (Groupe Development Pakistan), Om Prakash (Advocacy Forum Nepal – Népal), Ayed Abu Eqtash (Defence for Children International-Palestine), Sevan Doraisamy (Suaram – Malaisie),  
**Afrique :** Yvette Agossadou (Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde - Bénin), Rachel Molley (Collectif d'Associations pour la lutte contre l'Impunité au Togo) – Togo), Karim Diarra (Mali), Béatrice Bitenda et Aimé Adji (Bureau National Catholique de l'Enfance – République Démocratique du Congo), Daniel Zoa (Commission Justice et Paix – Cameroun), Eric Memel (Dignité et Droit pour les enfants en Côte d'Ivoire), Fatimata Mbaye, Touré Ousmane (Association Mauritanienne pour les droits de l'homme - Mauritanie), Kevin Mwangi (Independent Medico-Legal Unit - Kenya), Justin Bahirwe (SOS Information Juridique Multisectorielle – République Démocratique du Congo), Amadou Sall (Terre des Hommes Mauritanie).  
**Amérique latine :** Tamara Samudio et Florencia Lemos (SERPAJ – Uruguay), Romero Silva (Gabinete de Assessoria Jurídica às Organizações Populares- Brésil), Rosa María Ortiz (Paraguay), Mercedes Duberti (Xumek – Argentine), Claudia Molina (Chili), Emma Bolshia (ITEI – Bolivie), Melissa Escoto (CPTRT – Honduras), Rita Robles (Centre de Derechos Humanos Fray Matías – Mexique), Dania Coz, Gustavo Campos (Comisedh – Pérou), Luis Francia Sánchez (CEAS).  
**Réunion d'experts :** Michael Bochenek (Human Rights Watch), Kristen Hope (Terre des Hommes International Federation), Benoit Van Keirsblick (Comité des droits de l'enfant des Nations unies), Ivija Puje (Comité des Nations unies contre la torture), Yao Agbetse (Bureau International Catholique de l'Enfance).



## 2. INTRODUCTION

### 2.1. REPLACER LA TORTURE DES ENFANTS DANS SON CONTEXTE

La réalité des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants que subissent les enfants restent largement sous-documentée, inavouée et cachée, car très peu d'États admettent avoir recours à la torture d'enfants.<sup>1</sup> Pourtant, aujourd'hui encore, la torture des enfants reste une terrible réalité qui a même augmenté ces dernières années, selon les Nations unies<sup>2</sup>.

La torture des enfants se produit dans différents contextes, notamment lors d'opérations de police considérées comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité, lors de conflits armés, lorsque les enfants sont pris pour cible afin d'intimider des communautés ou leurs parents, ou lorsqu'ils sont privés de liberté.

Les méthodes de torture vont des méthodes traditionnelles les plus brutales aux méthodes modernes complexes et sophistiquées, mêlant souvent torture physique et psychologique (qualifiée de « torture blanche »). Certaines ne causent pas de blessures physiques visibles, d'autres sont destinées à causer des dommages psychologiques<sup>3</sup>.

Les enfants privés de liberté se trouvent dans une position particulièrement vulnérable. L'Étude mondiale des Nations unies sur les enfants privés de liberté, lancée en 2019, estime qu'environ 1,5 million d'enfants sont privés de liberté chaque année<sup>4</sup>, et courent un risque accru d'être exposés et soumis à des actes de torture et à d'autres formes de mauvais traitements<sup>5</sup>. Parmi eux, au moins 410 000 enfants sont privés de liberté chaque année au titre de l'administration de la justice.

Ce nombre scandaleusement élevé reflète la priorité accordée par les États aux approches répressives et punitives dans le secteur de la justice pour mineurs et le peu de considération accordée à la question de la détention des enfants en soi, et/ou aux politiques nationales de réhabilitation et de réintégration des enfants.

La privation de liberté contribue au caractère invisible de la torture des enfants. Détenus dans des structures fermées et loin de tout regard extérieur, les enfants sont sous l'autorité et parfois à la merci des autorités de l'État, avec peu ou pas de possibilité de signaler un abus ou de déposer une plainte. Dans certains cas, la torture et les mauvais traitements infligés aux enfants sont connus, mais acceptés. L'acceptation de la violence et des châtiments corporels à l'encontre des enfants comme une forme de discipline, y compris dans les centres de détention ou les prisons, peut également contribuer à accepter certaines pratiques qui seraient considérées comme inacceptables si elles étaient infligées à des adultes<sup>6</sup>, malgré la vulnérabilité accrue des enfants face à la violence.

En outre, la torture des enfants est aussi une violation que les mécanismes internationaux des droits humains n'ont pas examiné en profondeur, car la question de la torture des enfants relève de différents mandats relatifs aux droits humains : alors que les mécanismes et les acteurs de la lutte contre la torture ont tendance à se concentrer sur la torture des adultes, la question de la torture des enfants n'a pas non plus été systématiquement au centre des priorités du mouvement de défense des droits de l'enfant. Cette situation contribue à l'invisibilité de la question et à l'absence de mise en œuvre de normes de protection des enfants contre la torture. De façon plus générale, la question des enfants privés de liberté reste largement secondaire dans la plupart des États, à tous les niveaux. Ce phénomène est renforcé par la nature cachée et secrète de la torture, qui explique à son tour que la documentation sur la torture des enfants soit rare. Ce manque de reconnaissance, de transparence et de prise de responsabilités contribue au maintien de la torture, en particulier celle des enfants.

1. Man, « *Children, torture and power* ».

2. Drysdale, « *Worrying trend shows increased number of child torture victims* ».

3. O'Donnell et Liwski, « *Child victims of torture and cruel, inhuman or degrading treatment* ».

4. Nowak, Étude mondiale sur les enfants privés de liberté.

5. Mendez, « *Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez* ». § 16

6. Man, « *Children, torture and power* ».

En plus de ces problèmes majeurs, la pandémie de Covid-19 et les restrictions sanitaires associées ont ajouté un niveau de difficultés supplémentaire à l'accès à la santé, au maintien des liens familiaux à travers les visites à leurs enfants, et à la possibilité pour les organisations de la société civile (OSC) et les autres organes de supervision de réaliser des visites de surveillance dans les lieux de détention. Dans le cas des enfants, la rupture des liens avec la famille peut notamment être considérée comme un traitement cruel et inhumain et peut avoir des répercussions tout au long de la vie.

### 2.1.1. LA VULNÉRABILITÉ PROPRE AUX ENFANTS FACE À LA TORTURE

Dans le cas des enfants, la détention est considérée comme inextricablement liée aux mauvais traitements et à la torture. Toute période de détention, même courte, peut nuire au bien-être physique et psychologique d'un enfant et affecter son développement cognitif,<sup>7</sup> en raison de la vulnérabilité, tant physique que psychologique, qui leur est propre. Il a été démontré que les enfants ressentent la douleur et la souffrance différemment des adultes, en raison de leur développement physique et émotionnel et de leurs besoins spécifiques. Chez les enfants, les mauvais traitements peuvent causer des dommages encore plus importants ou irréversibles que chez les adultes<sup>8</sup>. Les effets physiques à long terme de la torture peuvent inclure des cicatrices, des maux de tête, des douleurs musculo-squelettiques, des douleurs aux pieds, des pertes auditives, des douleurs dentaires, des problèmes visuels, des douleurs abdominales, des problèmes cardiovasculaires ou respiratoires, des troubles sexuels et des dommages neurologiques. De nombreux enfants souffrent également de troubles de stress post-traumatique, de colère, de problèmes de sommeil, de difficultés à se concentrer et de symptômes d'anxiété après avoir été victimes d'actes de torture<sup>9</sup>.

Le seuil de douleur et de souffrance des enfants est plus bas que celui d'un adulte et il varie selon l'âge et la maturité de l'enfant. Des mesures ou actions qui ne constituent pas des mauvais traitements pour un adulte, comme

7. Mendez, « Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez ». § 16

8. Lake et Chan, « Putting science into practice for early child development. » et Mendez. § 33

9. Alayarian, « Children, torture and psychological consequences ».

## TORTURE ET ENFANTS

### Définition juridique de la torture (article 1<sup>er</sup> de la Convention des Nations unies contre la torture)

- > Elle est infligée par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel.
- > Elle est commise dans le but d'obtenir des informations ou des aveux ; d'intimider, de contraindre ou de punir la victime directe ou une tierce personne ; ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination.
- > Elle doit causer une douleur ou des souffrances aiguës.
- > Elle doit être infligée intentionnellement (*mens rea*).

### Compte tenu de la vulnérabilité qui est propre aux enfants, la définition juridique de la torture doit tenir compte du seuil de douleur qui est plus bas pour les enfants.

le refus de tout contact avec la famille pendant une période déterminée, peuvent s'apparenter à des mauvais traitements chez un jeune enfant.

C'est pourquoi les enfants ont besoin de normes plus strictes et de garanties plus importantes pour être protégés en détention, et pourquoi les États ont des obligations plus contraignantes afin de garantir la protection des enfants contre la torture ou autres mauvais traitements et les effets néfastes que la détention peut avoir sur eux.

### 2.1.2. CADRE INTERNATIONAL ET FAILLES DANS SA MISE EN ŒUVRE

L'interdiction absolue et intangible de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants des enfants constitue l'une des principales obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant rappelle cette interdiction. Un cadre juridique international solide régissant la justice pour mineurs renforce la protection des enfants privés de liberté et les garanties contre la torture et autres mauvais traitements.

L'Étude mondiale des Nations unies sur les enfants privés de liberté, publiée récemment, constitue une étape essentielle dans la collecte de données et la reconnaissance des graves violations de droits humains commises à l'encontre des enfants privés de liberté. La mise en œuvre de ses recommandations par les États contribuerait à la diminution des actes de torture et autres mauvais traitements infligés aux enfants. La question de



la torture en tant que telle constitue à présent un objectif clair des Objectifs de développement durable (également appelés « Agenda 2030 »), avec l'objectif clairement stipulé dans la cible 16.2 de « mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants » d'ici à 2030. Protéger les enfants contre la torture et autres mauvais traitements doit à présent faire partie des priorités des États.

Cependant, malgré un solide cadre normatif international et l'engagement renouvelé des États dans le cadre de l'Agenda 2030, d'importantes lacunes de mise en œuvre donnent lieu à des cas généralisés de torture et d'autres mauvais traitements d'enfants privés de liberté. Les organisations de défense des droits de l'enfant et les organisations de lutte contre la torture doivent agir davantage afin d'exercer une pression plus importante sur les États afin qu'ils respectent les lois le plus rapidement possible et remédier le plus rapidement possible à ce défaut de mise en œuvre dans leurs pays afin, avant tout, de protéger les enfants.

## **2.2. OBJECTIFS**

Malgré ces constats alarmants, le travail de l'OMCT au cours des 30 dernières années à travers son programme dédié à la protection des enfants privés de liberté contre la torture et autres mauvais traitements, montre que des progrès sont possibles.

L'OMCT a travaillé sur le plan local et international afin d'élaborer une stratégie à plusieurs niveaux visant à assurer la protection des enfants contre la torture et autres mauvais traitements. Lors de ses nombreuses expériences de terrain, elle a documenté des centaines de cas de torture et d'exécutions extrajudiciaires d'enfants; elle a été témoin de menaces à l'encontre des familles, de réformes juridiques et politiques qui ont nivelé les normes par le bas, dans un contexte d'impunité prédominante. Mais l'OMCT a également assisté à la fermeture de prisons, à des réformes juridiques et politiques qui ont renforcé les protections juridiques, à l'adoption de mesures pour tenir les coupables pour responsables, à l'octroi de réparations, à la réforme de certains systèmes judiciaires. Notre travail est marqué par la sombre réalité de la torture des enfants, mais aussi par de nombreuses réussites lorsque ces efforts ont permis d'aboutir à des résultats positifs.

Bien que le devoir premier de protection des enfants contre la torture relève des États, nous avons observé que la société civile peut jouer un rôle crucial pour faire avancer la protection des enfants contre la torture commise par les autorités.

En partageant les connaissances, les méthodes et les bonnes pratiques qui ont fonctionné dans certains contextes, ce Guide prétend en particulier mobiliser la société civile et d'autres acteurs, tels que les institutions ou les professionnels, pour qu'ils s'engagent dans la lutte contre la torture et les mauvais traitements infligés aux enfants, et contribuent ainsi à leur meilleure protection.

Nous espérons également que ce Guide permettra de mettre en lumière une question restée bien trop souvent invisible aux yeux des autorités publiques, des professionnels de la justice pour mineurs et des défenseurs des droits humains, et qu'il contribuera ainsi au mouvement international de lutte contre la torture en mettant en exergue la question spécifique des enfants.

Ce Guide doit faciliter l'identification des abus commis à l'encontre des enfants privés de liberté pour qu'ils soient reconnus comme des actes de torture et des mauvais traitements, et proposer des actions et des solutions concrètes ayant contribué à la protection des enfants dans ces contextes.

Le Guide est structuré autour des principales normes internationales dont l'application pleine et entière devrait permettre de protéger les enfants contre la torture et autres mauvais traitements. Il examine et met en lumière certaines des difficultés structurelles et pratiques à la réalisation de cet objectif.

## 2.3. PORTÉE

### 2.3.1. ENFANTS DÉTENUS AU TITRE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Les enfants peuvent être privés de liberté dans différents contextes : dans le cadre des migrations, dans des institutions, lors de conflits armés, au nom de la sécurité nationale, ou vivre avec leurs parents en détention, et être exposés ou soumis à la torture et à des mauvais traitements dans toutes ces situations<sup>10</sup>. Ce Guide se concentre exclusivement sur la privation de liberté des enfants en conflit avec la loi, au titre de l'administration de la justice. Cet angle de priorité reflète l'expérience et l'expertise spécifiques développées par l'OMCT et ses partenaires.

### 2.3.2. TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DÉGRADANTS

Le Comité des Nations unies contre la torture<sup>11</sup> décrit les obligations des États en matière de prévention de la torture comme indivisibles, interdépendantes et intimement liées à l'obligation de prévenir les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants (mauvais traitements), car les conditions qui autorisent les mauvais traitements sont souvent propices à la torture. Ce Guide se concentre sur la protection des enfants contre la torture et les autres formes de mauvais traitements, dont l'interdiction s'applique également aux enfants privés de liberté, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et aux Règles de la Havane.

## 2.4. MÉTHODOLOGIE

Ce Guide repose sur l'identification et l'analyse de pratiques prometteuses ayant déjà prouvé leur efficacité, afin de jeter les bases d'un changement structurel. Bien qu'il soit largement basé sur le travail de l'OMCT et de ses partenaires en Amérique latine, en Afrique et en Asie, notamment au Bénin, au Brésil, en Inde, aux Philippines, au Togo et en Uruguay, d'importantes consultations et recherches documentaires ont permis d'étendre cet analyse au-delà de ce périmètre géographique afin de recueillir des exemples de meilleures pratiques issus de différents pays et contextes.

Pour recueillir ces meilleures pratiques, nous avons utilisé une méthodologie à plusieurs niveaux. Nous avons procédé à l'examen des principaux documents de l'OMCT concernant les programmes, projets et activités axés sur la prévention de la torture et la protection des enfants. Trois réunions régionales ont eu lieu en Asie, en Afrique et en Amérique latine (zones couvertes par le travail l'OMCT en termes de protection des enfants ces dernières années), réunissant plus de 30 acteurs de terrain, afin d'élargir la portée de la recherche et de recueillir les meilleures pratiques dans un large éventail de pays, d'identifier les nouvelles meilleures pratiques et d'examiner les éventuelles tendances régionales en vue d'un partage d'expérience à l'échelle locale. Enfin, une réunion d'experts de haut niveau rassemblant des experts internationaux des droits de l'enfant et de la lutte contre la torture a été organisée pour examiner les conclusions, les recommandations et les approches systémiques prometteuses, dans une perspective multidisciplinaire.

Ce Guide international ne prétend pas être exhaustif : il met en avant et diffuse les outils et les pratiques qui se sont avérés efficaces dans la pratique et sont jugés efficaces et faciles à reproduire pour améliorer la protection des enfants contre la torture, tout en tenant compte des contextes politiques et économiques de chaque société.

10. Nowak, « Étude mondiale des Nations unies sur les enfants privés de liberté ».

11. Mendez, « Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez ». § 5

### 3. ÉVOLUTION NORMATIVE ET CADRE JURIDIQUE

Le droit de ne pas être soumis à des actes de torture et à des mauvais traitements est un droit absolu, intangible, applicable à tout moment, y compris dans les situations d'urgence ou de conflit armé. L'interdiction expresse de la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants est inscrite dans des traités, des directives, des principes directeurs et des normes minimales, tant au niveau international que régional.

Bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH, 1948, art. 5) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, art. 7, art. 9 et art. 10) consacrent tous les deux l'interdiction générale de la torture, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CIDE, 1989) reste la *lex specialis* : l'instrument essentiel en matière de droits humains, applicable aux enfants privés de liberté, car elle interdit précisément la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants d'enfants, en vertu de son article 37, et reconnaît notamment les répercussions de la privation de liberté sur la vie des enfants et l'importance d'une approche spécifique. Les dispositions sont aussi reprises dans des traités régionaux en Afrique, dans les Amériques et en Europe<sup>12</sup>.

La CIDE prévoit que la privation de liberté des enfants ne soit qu'une mesure de dernier ressort, qu'elle soit aussi brève que possible (art. 37[b]), et que les enfants aient le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale (art. 37[d]). En outre, l'article 37 (c) stipule que tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. De ce fait, cette Convention va au-delà de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), car elle tient compte de la vulnérabilité accrue des enfants dans la définition de la torture et des mauvais traitements.

12. Ces traités régionaux sont la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention américaine des droits de l'homme, art. 19, et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 17.

L'article 40 de la CIDE exhorte également les États à mettre en place un système spécifique de justice pour mineurs, ayant pour objectif principal de faciliter la réinsertion des enfants dans la société, et leur demande de prévoir des garanties spécifiques pour les enfants dans le cadre de la justice pour mineurs. En plus de ces dispositions spécifiques, l'ensemble de la CIDE s'applique aux enfants privés de liberté qui jouissent de tous les droits reconnus aux autres enfants. Les quatre principes directeurs de la CIDE que sont l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3), le droit de l'enfant à la non-discrimination (article 2), le droit inhérent à la vie et au développement de l'enfant (article 6) et le droit de l'enfant à ce que son opinion soit dûment prise en considération (article 12) doivent guider l'interprétation de toutes les dimensions des droits des enfants privés de liberté. Le Comité des droits de l'enfant, qui se charge de vérifier que chaque État partie à la CIDE s'acquitte de ses obligations, a également rédigé des Observations générales (analyse ad hoc) sur la question de la justice pour mineurs<sup>13</sup>. La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) prévoit aussi la protection des enfants handicapés, notamment contre la torture (art. 7 et art. 15).

La protection des enfants privés de liberté contre la torture est aussi mentionnée dans d'autres instruments non contraignants. Il existe notamment des ensembles de normes minimales, comme les Normes minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les « Règles de Beijing », 1985), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (les « Règles de La Havane », 1990), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les « Principes directeurs de Riyad », 1990) et les Principes directeurs des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les « Principes directeurs de Vienne », 1997).

13. Comité des droits de l'enfant, Convention relative aux droits de l'enfant. Observations générales. Il convient notamment de souligner : l'OG n° 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (2007), l'OG n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu (2009, § 57-64), l'OG n° 13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence (2011), l'OG n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (2013) et l'OG n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants.

Une série d'autres principes généraux et de normes minimales sont également applicables aux enfants en garde à vue ou en détention, comme l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (mis à jour en 2015, connu sous le nom de « Règles Nelson Mandela ») et les Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (« Règles de Bangkok », 2010). Il existe également des normes minimales de protection des personnes privées de liberté au niveau régional, telles que les « Lignes directrices de Robben Island pour la prohibition et la prévention de la torture en Afrique » (2002) dans les pays africains.

En ce qui concerne la mise en œuvre, le droit relatif aux droits humains, aussi bien régional qu'international, prévoit différents mécanismes visant à s'assurer que les États respectent leurs obligations légales en matière de protection des enfants détenus contre la torture. Ces mécanismes de surveillance peuvent prendre la forme d'un mécanisme national de prévention (MNP), à condition que les États aient signé et ratifié le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT, 2002). La responsabilité des visites et de l'évaluation des conditions de détention et du traitement des personnes placées en garde à vue ou en détention, y compris des enfants, peut aussi faire partie du mandat des institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH) ou des médiateurs/défenseurs publics. Au niveau international, le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) a pour mandat d'effectuer des visites dans les États parties à l'OPCAT et notamment de visiter les lieux de détention, ainsi que de conseiller les États dans la mise en place de MNP au niveau national. En outre, il est également possible de prévoir des mécanismes de contrôle interne dans la législation nationale, sous forme de comités par exemple, ou grâce à des membres du pouvoir judiciaire chargés de visiter et d'évaluer les conditions de détention et le traitement des enfants privés de liberté, dans le but de proposer des pistes d'amélioration. Toutefois, dans la pratique, la mise en œuvre de ces mécanismes, qu'ils soient internes ou externes, nationaux ou internationaux, reste très inégale, pour plusieurs raisons : manque de volonté politique, ressources insuffisantes, ou absence d'une culture de responsabilité.

Une approche fondée sur les droits de l'enfant doit intégrer les normes, les règles et les principes du système international des droits de l'enfant dans les politiques, les stratégies et les programmes de développement de l'enfant.

## 4. OUTILS, INSTRUMENTS ET STRATÉGIES DE PROTECTION DES ENFANTS EFFICACES CONTRE LA TORTURE

Les 30 années d'expérience de l'OMCT dans la prévention et la protection des enfants contre la torture ont démontré qu'il existe une série d'actions à la portée de la société civile qui permettent d'améliorer efficacement les conditions de détention et le traitement des enfants, tant au niveau individuel des enfants en détention qu'au niveau du système de justice pour mineurs dans son ensemble. Certaines actions visent à produire des changements systémiques, comme la ratification d'un traité ou la formation des juges chargés de l'instruction des dossiers judiciaires des mineurs. D'autres ont des objectifs plus spécifiques, comme la condamnation d'un agent pénitentiaire qui aurait soumis un enfant à des actes de torture, ou la fermeture d'une prison en raison de ses conditions inhumaines. Elles n'en sont pas moins importantes, car elles servent de précédent et sont à l'origine de changements structurels.

Deux principes d'action supplémentaires se sont avérés indispensables pour faire avancer la prévention et la protection des enfants. Tout d'abord, la coopération entre plusieurs acteurs, de la société civile et/ ou de l'administration publique et des institutions qui mettent en œuvre des actions complémentaires, afin d'aborder la question de façon holistique. Ensuite, en écoutant directement les enfants privés de liberté ou ceux qui sont passés par la détention, afin d'identifier leurs besoins et leurs priorités. Ces deux principes sont transversaux et s'appliquent à tous les outils utilisés pour prévenir et protéger les enfants contre la torture.

Dans le cadre de son programme de protection des enfants contre la torture, l'OMCT mène différents types d'activités pour prévenir et protéger les enfants privés de liberté contre la torture, en collaboration avec ses partenaires qui œuvrent au niveau national. Les conclusions qui suivent sont basées sur l'expertise accumulée par l'OMCT au fil des ans. Elles ne prétendent pas être exhaustives, mais constituent plutôt un

recueil de connaissances et de savoir-faire qui se sont avérés utiles et efficaces lors des visites de détention visant à protéger les enfants contre la torture et d'autres mauvais traitements<sup>14</sup>.

### 4.1. COLLECTE DE DONNÉES ET DE PREUVES, DOCUMENTATION ET PRODUCTION DE STATISTIQUES

Avant toute action concrète, qu'elle soit individuelle ou structurelle, il convient de documenter et de collecter des preuves concrètes d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements à l'encontre des enfants. La collecte est déjà une action en soi, puisqu'elle permet de comprendre l'ampleur et la sévérité du phénomène, d'identifier les défis avant de proposer des solutions et des recommandations, d'assurer une solide crédibilité lors de la dénonciation d'une situation et de fournir une base pour les plaintes et les formations. Au cours du processus d'examen des États réalisé par le Comité des Nations Unies contre la torture, de nombreuses recommandations qui leur sont adressées concernent des exigences relatives à la production de données statistiques quantitatives et qualitatives (notamment des données désagrégées) sur la torture. Toutefois, cet exercice ne constitue pas un objectif en soi, mais plutôt une base pour des actions ultérieures.

14. Grandfils, *Child Detention*.

#### DOCUMENTATION ET TRAVAUX DE RECHERCHE // INDE DES TRAVAUX DE RECHERCHE DÉTERMINANTS SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE POUR MINEURS INDIEN

Dans le but de combler un manque criant de documentation sur la situation des enfants en conflit avec la loi en Inde, l'organisation HAQ : Centre for Child Rights a décidé de mener des travaux de recherche approfondis sur les questions relatives aux enfants privés de liberté dans le contexte indien, en mettant en lumière les défis juridiques du droit interne ainsi que les conditions de détention et de traitement des enfants en Inde. En octobre 2019, HAQ a soumis cette étude au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) afin de contribuer à l'Étude mondiale des Nations unies sur la protection des enfants privés de liberté.



La collecte d'informations et de preuves sur un sujet sensible, souvent non reconnu et caché, peut s'avérer particulièrement complexe. Cet exercice de collecte d'informations et de preuves peut prendre la forme d'une analyse de documents, d'une synthèse des législations existantes, ou encore d'entretiens directs avec les parties prenantes concernées, y compris des enfants. Documenter les cas de torture peut être, selon le contexte, extrêmement sensible, et peut exposer à des menaces ou à des représailles. L'exercice est d'autant plus difficile lorsque la société civile opère en dehors du pays<sup>15</sup>. L'un des moyens les plus efficaces de documenter la torture et les mauvais traitements infligés aux enfants en détention consiste à effectuer des visites de contrôle dans les lieux de détention.

#### **4.2. VISITES DE SURVEILLANCE DANS LES LIEUX DE DÉTENTION : LA PIERRE ANGULAIRE DE LA PROTECTION DES ENFANTS**

Le droit international est clair : la détention d'un enfant ne devrait être décidée qu'en dernier ressort et il convient de privilégier les alternatives à la détention<sup>16</sup>. Malgré cela, plus d'un million d'enfants sont encore privés de liberté dans le monde. Ces enfants conservent tous leurs droits humains, notamment ceux qui sont reconnus dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Pourtant, les conditions de détention et de traitement des enfants constituent ou conduisent souvent à des mauvais traitements, voire à de la torture. Dans ce contexte, des visites de contrôle régulières et indépendantes dans les lieux où les enfants sont privés de liberté sont fondamentales pour prévenir la torture et d'autres formes de mauvais traitements,<sup>17</sup> mais aussi pour protéger les droits des enfants privés de liberté.

En plus des mécanismes de contrôle internes prévus par le système judiciaire, la supervision des lieux de détention fermés, lorsqu'elle est réalisée par un organe extérieur et indépendant, permet d'accroître la transparence et d'en savoir davantage sur la situation des enfants en

détention, tout en montrant aux autorités pénitentiaires que la situation des enfants est un sujet de préoccupation qui sera suivi de près. Cette démarche à elle seule peut déjà réduire le nombre de cas de torture et d'autres formes de mauvais traitements. La pandémie du Covid-19 nous a montré à quel point la surveillance des prisons était importante : dans certains pays, une fois l'interdiction d'entrée due aux restrictions sanitaires levée dans les prisons et les centres de détention, les organisations de la société civile ont pu observer que la violence, la torture et les autres mauvais traitements à l'encontre des enfants avaient augmenté considérablement face à l'absence de toute supervision extérieure.

Les visites de surveillance sont aussi un outil essentiel pour identifier les violations des droits de l'enfant et documenter les cas individuels de torture ou d'autres mauvais traitements, pour recueillir des informations précieuses sur les conditions de détention et le traitement des enfants privés de liberté. Ces informations constitueront ensuite la base d'une série d'autres actions visant à lutter contre ces violations, tant au niveau individuel que structurel. Sur la base des informations recueillies, les organisations de la société civile peuvent : fournir une assistance aux enfants victimes, y compris une assistance médicale ou juridique ; alerter et échanger avec les autorités, les juges et d'autres professionnels au sujet des violations ; utiliser les informations pour entamer un dialogue avec les autorités, y compris par le biais de rapports, mener un plaidoyer international pour faire pression sur les autorités, ou rendre les violations visibles grâce aux médias. Toutes ces actions, menées ensemble ou séparément, peuvent générer des changements individuels ou structurels dans la situation des enfants privés de liberté.

La mise en place d'un dialogue avec les autorités est un autre aspect essentiel des visites de contrôle, car il permet d'initier et de maintenir un échange sur les droits et la condition des enfants.

15. OMCT, « *Fighting torture in close environment and in exile, a guide for the SOS-Torture Network on investigation and documenting torture remotely* ».

16. Nations unies, Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Art. 37 b) et 40

17. Mendez, « Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez ». § 14



## PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SURVEILLANCE DES LIEUX DE DÉTENTION D'ENFANTS

### Obtenir l'accès

Les prisons sont des lieux fermés au regard extérieur, où les détenu·e·s peuvent devenir invisibles pour le reste de la société. C'est encore plus vrai pour les enfants, qui sont moins écoutés. En raison des enjeux tant politiques que sécuritaires que représentent les prisons aux yeux des autorités, les OSC peuvent avoir des difficultés à accéder aux prisons ou à d'autres institutions. Dans certains pays, les autorités pénitentiaires peuvent autoriser les organisations de la société civile à réaliser des visites de surveillance, sur une base régulière ou ponctuelle. Dans d'autres, les OSC visitent les prisons en même temps que d'autres institutions, comme le mécanisme national de prévention (MNP).

D'autres pays encore interdisent totalement les visites dans les lieux de détention. Dans ces cas-là, il est beaucoup plus difficile de connaître la situation réellement vécue par les enfants derrière les barreaux, surtout si le pays n'a pas mis en place de mécanisme national de prévention doté d'un mandat de visite des lieux de détention des enfants ou si les autorités publiques n'autorisent pas les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) à visiter les lieux de détention<sup>18</sup>. Autre moyen pour obtenir des informations sur la situation : via la coordination avec les avocats ou les services d'aide juridique, ainsi qu'avec les juges en charge des affaires des enfants.

La collecte d'informations sur la situation des enfants détenus et les violations potentielles de leurs droits peut également avoir lieu en parallèle ou en même temps que d'autres activités réalisées en prison, comme la livraison d'aide humanitaire ou un service d'assistance juridique, l'organisation d'activités éducatives ou de loisirs avec les enfants, des séances d'information au sujet des droits des enfants, etc.

Pour les OSC du monde entier, l'accès aux lieux de détention s'est avéré encore plus difficile avec l'arrivée de la pandémie de Covid-19 et les mesures prises par la suite pour restreindre les possibilités de visites. Pendant plusieurs mois, voire

18. De nombreuses institutions nationales des droits de l'homme (INDH) pourraient avoir un mandat de visite des lieux de détention. C'est d'autant plus important dans les pays qui n'ont pas ratifié l'OPCAT, où il n'existe aucun mécanisme national de prévention.

plusieurs années, les conditions de détention et le traitement réservé aux enfants n'ont donc été soumis à aucun contrôle ni surveillance externes, ce qui expose les enfants à un risque accru de torture et d'autres mauvais traitements.

### Dialoguer avec les autorités pénitentiaires

L'OMCT et ses partenaires ont remarqué qu'il était extrêmement bénéfique d'établir un dialogue avec les autorités pénitentiaires lors des visites, afin de promouvoir des améliorations et de souligner des difficultés éventuelles. Lorsque c'était possible, les OSC ont trouvé très utile de commencer la visite par un échange avec la direction de la prison, afin de présenter leur action, leurs objectifs et le but de la visite, puis de partager leurs conclusions, de mettre en avant certaines situations spécifiques et de présenter des mesures supplémentaires.

Il est également essentiel d'échanger séparément avec les autres membres du personnel pénitentiaire, comme les médecins et les infirmières, les éducateurs et les psychologues qui interagissent avec les enfants, mais aussi les gardiens de prison qui sont en contact avec les enfants. Il convient notamment de leur rappeler les droits de l'enfant et de souligner des sujets de préoccupation, mais de leur demander également de partager leurs préoccupations et leur ressenti par rapport aux conditions de travail, ce qui a souvent joué un rôle déterminant pour faire avancer la protection des enfants détenus.

### Collecter les preuves de façon systématique

Il est capital de pouvoir avoir un bon aperçu de la situation des enfants au sein de la prison. L'OMCT et ses partenaires ont créé des questionnaires afin de guider la visite et de recueillir des informations sur tous les aspects importants de leur vie. Ces formulaires couvrent les éléments les plus importants à contrôler pendant la visite.

Lors des visites, il convient de :

- 1) Réaliser un examen approfondi de toutes les infrastructures utilisées par les enfants, y compris les sanitaires, les infirmeries, les dortoirs et les salles de cours ou de formation, quand il y en a. Il est important de s'assurer qu'il n'existe aucun bâtiment ou cellules cachés ou séparés, où les enfants soumis à des mesures disciplinaires pourraient être placés et où le traitement serait

différent. Il convient aussi d'examiner la quantité, la qualité et la manière dont la nourriture est servie aux enfants, ainsi que tout bâtiment utilisé à des fins éducatives, les lieux de visite des familles, etc. L'accès à toutes les infrastructures utilisées par les enfants est l'une des conditions préalables à la visite des lieux de détention par l'OMCT et ses partenaires.

- 2) Collecter des informations sur la situation des enfants : leur emploi du temps quotidien, les interactions avec les gardiens, l'alimentation, les possibilités d'accès aux soins, les visites et les autorisations de sortie, les éventuelles activités socio-éducatives organisées, les interactions avec le personnel pénitentiaire, le recours aux fouilles corporelles, aux châtiments corporels, aux mesures disciplinaires, etc.
- 3) Écouter les réactions des enfants, ce qui est primordial pour détecter les cas de torture et d'autres mauvais traitements, en accordant une attention particulière au comportement et à l'apparence physique des enfants, au comportement général du personnel pénitentiaire, à l'accès au registre des incidents, au registre des mesures disciplinaires ou des sanctions, au registre des plaintes ou encore aux dossiers médicaux.
- 4) Vérifier l'existence d'un mécanisme de plainte, permettant aux enfants de formuler des demandes ou des plaintes concernant leur traitement en détention, les conditions de détention, ou toute autre violation de leurs droits.

### **S'entretenir avec les enfants : sur base volontaire et de façon confidentielle**

Chaque visite de surveillance d'un centre de détention doit prévoir des entretiens avec les enfants détenus, afin d'évaluer la situation selon leur point de vue, de prendre en compte leurs besoins et leurs opinions, de documenter les allégations de violence, de torture ou d'autres mauvais traitements, et de recueillir toute information utile sur leur situation. Il est important de demander aux enfants s'ils ont rencontré un avocat, un juge, et s'ils sont informés et conscients du processus judiciaire les concernant. Il est de la plus haute importance de pouvoir interroger les enfants hors de la présence et sans qu'ils puissent être entendus par les autorités pénitentiaires (il s'agit également d'une condition préalable pour que l'OMCT et ses partenaires effectuent des visites). Cependant, interviewer des enfants, et en particulier des enfants privés de liberté,

requiert une formation spécifique, de l'expérience, de la sensibilité et une bonne préparation, afin que les enfants puissent se sentir en sécurité et écoutés.

Dans cette perspective, il est essentiel que les enfants donnent leur consentement explicite avant d'être interrogés, sur la base d'une décision éclairée sur les objectifs de la discussion. Aucun enfant ne saurait être contraint de participer à la discussion. La société civile doit s'assurer que les enfants et le personnel de la prison l'ont bien compris, car ces derniers encouragent ou obligent parfois les enfants à y participer.

Le principe **Do no harm** (ne pas nuire) vise à éviter d'exposer les personnes à des risques supplémentaires par le biais de notre action. Il implique de prendre du recul par rapport à chaque intervention pour examiner le contexte plus large et atténuer les effets négatifs potentiels sur le tissu social, l'économie et l'environnement. C'est un principe clé lors de l'interaction avec les victimes, y compris les enfants, et en particulier les enfants privés de liberté, qui sont particulièrement vulnérables et à risque d'éventuelles représailles après avoir été interrogés par les mécanismes de surveillance.

## **VISITES DE SURVEILLANCE DANS LES LIEUX DE DÉTENTION // URUGUAY SURVEILLANCE DES PRISONS : UNE ACTIVITÉ ESSENTIELLE À LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LA TORTURE**

Bien que l'Uruguay ait signé tous les traités internationaux qui permettent de prévenir et de protéger les enfants privés de liberté contre la torture et que son mécanisme national de prévention soit pleinement opérationnel, les conditions de détention des enfants restent un sujet préoccupant. Abus, utilisation excessive de médicaments psychotropes et isolement des enfants pendant des heures constituent des pratiques habituelles. Les activités éducatives et récréatives proposées aux enfants détenus sont limitées et les infrastructures des centres sont délabrées. En outre, les peines non privatives de liberté sont très rares.

L'ONG uruguayenne SERPAJ (*Servicio Paz y Justicia*) mène depuis des années une surveillance systématique, indépendante et régulière des centres de détention pour enfants du pays. La surveillance des prisons permet de vérifier dans quelle mesure la loi, aussi bien la loi nationale que les normes internationales, est respectée, et d'avoir une idée précise des conditions de détention et de traitement des enfants. En Uruguay, les autorités nationales autorisent les ONG à réaliser des visites de surveillance, qui ont généralement lieu en même temps que celles d'autres OSC membres d'un comité pour les droits de l'enfant.

Au cours des années 2019-2020, le SERPAJ a réalisé 25 visites dans 13 prisons où sont détenus des mineurs. Lors de ces visites, le SERPAJ observe et analyse les pratiques en vigueur au sein du système, car la violence institutionnelle est souvent dissimulée. Ces rencontres fonctionnent sur la base de trois principes. Premièrement, l'écoute des enfants. Les discussions se déroulent dans un lieu familial, individuellement ou en petits groupes (deux à trois enfants) et en veillant à ce qu'aucun personnel pénitentiaire ne soit présent. Pendant les entretiens avec les enfants, il est indispensable d'établir une atmosphère propice à la confiance et au dialogue pour favoriser un échange authentique. Deuxièmement, la confidentialité. Les propos des enfants sont recueillis de manière anonyme dans le but de dénoncer les pratiques systémiques et de protéger la victime. Enfin, la clarté et la transparence. Le SERPAJ veille à bien expliquer les limites de son travail afin de ne pas susciter trop d'attentes chez les enfants quant à l'évolution de leur cas individuel. Pour le SERPAJ, la voix des enfants est l'aspect le plus important de ces visites, et la surveillance constitue le point d'entrée de son action : les rapports produits après les visites permettent en effet de lancer des rapports et des campagnes publiques, de mener des actions en justice ou de dialoguer avec les autorités.



Les enfants doivent également être informés de la stricte confidentialité de l'entretien, afin de leur garantir une protection maximale et d'éviter toute représailles, et de la confidentialité du type de traitement des informations fournies.

### **L'importance de la régularité des visites**

La régularité des visites de surveillance dans les lieux de détention est un aspect important de leur rôle de prévention de la torture et des autres mauvais traitements, car elles permettent de faire un suivi régulier du traitement réservé aux enfants, de mesurer l'évolution (positive ou négative) des conditions de détention et d'encourager constamment leur amélioration. Cela permet également de développer une meilleure relation avec les enfants, ainsi qu'avec le personnel et les autorités pénitentiaires. Les visites ponctuelles réalisées par des mécanismes régionaux ou internationaux ont le mérite d'attirer l'attention internationale sur le centre de détention, et d'observer et de documenter les conditions de détention à un moment précis.

### **Rapports, recommandations et suivi**

Après chaque visite, la rédaction d'un rapport décrivant en détail la situation observée pendant la visite constitue une étape essentielle et indispensable du processus. Le rapport doit mentionner tous les aspects recensés, y compris les informations relatives aux enfants (nombre, âge, statut : détention provisoire ou incarcération, etc.), les conditions de détention, les allégations de torture ou autres mauvais traitements, etc. Si certains aspects spécifiques ou graves méritent d'être soulignés, il est aussi possible de rédiger un rapport supplémentaire sur ladite question, qui sera ensuite envoyé aux autorités. C'est le cas, par exemple, si les conditions de détention sont jugées comme particulièrement inhumaines, ou si l'organisation en charge de la visite a observé un schéma d'abus graves. Tous les rapports envoyés aux autorités doivent contenir des recommandations claires issues des observations de terrain, qui sont ensuite communiquées aux autorités en charge de chaque aspect de la question. Les rapports peuvent également être envoyés aux médias, ou à d'autres autorités, dans le but de les alerter sur la gravité de la situation.

Un suivi régulier et systématique est important pour évaluer l'avancement des recommandations adressées aux autorités compétentes. Il peut être réalisé lors des visites de surveillance dans les lieux de détention, afin d'évaluer les conditions générales de détention et de traitement, ou lors de réunions avec les autorités, afin de mieux comprendre leurs contraintes spécifiques, et de les aider éventuellement à trouver une solution concrète grâce à un dialogue constructif.

### **4.3. CONJUGUER PLAIDOYER NATIONAL ET INTERNATIONAL, AVEC DES ACTIVITÉS DE VISIBILITÉ**

Le plaidoyer adressé aux décideurs et aux autorités est un instrument crucial pour aboutir à des changements concrets, qu'il s'agisse de changements législatifs ou politiques, ou d'améliorations concrètes pour protéger les enfants contre la torture et les autres mauvais traitements. Les gouvernements sont généralement réticents à admettre l'existence de la torture et d'autres mauvais traitements, plus encore lorsqu'ils sont infligés à des enfants. Si l'on ajoute à cela le fait que la torture et les autres mauvais traitements sont souvent un problème sous-estimé et dissimulé, il en résulte souvent que les autorités ne souhaitent pas s'y atteler en priorité.

Dans ce contexte, les efforts de plaidoyer et de sensibilisation aussi bien au niveau national qu'international peuvent être efficaces pour attirer l'attention des décideurs et mettre ce sujet au cœur des priorités des autorités. La société civile peut user de sa position unique pour plaider à la fois en faveur de changements structurels, par le biais de changements législatifs ou politiques, et en faveur d'améliorations concrètes des conditions de détention et du traitement des enfants. En fonction de l'enjeu, il convient donc de concentrer les efforts de plaidoyer sur ceux qui ont la capacité de produire un changement (cibles de premier niveau de plaidoyer), ou les personnes capables d'influencer ceux qui sont au pouvoir (cibles de deuxième niveau de plaidoyer), à différents niveaux : le gouvernement et l'administration en charge du système pénitentiaire pour mineurs ; les ministères, comme le Ministère de la justice et les Présidences si nécessaire, et les membres du Congrès et du Parlement, pour un changement législatif. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme sont également des

acteurs clés qui peuvent coopérer et aider à protéger les enfants contre la torture et les autres mauvais traitements. La sensibilisation de l'opinion publique peut également avoir un impact efficace sur les décideurs et entraîner un changement.

Un plaidoyer fondé sur des preuves, étayé par des rapports et des publications analysant la situation des enfants privés de liberté et leur exposition à la torture, ainsi que la collecte de données convaincantes, sont des aspects essentiels pour un plaidoyer efficace, tant au niveau national qu'international. Des discussions directes avec les autorités publiques, des lettres ouvertes aux décideurs, ou des analyses techniques (commentaires sur des projets de loi, etc.) et, le cas échéant, une stratégie de communication avec les médias, sont autant de composantes d'une stratégie globale de plaidoyer qui devrait également intégrer des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes et opportuns.

Il a été démontré que le fait d'associer des efforts au niveau national à un travail de plaidoyer international auprès des institutions internationales de défense des droits de l'homme avait un impact réel sur les autorités publiques et les encourageait à prendre des mesures en faveur de la protection des enfants face à la torture. Les informations recueillies au niveau national sur les cas et les pratiques de torture et autres mauvais traitements infligés aux enfants en détention devraient être utilisées pour l'examen des États mené par les organes de traités, tels que le Comité des Nations Unies contre la torture ou le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, via la soumission de rapports alternatifs ou des efforts de plaidoyer direct. Cette démarche peut mener à des recommandations internationales qui peuvent, à leur tour, être utilisées pour plaider auprès des autorités nationales en faveur de changements et d'améliorations concrètes. L'utilisation de mécanismes régionaux tels que la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant peut également constituer un moyen efficace de faire pression sur les autorités et de les inciter à agir.

## PLAIDOYER // URUGUAY UN DIALOGUE CONSTRUCTIF ENTRE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET L'ÉTAT A CONDUIT À LA CRÉATION D'UN ORGANE SPÉCIALISÉ DANS LA JUSTICE POUR MINEURS

En Uruguay, le *Consejo Honorario Consultativo* est un conseil de coordination interinstitutionnel entre l'État et les OSC créé par le Code de l'enfance (*Código de la niñez*) afin d'examiner les questions relatives aux droits de l'enfant. L'organisation non-gouvernementale uruguayenne IELSUR a participé à plusieurs réunions dudit conseil afin de dénoncer les cas de torture d'enfants privés de liberté et a réussi à convaincre l'État de créer un organe de suivi des problématiques associées à la justice pour mineurs. Cet organe a pris publiquement position sur la question.



## LOBBYING // BÉNIN VERS UNE APPLICATION NATIONALE DES RECOMMANDATIONS SOUMISES AU COMITÉ DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE

Depuis 2009, l'OMCT et l'ESAM (Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde, membre du réseau SOS-Torture de l'OMCT) travaillent ensemble pour lutter contre la torture des enfants privés de liberté au Bénin, à travers la mise en œuvre d'un large éventail d'activités, dont une surveillance des prisons civiles, des formations et des travaux de plaidoyer pour améliorer le cadre juridique et qu'il soit en accord avec le droit international relatif aux droits humains.

L'intense travail de plaidoyer mené par l'OMCT et l'ESAM auprès des autorités a contribué à l'amélioration du cadre juridique, avec l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale (2013) et d'une loi portant Code de l'enfant (2015) qui favorisent une meilleure protection des enfants détenus contre la torture grâce à la mise en place de garanties juridiques supplémentaires, comme la réduction de la durée de la détention préventive pour les enfants, la nomination de juges spécifiques en charge de la justice des mineurs et l'inscription dans les textes de loi de la détention des enfants comme un ultime recours.

En associant le plaidoyer national et international pour plus de concordance entre les cadres juridiques nationaux et internationaux relatifs à la protection des enfants, l'OMCT et l'ESAM ont conjointement préparé et soumis un rapport alternatif au Comité contre la torture pour l'examen du Bénin par le CAT à Genève en avril-mai 2019. Il convient de souligner que les 18 recommandations proposées dans le rapport conjoint OMCT/ ESAM ont été intégrées aux Observations finales du CAT. Une consultation nationale rassemblant plusieurs autorités publiques en charge de cette problématique et d'autres ONG béninoises a été organisée afin d'assurer le suivi. Le groupe a proposé un plan d'action centré sur la mise en œuvre des Observations finales du CAT.





## COMMUNICATION PUBLIQUE, SENSIBILISATION ET COLLABORATION AVEC LES MÉDIAS

Puisque que la torture et autres mauvais traitements infligés aux enfants passent souvent inaperçus ou ne sont pas entièrement pris au sérieux, il est important de rendre le phénomène visible pour pouvoir le combattre. La visibilité consiste à sensibiliser les décideurs et l'opinion publique aux réalités de la torture infligée aux enfants, à ses contextes et à ses causes profondes, et à inciter les autorités à agir. Différentes activités, complémentaires les unes des autres, peuvent être réalisées afin d'accroître la visibilité d'un sujet précis et d'exercer une pression supplémentaire pour encourager les autorités publiques à agir.

Il existe un large éventail d'outils qui permettent d'influencer positivement l'opinion publique, et qui peuvent être cumulés : des conférences et des communiqués de presse traditionnels, des activités stratégiques sur les réseaux sociaux, des manifestations et des rassemblements, ou encore des événements culturels et marquants. Lorsque ces outils sont utilisés de façon stratégique en même temps que les efforts de plaidoyer, ils contribuent à des activités de campagne qui peuvent avoir un véritable impact. Dans tous les cas, il est extrêmement important de choisir le bon moment pour communiquer, en définissant des objectifs chiffrés et un calendrier précis, tout en proposant un message à la portée de tous.

## VISIBILITÉ // PAKISTAN ARTIVISME : DES TRIBUNAUX POUR MINEURS VOIENT LE JOUR GRÂCE À UNE MINI WEBSÉRIE

Basée sur le concept de l'artivisme (le recours aux arts pour sensibiliser à des questions de droits humains), l'ONG Group Development Pakistan (GDP), spécialisée dans les droits de l'enfant et les enfants dans des contextes de conflit/ en contact avec la justice, a travaillé avec un groupe de jeunes étudiants d'une école d'arts pakistanaise et avec des enfants à travers une approche participative. L'objectif était de mettre en avant les contraintes auxquelles sont confrontés les enfants et les mineurs en conflit avec la loi et la nécessité pour toutes les parties prenantes impliquées d'assumer leur part de responsabilité. Grâce à ce travail de plaidoyer réalisé avec d'autres partenaires importants, GDP a joué un rôle essentiel dans la création de tribunaux pour mineurs au Pakistan, élément crucial du système judiciaire spécialisé pour mineurs.

Cette coopération s'est matérialisée à travers la création d'une mini-websérie de trois épisodes intitulée *Be Gunah*, produite par Slugline Films, avec l'aide du Ministère fédéral en charge du droit et de la justice. *Be Gunah* souligne à quel point il est important que les enfants aient accès à la justice et que des tribunaux pour mineurs soient créés, dans le cadre d'un système judiciaire spécialisé et adapté aux enfants. Le premier tribunal pour mineurs fut établi à Lahore (Punjab) au cours de l'année 2017; en avril 2021, plus de 13 tribunaux pilotes pour mineurs avaient vu le jour dans le pays. La mini websérie met aussi en avant l'importance pour les enfants et les adolescents d'avoir accès à des conseils juridiques, grâce au personnage d'un avocat spécialisé dans le droit de l'enfant qui apparaît dans la série. Elle aborde aussi les principales dispositions de l'Acte relatif au système de justice pour mineurs (2018), un texte déterminant pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi dans le pays. Pour plus de détails : <https://www.youtube.com/watch?v=HOZILQDxtDQ>



## PLAIDOYER ET VISIBILITÉ // BENIN LES MÉDIAS NATIONAUX PARLENT DE L'IMPORTANCE DE LA PROTECTION DES ENFANTS EN DÉTENTION

Suite aux efforts de plaidoyer menés aux niveaux national et international et l'envoi d'informations visant à informer l'examen du Bénin par le CAT, l'OMCT et l'ESAM ont organisé une consultation nationale avec les autorités et d'autres parties prenantes pour débattre de la mise en œuvre des recommandations émises par le Comité.

L'organisation d'une conférence de presse à la fin de la consultation nationale a conduit plusieurs médias nationaux à faire la lumière sur ces activités, donnant ainsi plus de visibilité au sort des enfants privés de liberté et aux organisations de la société civile (OSC) qui luttent pour leurs droits. De façon inattendue, la conférence de presse a donné lieu à une discussion informelle entre quelques journalistes et des représentants de l'OMCT sur la question de la violence contre les enfants, les journalistes indiquant qu'ils n'avaient jamais pensé à l'impact de la violence physique sur les enfants. La sensibilisation des journalistes à la torture et aux autres mauvais traitements infligés aux enfants est une autre approche stratégique qui peut aider à transmettre l'importance de la question à l'opinion publique.



## BRÉSIL // VISITES DE PRISONS, PLAIDOYER ET VISIBILITÉ UNE CAMPAGNE BASÉE SUR LES PREUVES

Au Brésil, la pratique de la torture et des autres mauvais traitements sur les enfants privés de liberté est largement répandue. Au cours des six dernières années, environ 50 enfants sont décédés alors qu'ils purgeaient leur peine dans l'État du Pernambouc.

Le groupe de défense des droits humains GAJOP mène une action globale qui vise à prévenir et à protéger les enfants contre la torture et d'autres mauvais traitements, en supervisant les lieux de détention, en plaidant en faveur d'un changement et en soutenant les enfants privés de liberté ayant été victimes de torture. Entre juin 2019 et mars 2020, l'ONG a visité 12 centres de détention dans l'État du Pernambouc. Le GAJOP a rencontré la direction, les responsables de la sécurité, le personnel technique et des experts, ainsi que les enfants. Le fait d'échanger avec les enfants permet d'écouter leur point de vue, leur opinion et de comparer l'information qu'ils donnent avec celle fournie par le personnel carcéral. Dans la plupart des cas, l'information fournie par le personnel au sujet des conditions de leur détention, du niveau de soins, de l'accès à des soins de santé ou d'autres sujets ne correspond pas à celle donnée par les enfants. Après chaque visite, le GAJOP rédige un rapport qui contient des photos, l'information donnée par toutes les parties prenantes et les recommandations, conformément à la législation brésilienne. Le rapport est immédiatement remis aux autorités, au système de protection, au mécanisme national de prévention et de lutte contre la torture, au système judiciaire, au procureur de la République et aux organisations de la société civile.

Il arrive que ces rapports soient également envoyés aux médias. Il est essentiel d'avoir un contact direct avec les journalistes afin de sensibiliser le public à la situation des enfants détenus dans ces centres. Dans certains cas, des conférences de presse sont également organisées après la visite, devant le centre de détention, ce qui permet de maximiser l'impact. Le GAJOP a également réalisé une vidéo qui montre les réalités de la torture et des mauvais traitements infligés aux enfants, ainsi que leurs souffrances en détention. Elle explique aussi le rôle clé des mécanismes de prévention de la torture (MNP) dans la prévention de la torture et des autres mauvais traitements, à travers leur mandat qui consiste à exercer les fonctions de surveillance pour lesquelles ils ont été créés. La vidéo a été vue plus de 23 000 fois sur Facebook.

Le fait d'associer la remise officielle des rapports aux autorités à la diffusion publique de leur contenu a permis d'obtenir d'importants résultats, comme la fermeture de centres de détention qui ne respectaient pas les normes minimales de traitement des enfants privés de liberté, le licenciement de fonctionnaires qui travaillaient dans les prisons, ou encore le succès des plaintes déposées auprès des principales instances judiciaires du Brésil et des organismes internationaux de défense des droits humains.



## TRAVAUX DE RECHERCHE ET VISIBILITÉ // COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE PRIX «JUSTICE POUR LES ENFANTS»

Avec le soutien de la Loterie Romande, Défense des Enfants International (DEI) et l'OMCT ont lancé le Prix « Justice pour les enfants », une initiative qui vise à sensibiliser davantage les jeunes diplômés à la question de la protection des enfants privés de liberté. Le but était également de souligner les difficultés auxquelles est confronté le système judiciaire pour mineurs et les conséquences en termes de respect des droits des enfants, au-delà des cercles académiques. Les deux éditions du concours, organisées en 2015/2016 et 2017/2018, étaient conçues comme un exercice de sensibilisation du monde académique.

La première cérémonie s'est tenue en juin 2016 aux Cinémas du Grütli (Genève, Suisse) au cours d'un événement public avec la projection du film lauréat « La tête haute », suivi d'un débat sur la question de la justice pour mineurs. Au-delà de la récompense monétaire, la gagnante du concours a vu son article publié et a pu assister à une session d'un organe de traité de l'ONU.

Le deuxième volet du concours (2017-2018) avait pour objectif de permettre à de jeunes universitaires de contribuer à l'amélioration de la situation des jeunes filles en conflit avec le système judiciaire, en mettant l'accent sur les différentes formes de violence (y compris la torture et les mauvais traitements) auxquelles elles sont exposées. La cérémonie de remise du prix a eu lieu à la Délégation de l'Union européenne auprès des Nations unies à Genève, en Suisse, en octobre 2018, suivie d'une table ronde de haut niveau sur **la violence à l'égard des filles dans le système judiciaire**.





#### 4.4. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES PROFESSIONNELS AU SEIN DES SYSTÈMES DE JUSTICE POUR MINEURS

Le renforcement des capacités des acteurs de la justice pour mineurs et du système pénitentiaire à mieux comprendre les vulnérabilités spécifiques des enfants face à la torture, les normes internationales applicables et le rôle spécifique qu'ils peuvent jouer pour protéger les enfants de la torture a permis de réduire le nombre de cas de torture d'enfants en détention.

Selon l'Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté, les États devraient renforcer les capacités de tous les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants dans le cadre des décisions conduisant à leur privation de liberté, et de ceux qui sont responsables de leur bien-être en détention, en investissant dans les ressources humaines, la sensibilisation et l'éducation et la formation systématiques. C'est en effet l'un des moyens les plus efficaces de prévenir la torture et les autres mauvais traitements infligés aux enfants. Cette approche concerne un large éventail de professionnels (policiers, juges, procureurs, gardiens de prison, psychiatres, personnel médical, psychologues, éducateurs, agents de probation, travailleurs sociaux, responsables de la protection et du bien-être des enfants, avocats et toute autre personne en contact avec des enfants susceptibles d'être privés de liberté ou privés de liberté). Les organisations de lutte contre la torture et les ONG de défense des droits de l'enfant sont bien placés pour organiser de telles formations, à condition qu'elles disposent de toutes les compétences nécessaires en matière de formation et d'enseignement. Dans certains pays, le renforcement des capacités et des connaissances des professionnels a entraîné une réduction concrète des cas de torture et d'autres mauvais traitements infligés aux enfants.

Pour qu'elles soient véritablement efficaces, les formations doivent être conçues en fonction des particularités de chaque contexte - en particulier dans les situations où des enfants sont victimes d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, après avoir identifié les professionnels concernés et les lacunes - et doivent répondre aux besoins spécifiques des participants. Les formations peuvent aborder les procédures et les mécanismes de

défense des droits humains au niveau international et régional, la base juridique utilisée pour définir la torture, les particularités de la torture des enfants, la réhabilitation et la réinsertion après l'emprisonnement, la documentation de la torture, la méthodologie de surveillance de la situation des enfants en prison par le biais des visites, le suivi, etc.

#### RENFORCEMENT DES CAPACITÉS // INDE CRÉATION D'UN RÉSEAU D'AVOCATS QUALIFIÉS

En Inde, où la société civile n'est pas autorisée à visiter les prisons, l'association HAQ : Centre for Child Rights s'est efforcé de faire de la garantie constitutionnelle d'assistance juridique gratuite une réalité pour les enfants en conflit avec la loi. HAQ a organisé un vaste programme de formation pour les avocats à travers tout le pays, dans le but de leur apporter les connaissances spécifiques et l'orientation nécessaire sur les droits de l'enfant. Le programme a aussi abordé les spécificités de la garantie des droits des enfants dans le système de justice pour mineurs et les a aidé à comprendre les problèmes auxquels étaient confrontés les enfants soumis à la torture, à la détention illégale et à d'autres formes de violence, ainsi que le rôle que les avocats peuvent jouer dans la protection des enfants en détention. Cette démarche a permis de créer un réseau d'avocats spécialisés dans les droits de l'enfant, qui peuvent intervenir dans la défense des enfants privés de liberté.



#### BRÉSIL // RENFORCEMENT DES CAPACITÉS/MNP FORMER LES MNP À LA VISITE DE CENTRES DE DÉTENTION POUR ENFANTS

Le rôle des mécanismes nationaux de prévention (MNP), qui devraient être en place dans tous les États parties au Protocole facultatif à la Convention contre la torture, est absolument essentiel pour prévenir la torture et les autres mauvais traitements. Cependant, très peu de MNP dans le monde ont la capacité, le temps, les ressources ou une connaissance suffisante des particularités des droits de l'enfant, ou encore un mandat pour visiter les prisons pour enfants. Les MNP ne font très souvent pas des centres de détention pour enfants une priorité, et les enfants privés de liberté ne bénéficient donc pas de leurs actions de prévention de la torture en détention. Au Brésil, où la torture des enfants en détention est très répandue, l'ONG GAJOP a collaboré avec l'OMCT et organisé une formation de deux jours pour les membres des mécanismes de prévention national et locaux (au niveau des États) existant, afin de les sensibiliser aux pratiques de torture très répandues dans les « centres socio-éducatifs » (nom donné aux prisons pour enfants), d'examiner les normes internationales applicables aux enfants privés de liberté et de donner une formation sur la méthodologie à suivre lors des visites de prisons pour enfants. Après la formation, les membres des mécanismes de prévention ont indiqué qu'ils comprenaient mieux les graves violations de droits humains dont étaient victimes les enfants et qu'ils commenceraient à visiter, ou à visiter plus régulièrement, les prisons où des enfants sont détenus.

Le GAJOP effectue également des visites de prisons pour enfants avec des membres du MNP local dans l'État du Pernambuco.



En outre, ces formations doivent être dispensées par des personnes ayant des compétences pédagogiques. L'OMCT, par exemple, travaille avec des experts internationaux, régionaux et nationaux en fonction du contexte. Idéalement, les apprenants devraient être en mesure de mettre en œuvre ou de transmettre les nouvelles compétences (méthodologie de la formation des formateurs, ou «training of trainers»). Il est utile d'utiliser des exemples concrets tirés des centres de détention dans le pays concerné, afin que les participants puissent prendre conscience de l'ampleur de la problématique. Ces formations peuvent également être couplées à des activités de coaching (dans le cadre du suivi des formations); elles peuvent aussi être l'occasion d'échanger les meilleures pratiques afin de renforcer l'expertise des participants.

## PLAIDOYER // TOGO SENSIBILISER LES PROFESSIONNELS DE LA JUSTICE POUR MINEURS À LA TORTURE DES ENFANTS

Après avoir documenté des cas de torture et d'autres mauvais traitements d'enfants en détention, et en particulier en garde à vue au Togo, le CACIT a collaboré avec l'OMCT et organisé une formation adressée aux différents acteurs du système judiciaire pour mineurs (juges des enfants, officiers de police, personnel pénitentiaire, avocats, travailleurs sociaux, juges d'instruction, organisations de la société civile, membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et du Ministère des Droits de l'Homme) sur la protection des enfants en conflit avec la loi et les meilleures stratégies pour combattre l'impunité. La formation a permis de sensibiliser les participants à l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements infligés aux enfants, d'aborder les particularités de la torture lorsqu'elle est infligée aux enfants et l'importance d'une meilleure protection contre toutes les formes de mauvais traitements, dont la torture. La discussion a également permis d'explorer d'éventuelles solutions, à travers l'étude d'exemples concrets de cas d'enfants victimes de torture et autres mauvais traitements.

Suite à cette formation intensive, associée à un plaidoyer assidu auprès des autorités, le CACIT a pu observer une importante diminution des cas de violence, de mauvais traitements et de torture d'enfants placés en détention.



## RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET VISIBILITÉ // PAKISTAN ÉLABORATION, DANS LE CADRE D'UNE COOPÉRATION INTERNATIONALE, D'UN MANUEL À L'ATTENTION DES JUGES, DES PROCUREURS ET DES ENQUÊTEURS AFIN D'ACCROÎTRE LA REDDITION DE COMPTES AU SEIN DU SYSTÈME JUDICIAIRE

Selon la Commission du droit et de la justice du Pakistan, il y avait en 2018 1 199 délinquants et accusés mineurs dans les prisons du pays, dont 1 081 mineurs incarcérés en attente ou en cours de procès et 118 délinquants mineurs condamnés. Dans presque toutes les prisons, les délinquants mineurs étaient incarcérés avec des prisonniers adultes, ce qui les exposait à des violences et des intimidations physiques et psychologiques, à des abus sexuels, à des viols et à d'autres formes extrêmes d'abus.

Suite à l'adoption de la Loi portant sur le système de justice pour mineurs (2018) au Pakistan, plusieurs parties prenantes nationales et internationales ont décidé d'élaborer un manuel unique intitulé *Questions de justice pénale impliquant des enfants. Manuel de formation pour les juges, les procureurs et les enquêteurs*. Ce manuel complet constitue la base d'un programme pédagogique à trois volets spécialement conçu pour les juges, les procureurs et les enquêteurs, composé de trois éléments principaux : le cadre juridique international, le cadre juridique national et les procédures opérationnelles types pour la phase avant-procès/ le procès/ l'après-procès.

Chaque thème abordé (comme le protocole de détermination de l'âge, la charge de la preuve, les garanties judiciaires de base, etc.) propose des activités et des études de cas issues du contexte pakistanais. Le manuel contient également des listes de contrôle très utiles, dont des techniques recommandées pour interroger les enfants victimes d'abus ou en conflit avec la loi, afin d'éviter la victimisation secondaire des enfants en conflit avec la loi tout au long du processus judiciaire et de favoriser une approche mieux adaptée aux enfants dans le cadre des démarches judiciaires.



## 4.5. LITIGES STRATÉGIQUES

L'on entend par litige stratégique le fait de porter une affaire spécifique devant la justice dans le but d'obtenir des changements substantiels dans la législation ou dans la pratique, en sélectionnant soigneusement les affaires, les tribunaux ou les juridictions. Le litige stratégique a donc pour objectif d'obtenir une décision dans l'affaire spécifique portée en justice, mais de permettre également des changements plus larges et plus structurels grâce à cette décision. Porter en justice une affaire de torture ou d'autres mauvais traitements infligés à des enfants peut non seulement être bénéfique pour ces victimes mais aussi pour d'autres enfants susceptibles d'être soumis à des actes de torture ou à d'autres mauvais traitements.

Il est donc important de sélectionner soigneusement les circonstances de l'affaire et d'analyser ses possibles conséquences élargies sur la question de la torture ou autres mauvais traitements des enfants en détention, ainsi que ses chances de succès.

Étant donné que les actions stratégiques en justice peuvent être très longues, surtout si les affaires sont portées au niveau régional ou international (étape qui s'avère d'autant plus problématique lorsque les victimes sont des enfants sur qui les délais ont des effets plus néfastes<sup>19</sup>), il peut être important de l'utiliser en même temps que d'autres moyens d'action. Il convient aussi de prendre les précautions nécessaires pour bien comprendre l'ensemble des conséquences sur les victimes et leurs familles, en analysant en profondeur leurs attentes avant d'envisager tout dépôt de plainte officielle.

### LITIGE STRATÉGIQUE // URUGUAY UN LITIGE STRATÉGIQUE ENTRAÎNE UNE ENQUÊTE DÉTERMINANTE SUR LES AUTEURS D'ACTES DE TORTURE D'ENFANTS

Après avoir documenté et déposé des plaintes par l'intermédiaire des familles d'enfants privés de liberté sur de nombreux cas de torture, l'IELSUR a adressé une note au procureur général pour dénoncer le retard du système judiciaire dans le traitement des plaintes et rappeler les grands principes et la jurisprudence relative à la protection des enfants privés de liberté contre la torture.

Le procureur général et la cour de justice ont édicté des résolutions qui indiquent que le traitement des affaires de droits humains devant les tribunaux ne doit jamais être retardé. Cette plainte a conduit à l'inculpation de huit fonctionnaires pour abus d'autorité à l'encontre des enfants qui avaient déposé plainte.

Plus tard, une vidéo enregistrée par le système de sécurité montrant comment les fonctionnaires réprimaient les enfants privés de liberté a été envoyée aux médias et diffusée par certains des fonctionnaires, également syndicalistes. En conséquence, 26 fonctionnaires ont été mis en examen pour torture. C'était la première fois que le crime de torture était reconnu dans ce contexte, car jusqu'à présent seuls les abus d'autorité avaient été prouvés.



19. Le Comité des droits de l'enfant recommande que «la période comprise entre la commission de l'infraction et la clôture de la procédure soit aussi courte que possible», Comité des droits de l'enfant, Convention relative aux droits de l'enfant, Observations générales, Observation générale n° 24, CRC/C/GC/24, § 54.

#### 4.6. ASSISTANCE DIRECTE AUX ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ

L'assistance directe, qui propose une aide juridique, médicale et/ou psychologique, y compris des services d'intervention, de réduction des risques et de prévention, est l'un des moyens les plus efficaces de protéger les enfants contre la torture. Ces services peuvent être proposés à tous les stades de la détention y compris pendant la détention, en fonction de la situation individuelle de chaque enfant.

Il peut s'agir de mesures de prévention, comme l'assistance juridique visant à faire libérer l'enfant, ce qui permet d'éviter d'exposer l'enfant au risque de torture et autres mauvais traitements pendant de longues périodes, ou lorsqu'une assistance médicale régulière permet de prévenir les

cas de torture. Elle peut également apporter un soutien aux victimes de torture et de mauvais traitements.

> L'assistance juridique consiste à fournir des conseils juridiques ou à représenter directement les enfants privés de liberté devant les tribunaux. La plupart des enfants détenus ou en conflit avec la loi sont issus de familles à faibles revenus, ou n'ont pas de parents dans leur entourage, et ne peuvent donc pas engager un avocat. Bien que l'État soit dans l'obligation de fournir une assistance juridique gratuite pour assurer le respect des garanties judiciaires de base à tout enfant en conflit avec la loi, lorsque ce n'est pas le cas les organisations de la société civile fournissent, dans de nombreux pays, une assistance juridique gratuite aux enfants. Dans certains cas, les OSC peuvent représenter officiellement

### ESPAGNE // LITIGE STRATÉGIQUE ENFANT MIGRANT VICTIME DE MAUVAIS TRAITEMENTS EN ESPAGNE : UNE PLAINTÉ POUSSE LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DE L'ONU À PRENDRE UNE DÉCISION DÉTERMINANTE SUR L'ARTICLE 37 DE LA CIDE\*

L'affaire D.D. contre Espagne est la première affaire ayant conclu à une violation de l'article 37 de la CIDE qui condamne la torture et les mauvais traitements des enfants. Elle a été portée devant le Comité des droits de l'enfant des Nations unies par un groupe d'ONG et pourrait avoir des répercussions plus large sur le traitement des mineurs non accompagnés en Espagne et dans d'autres États parties à la CIDE.

D. D., un enfant de nationalité malienne, a été expulsé de Melilla vers le Maroc en tant qu'enfant non accompagné en décembre 2014. Alors qu'il tentait de franchir la frontière vers l'Espagne, il a été appréhendé sur le territoire espagnol par la « Guardia Civil » (forces militaires espagnoles), menotté, et immédiatement renvoyé au Maroc, sans avoir la possibilité de s'opposer à son expulsion ou de demander une protection en tant que mineur non accompagné. En outre, les autorités espagnoles ne lui ont pas demandé son âge et ne lui ont proposé aucune assistance juridique ni aucun contact avec un interprète ou un travailleur social.

En novembre 2015, le cas de D.D. a été porté par un groupe d'ONG devant le Comité des droits de l'enfant des Nations unies par l'intermédiaire de sa nouvelle procédure de Communications individuelles.

Le Comité des droits de l'enfant a conclu à une violation par l'Espagne des articles 3, 20 et 37 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, pour l'absence d'identification et d'évaluation de la situation de l'enfant avant son expulsion, l'absence de protection spéciale d'un mineur non accompagné et l'absence d'évaluation initiale de l'intérêt supérieur de l'enfant avant expulsion. L'ensemble des circonstances de l'expulsion de l'enfant, y compris le fait qu'il ait été détenu et menotté sans aucune assistance juridique et linguistique, constitue un traitement prohibé en vertu de l'article 37 de la CIDE. Cette communication constitue le premier cas individuel contre la pratique des « pushbacks », à savoir le renvoi immédiat et forcé par les garde-côtes et/ou des agents de contrôle des frontières des personnes vers un autre pays à leur entrée sur le territoire, sans qu'elles puissent exercer leurs droits, en particulier leur droit d'asile.

Cette décision historique devrait être le point de départ pour l'Espagne et les autres États parties à la CIDE de l'adoption de mesures législatives et administratives nécessaires, conformément aux normes internationales en matière de droits humains, et protéger ainsi les droits des enfants migrants qui traversent les frontières.

\* Comité des droits de l'enfant des Nations unies, D.D. contre Espagne, CRC/C/80/D/4/2016. Avis adopté par le Comité en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communication, concernant la communication n°4/2016.



les enfants lors des audiences et faire office d'avocat. Dans d'autres cas, les services juridiques de l'OSC entrent en contact avec les autorités judiciaires et défendent les cas individuels des enfants. Cette approche pousse parfois les juges à recourir à des alternatives à la détention ou à des mesures de déjudiciarisation qui éloignent les enfants en conflit avec la loi des procédures judiciaires formelles. Cela peut également aboutir au transfert d'enfants vers des établissements plus appropriés, ainsi qu'à leur libération. L'OSC peut aussi fournir une orientation juridique générale aux enfants et à leurs familles, ce qui leur permet ensuite de prendre les mesures nécessaires pour se défendre.

> L'assistance médicale et psychosociale est essentielle pour garantir l'accès aux soins médicaux aux enfants privés de liberté, comme l'exige l'article 24 de la CIDE, en particulier lorsque les enfants ont été soumis à des actes de torture physique ou à d'autres formes de mauvais traitements, afin de les aider à guérir et d'éviter les conséquences à long terme. L'approche doit aussi prévoir des services psychologiques, car il sont fondamentaux pour permettre le rétablissement d'un enfant victime d'actes de torture, qui génère une souffrance mentale durable. Se remettre de troubles de stress post-traumatique complexe, de dépression, d'anxiété et d'autres problèmes causés par le fait d'avoir été soumis à la torture, physique ou psychologique, nécessite un suivi professionnel à long terme. La thérapie psychologique, le conseil, les activités thérapeutiques et les activités communautaires de santé mentale sont quelques-uns des services qui peuvent aider les victimes de la torture et leurs familles à guérir. Il est important de maintenir les mesures individuelles ou collectives d'aide aux enfants et à leurs familles dans le cadre du processus de guérison du traumatisme de la torture après la remise en liberté.

## ASSISTANCE DIRECTE // PHILIPPINES OFFRIR UN SOUTIEN INTÉGRAL AUX ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ ET VICTIMES D'ACTES DE TORTURE

Le Children's Legal Rights and Development Center (CLRDC, Philippines) accompagne les enfants privés de liberté et leurs familles pendant et après la détention. Ils bénéficient d'une assistance juridique directe ou indirecte pour dénoncer les abus et la torture, d'une représentation en justice et de conseils juridiques, y compris dans les cas d'emprisonnement sans motif, de peines expirées, de détention pour des délits mineurs, et récemment, pour des violations présumées de mesures sanitaires associées au Covid-19. L'association rend aussi visite aux familles des enfants détenus et propose un soutien d'évaluation psychologique aux enfants victimes de torture en détention suite à leur remise en liberté.



**OMCT**  
Réseau SOS-Torture

### 4.7. FACILITER LE DIALOGUE, LES ÉCHANGES FAMILIAUX ET LA MÉDIATION

Pour que le bien-être et le développement d'un enfant soit garanti, l'enfant a absolument besoin de rester en contact avec les membres de sa famille, ses tuteurs ou ses proches. Sur le plan juridique, le droit des enfants privés de liberté à rester en contact avec leur famille est inscrit dans la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (article 37). Il existe plusieurs activités qui peuvent aider les enfants à renouer et à renforcer la relation avec leur famille pendant leur séjour en prison.

L'un des moyens stratégiques pour établir ou maintenir le contact avec la famille consiste à faciliter la recherche des parents ou proches (tracing), le contact avec la famille et les visites en prison. Dans certains cas, les enfants en conflit avec la loi sont également en conflit avec leur propre famille. Il peut alors être utile de faire appel à une association qui fera office de médiateur pour rétablir la communication entre la famille et les enfants durant les période de détention préventive, de détention et/ou après la remise en liberté afin de travailler sur la réhabilitation, la réintégration et la réparation éventuelle. De la même manière, l'organisation de réunions de familles permet à chacun, famille et enfants, d'être écouté. Il s'agit de réunions de prise de décision, sur base volontaire, qui visent à aider les familles à trouver leurs propres solutions afin de responsabiliser les



## MÉDIATION FAMILIALE // LAOS DES UNITÉS LOCALES DE MÉDIATION FAMILIALE POUR ÉLOIGNER LES JEUNES DE LA DÉTENTION

Au Laos, l'Unité de médiation de village pour les enfants constitue un bon exemple de déjudiciarisation en contexte rural. Elle débute le plus tôt possible et s'efforce de rester éloignée des procédures judiciaires, grâce à une intervention communautaire qui vise à s'assurer que les enfants ne sont pas « déracinés » vers un système juridique très éloigné.

Les pratiques de médiation, qui sont ancrées dans les traditions et les cultures de la République démocratique populaire Lao, sont utilisées depuis des siècles dans le pays. En 1997, le ministère de la justice de la RDP Lao a formalisé ces pratiques en créant des Unités de médiation de village, avec le soutien des Lignes directrices sur la médiation avec les enfants adoptées par le Ministère de la justice, qui décrivent les différentes étapes du travail de médiation avec des enfants. Il est par exemple exigé que les enfants et leurs parents/tuteurs soient présents lors des sessions de médiation, que les enfants aient la possibilité de s'exprimer et que les Unités de médiation jouent un rôle éducatif tout en assurant la médiation du conflit. À la fin du processus de médiation, plusieurs résultats sont possibles : des excuses, une compensation et/ou un processus de rééducation mené par les parents/tuteurs ou par des organisations sociales.

Parmi tous les enfants interpellés par le système de justice pénale, sur l'ensemble des unités de médiation des villages d'enfants dans les huit provinces de mise en œuvre du projet en 2002 et 2003, 90 % ont pu être détournés de la justice, la majorité d'entre eux ayant été orientés par la police grâce à des avertissements et de la rééducation.



enfants et de les aider à construire un projet sûr après leur libération, en s'appuyant sur leurs propres forces et ressources, mais aussi sur celles de leur famille et de leurs propres réseaux.

### 4.8. PRINCIPES TRANSVERSAUX : LE DIALOGUE ENTRE LES ACTEURS ET LA PARTICIPATION DES ENFANTS

Une autre approche utile qui contribue à la prévention et à la protection des enfants contre la torture et autres mauvais traitements consiste à **faciliter le dialogue** entre les différents acteurs du système de justice pour mineurs et entre ces derniers et les acteurs de la société civile. Très souvent, les différentes professions du système de justice pour mineurs ne communiquent pas assez entre elles. Dans d'autres cas, les décideurs sont trop éloignés des réalités concrètes des enfants en détention. La création d'espaces de dialogue permet aux différents participants d'identifier ensemble les obstacles à la protection des enfants contre la torture et d'envisager conjointement les changements structurels nécessaires pour améliorer cette protection.

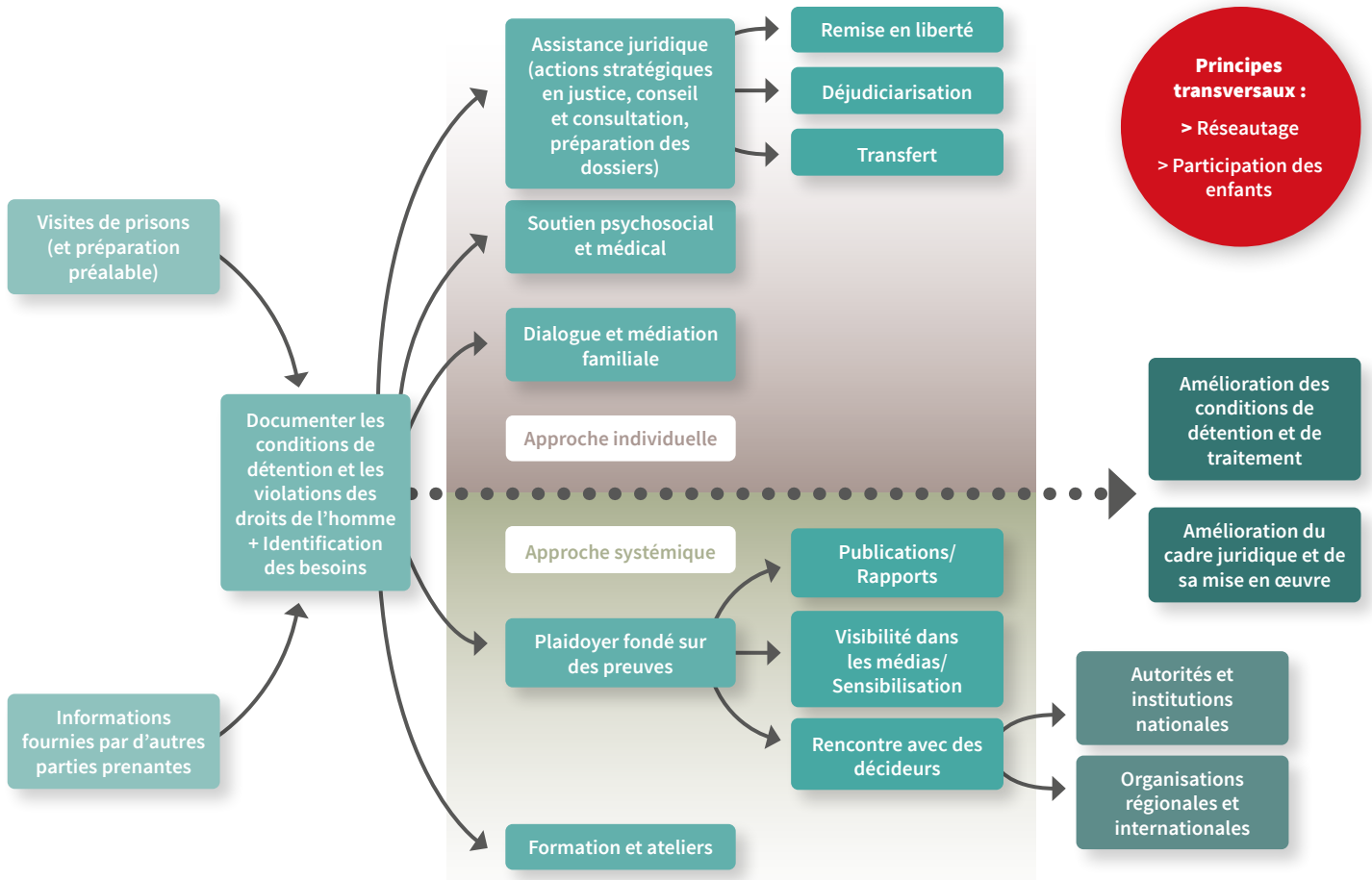
La participation des enfants est un autre aspect important qu'il faut intégrer, dans la mesure du possible, dans les travaux visant à mieux les protéger contre la torture. Les entretiens directs avec les enfants privés de liberté sont l'un des éléments les plus importants. Toutefois, comme il est indiqué à la section précédente, les entretiens avec les enfants sont très sensibles et doivent être abordés suivant une méthodologie spécifique, en veillant toujours à respecter le principe de « ne pas nuire », et toujours sur une base volontaire. Il est également possible d'envisager une participation des enfants après leur libération, lorsqu'ils ont réintégré leur famille et leur communauté et qu'ils se sentent probablement plus en sécurité. Il est aussi indispensable d'écouter les enfants lorsqu'on leur fournit une assistance juridique, notamment en leur expliquant la procédure.

Lorsqu'ils sont utilisés de façon complémentaire, tous les outils et les principes transversaux présentés s'intègrent dans un schéma d'intervention globale afin de prévenir la torture des enfants dans les centres de détention.



# PRÉVENTION DE LA TORTURE DES ENFANTS EN CENTRES DE DÉTENTION

## Schéma d'intervention



## 5. PROTÉGER LES ENFANTS CONTRE LA TORTURE EN DÉTENTION

La protection des enfants contre la torture et les autres formes de mauvais traitements en détention incombe aux États, qui doivent appliquer et faire respecter le cadre juridique international applicable. L'expérience de l'OMCT et de ses partenaires a montré que les actions menées par les organisations de la société civile peuvent justement aider les États à faire appliquer ce cadre juridique, en protégeant ainsi les enfants contre la torture. Nous allons présenter ici des exemples de bonnes pratiques mises en place par des organisations de la société civile qui ont contribué à cette protection à travers quatre objectifs principaux : la nécessité pour les États d'établir un cadre juridique clair sur l'interdiction de la torture, la diminution du nombre d'enfants en détention, la protection et le respect des droits des enfants en détention et la lutte contre l'impunité pour les enfants victimes de torture.

### 5.1. METTRE EN PLACE UN CADRE JURIDIQUE EFFICACE POUR INTERDIRE LA TORTURE ET PROMOUVOIR LES DROITS DE L'ENFANT

Un cadre juridique national interdisant la torture et reconnaissant les droits de l'enfant conformément aux normes internationales est essentiel pour assurer leur protection, au moins juridiquement, contre la torture et les autres formes de mauvais traitements. C'est donc un prérequis fondamental pour protéger les enfants contre la torture et d'autres formes de mauvais traitements dans la pratique.

Les États qui ont ratifié ou adhéré aux traités internationaux prohibant la torture et protégeant les enfants contre la torture ont l'obligation légale de respecter et de mettre en œuvre ces dispositions de manière systématique et sans aucune discrimination. Ils doivent également veiller à ce que leur cadre juridique national soit conforme à ces obligations internationales. Les États doivent notamment aligner leur définition nationale de la torture sur le droit international des droits humains. Le fait d'intégrer certains des principaux

éléments des droits internationaux de l'enfant et des normes de la justice pour mineurs, comme la définition d'un enfant et de l'âge minimum de la responsabilité pénale<sup>20</sup> peuvent améliorer l'administration de la justice : une justice dont les peines seraient proportionnelles au délit présumé, en lien avec les principes fondamentaux

20. Dans l'Observation générale n° 24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants (2019, §30), le Comité des droits de l'enfant a conclu que l'âge minimum de responsabilité pénale de 14 ans était acceptable d'un point de vue international.

## PLAIDOYER // BÉNIN CONJUGUER LES CADRES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX AFIN D'ÊTRE CONFORME AUX NORMES INTERNATIONALES

Au Bénin, la situation des enfants privés de liberté reste une question difficile, dans la mesure où la quasi-totalité des enfants emprisonnés sont en détention provisoire pour des périodes prolongées et excessives, parfois pendant des années. Pendant la pandémie, les ONG et les familles ont été confrontées à des difficultés supplémentaires pour accéder aux lieux de détention, ce qui a eu des effets psychologiques néfastes sur les enfants privés de liberté.

Suite à un intense travail de plaidoyer auprès des autorités, l'OMCT et son partenaire, l'ESAM, ont contribué à l'amélioration du cadre juridique, en plaidant en faveur de l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale (2013) et d'une loi portant Code de l'enfant (2015), tout en proposant des dispositions spécifiques. Grâce à l'inclusion de garanties juridiques supplémentaires, ces lois assurent une meilleure protection des enfants détenus face à la torture. Parmi ces garanties supplémentaires se trouvent la réduction de la durée de la détention préventive d'enfants, la nomination de juges spécifiques en charge de la justice pour mineurs et la mention dans la loi du principe selon lequel les enfants ne doivent être détenus qu'en dernier ressort.

Après avoir associé les efforts de plaidoyer national au niveau international afin d'assurer une plus grande cohérence entre les cadres juridiques nationaux et internationaux de protection des enfants, l'OMCT et l'ESAM ont soumis un rapport alternatif en amont de l'examen du Bénin par le Comité des Nations unies contre la torture (CAT) à Genève en avril-mai 2019. Grâce à ce rapport et à la participation de l'ESAM à la réunion entre le CAT et les ONG, la grande majorité des recommandations proposées par le rapport conjoint OMCT/ESAM ont été prises en compte et incluses dans les recommandations du CAT à l'État.

En s'appuyant sur les résultats encourageants de leur plaidoyer afin d'assurer la mise en œuvre effective des recommandations formulées par le CAT, l'ESAM et l'OMCT ont organisé une consultation nationale réunissant plusieurs autorités publiques qui travaillent sur cette problématique, ainsi que d'autres ONG de défense des droits humains au Bénin. Parallèlement à ces consultations nationales, plusieurs réunions de plaidoyer ont été organisées afin d'échanger avec les principaux acteurs institutionnels.

En outre, suite à l'examen du Bénin par le CAT et aux recommandations émises, et grâce aux efforts de plaidoyer au niveau national, l'État a rénové le quartier des mineurs de la prison de Cotonou dans le courant de l'été 2019 (construction de latrines supplémentaires) afin de respecter les droits des enfants privés de liberté à accéder à l'eau et aux services sanitaires en prison. Une preuve de plus que des dispositions légales alignées sur les normes internationales sont essentielles pour la prévention et la protection contre la torture.



de la justice pour mineurs (avoir recours à la détention de mineurs en dernier ressort, d'une durée la plus brève possible et avec la possibilité de contester la légalité de la détention).

Cette conformité entre le droit national et le droit international est essentielle à la protection contre la torture des enfants privés de liberté, car elle permet de créer des environnements politiques, juridiques et sociaux plus propices à une véritable protection des enfants contre la torture, et de réduire ainsi l'écart entre la théorie et la pratique.

La société civile joue un rôle central dans le plaidoyer en faveur de la ratification des traités internationaux, en particulier la Convention des Nations unies contre la torture, qui doit encore être ratifiée par un certain nombre d'États, mais aussi en faveur de leur intégration dans le droit national. Étant donné que la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CIDE), ratifiée par les États du monde entier, à l'exception d'un seul<sup>21</sup>,

21. Depuis 2021, les États-Unis d'Amérique sont le seul État membre de l'ONU à ne pas avoir ratifié la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

consacre l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants envers les enfants, la société civile issue des États qui ne sont pas parties à la Convention contre la torture peuvent utiliser la Convention relative aux droits de l'enfant pour contraindre leurs autorités à rendre des comptes quant à la mise en œuvre de cette obligation, dans la législation et dans la pratique.

Cependant, la grande majorité des acteurs des systèmes judiciaires ne connaissent pas encore les normes juridiques internationales qui protègent les enfants contre la torture, qu'il s'agisse des forces de l'ordre, du pouvoir judiciaire et, plus largement, des professionnels en charge de l'administration de la justice, des institutions telles que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, des mécanismes nationaux de prévention, des médiateurs, ou encore des organisations de la société civile, au-delà des ONG de lutte contre la torture et de protection de l'enfant.

En outre, et malgré le solide cadre juridique international de protection des enfants contre la torture, même les mécanismes internationaux de défense des droits humains n'accordent pas toujours une attention spéciale à cette question : les mécanismes et les institutions de défense des droits de l'enfant, qui traitent d'un large éventail de droits, manquent parfois de connaissances spécifiques sur la lutte contre la torture. De la même façon, il manque souvent une approche axée sur les enfants au sein des mécanismes de lutte contre la torture, qui ne tiennent pas toujours compte de la réalité de la torture des enfants et ne proposent donc pas assez de recommandations centrées sur l'interdiction de la torture des enfants. Dans cette perspective, la sensibilisation aux réalités et aux particularités juridiques et pratiques de la torture et des autres mauvais traitements infligés aux enfants au niveau international constitue un moyen stratégique pour améliorer la mise en œuvre des droits fondamentaux des enfants au niveau national et favoriser une plus grande reddition de comptes.

## PLAIDOYER // INSTITUTIONS DE L'ONU LA TORTURE D'ENFANTS EN DÉTENTION : UNE QUESTION TRANSVERSALE AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES POUR LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Afin d'améliorer la situation des enfants en détention en termes de torture et de mauvais traitements, l'OMCT a décidé d'élaborer une stratégie de plaidoyer spécifique pour s'assurer que les membres du Comité des Nations Unies contre la Torture (CAT) adoptent une approche transversale en matière de protection des enfants privés de liberté contre la torture. La soumission régulière, par la société civile et en particulier par l'OMCT et ses partenaires, de rapports alternatifs au CAT sur la question de la torture et des autres mauvais traitements infligés aux enfants en détention a encouragé le Comité à améliorer et à approfondir sa compréhension de la torture des enfants au fil des années. Cette démarche a été déterminante pour amener un organe international de premier plan à accorder une attention spécifique aux particularités de la torture des enfants.

Pour tirer pleinement profit de cette avancée, l'OMCT a organisé un briefing thématique à l'attention des membres du CAT en 2018 (session 63, avril/mai 2018), avec les membres du Comité des droits de l'enfant, axé sur la question de la torture et des autres mauvais traitements infligés aux enfants. Le briefing avait pour objectif de renforcer le travail de coopération entre les deux comités de l'ONU, les aider à surmonter les « silos » existants au sein des mécanismes de droits humains de l'ONU et encourager davantage le CAT à examiner le phénomène sous-documenté des enfants victimes de torture dans les lieux de détention. Le débat a été l'occasion d'informer les membres du Comité sur les différents aspects de la vulnérabilité des enfants face à la torture et aux traitements inhumains et dégradants et d'explorer ensemble les principaux éléments d'un cadre de protection efficace.

## 5.2. RÉDUIRE CONSIDÉRABLEMENT LE NOMBRE D'ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ AU TITRE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

On estime que la détention des enfants est inexorablement liée à la survenance de mauvais traitements<sup>22</sup>. Les enfants en détention courent un plus grand risque d'être soumis à des actes de torture ou à d'autres mauvais traitements. En outre, la privation de liberté en elle-même peut entraîner ou constituer une forme de violence, de mauvais traitements ou de torture. C'est pourquoi il est indispensable que les États veillent à ce que les enfants ne soient privés de liberté qu'en dernier ressort, comme le prescrit le droit international<sup>23</sup> et qu'ils suivent la recommandation de l'Étude mondiale des Nations unies de réduire considérablement le nombre d'enfants privés de liberté au titre de l'administration de la justice. En appliquant plusieurs des dispositions, des mesures et des voies recommandées par les normes internationales, il est possible de réduire la détention des enfants afin de maintenir le nombre de détenu·e·s au plus bas niveau possible<sup>24</sup>. Ainsi, nous éviterons que les enfants soient exposés et soumis à des actes de torture ou à d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

22. Mendez, « Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez ». § 69

23. Nations unies, Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, art. 37

24. Nowak, « Étude mondiale sur les enfants privés de liberté ». Page 250

## 5.2.1. PROTÉGER LES ENFANTS PLUTÔT QUE DE LES CRIMINALISER DE MANIÈRE EXCESSIVE

Bien que le droit international interdise la discrimination à l'encontre des enfants, quelle que soit leur situation<sup>25</sup>, ainsi que le recours aux délits d'état<sup>26</sup> (travail dans la rue, mendicité, occupation de l'espace public pour dormir ou faire l'école buissonnière, absentéisme scolaire, vagabondage, le fait d'être sans-abris, ramassage des ordures ou jeux d'argent...), dans la pratique, les politiques de durcissement des peines, également applicables aux enfants, conduisent à des approches punitives et rétributives. La criminalisation prend alors le pas sur la réhabilitation et la protection, qui sont pourtant deux éléments essentiels de tout système de justice pour mineurs. Il en résulte une augmentation du nombre d'enfants détenus, parfois pour des délits mineurs ou des délits d'état, ce qui stigmatise, victimise et criminalise de manière disproportionnée les enfants. Il est moins probable que la détention pour des délits d'état soit enregistrée et les enfants courent davantage de

25. « Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ». Nations unies, Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, art. 2

26. « Pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation supplémentaires des enfants, il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un enfant ». Nations unies, A/RES/45/112. Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), art. 56

## CONSEILS JURIDIQUES ET PLAIDOYER // NÉPAL L'ASSISTANCE JURIDIQUE FOURNIE À LA POLICE PERMET LA LIBÉRATION D'ENFANTS ACCUSÉS D'INFRACTIONS MINEURES

L'assistance juridique peut constituer un outil efficace pour diminuer le recours à la détention des enfants arrêtés et détenus pour des délits mineurs. Au Népal, l'organisation *Advocacy Forum Nepal* propose de l'aide juridique aux enfants arrêtés pour des délits mineurs, ainsi que des conseils juridiques à la police, ce qui a permis de faire libérer des enfants arrêtés pour des délits mineurs et de les confier à la garde de leurs parents.

*Advocacy Forum Nepal* a tissé de bonnes relations avec certains commissariats de police, qui demandent parfois des conseils juridiques aux avocats de l'ONG sur certains affaires impliquant des mineurs, ou encore des livres de droits, afin de traiter au mieux les affaires.



risques d'être privés de leurs droits et d'être soumis à des actes de torture ou à d'autres mauvais traitements.

L'écrasante majorité des enfants visés par ces politiques sont issus de familles à faibles revenus ou sont des enfants des rues. Les enfants issus de milieux socialement et économiquement défavorisés cumulent souvent plusieurs fragilités qui pourraient, dans de nombreux cas, être à l'origine de pratiques discriminatoires conduisant à la criminalisation de la pauvreté. Ils sont également surreprésentés en détention.

Ces politiques s'accompagnent également d'une opinion publique négative largement répandue à l'égard des enfants qui commettent un crime. Ils sont uniquement perçus comme un danger au lieu d'être considérés comme des victimes potentielles d'un système judiciaire qui, le plus souvent, n'est pas adapté aux enfants.

La criminalisation accrue des enfants devrait laisser la place au renforcement de la protection et du système de bien-être des enfants<sup>27</sup>, grâce à la mise en place de systèmes de justice pour mineurs et de lois adaptés au statut particulier des enfants.

### 5.2.2. METTRE EN PLACE UN SYSTÈME JUDICIAIRE SPÉCIALISÉ POUR MINEURS

Dans le cadre de l'administration de la justice, les enfants sont fondamentalement différents des adultes, tant du point de vue de leur niveau de responsabilité que de leurs capacités de réhabilitation et de réinsertion dans la société. Ils ne devraient jamais être traités de la même façon que les adultes. Par conséquent, dans le cadre du **droit international des droits humains**, l'article 40 de la CIDE stipule que les États doivent s'efforcer d'établir des lois, des procédures, des autorités et des institutions spécifiques et applicables aux enfants, et qu'ils aient pour objectif principal, outre le maintien de la sécurité publique, la réintégration des enfants dans la communauté.

Les États doivent par conséquent définir des procédures adaptées aux enfants, établir des tribunaux pour mineurs dotés de juges spécialisés, des structures et des mécanismes visant à offrir une aide juridique à tous les enfants, quel que soit leur âge et les revenus de leur

27. Nowak, « Étude mondiale des Nations unies sur les enfants privés de liberté », chapitre 14 - Enfants privés de liberté pour des raisons de sécurité nationale

## DOCUMENTATION // PAKISTAN TRAVAUX DE RECHERCHE APPLIQUÉE ET RECOURS À L'INFOGRAPHIE SUR LES TRIBUNAUX POUR MINEURS

Suite à un accord entre le *National Judicial Policy Making Committee* et le GDP (*Group Development Pakistan*), ce dernier a décidé de procéder à la collecte de données et à la recherche de preuves afin de faire la lumière sur les meilleures pratiques et sur certains domaines à améliorer dans le fonctionnement des tribunaux pour enfants et du système de justice pour mineurs au Pakistan. Cette recherche appliquée utilise de l'infographie afin de mieux mettre en évidence les questions documentées.

Ce travail s'est avéré décisif pour le système judiciaire pakistanais dans la mesure où les données et les preuves recueillies ont renforcé les efforts du système judiciaire pour mobiliser des ressources humaines supplémentaires dans les tribunaux pour enfants et pour accélérer la création de tribunaux supplémentaires pour mineurs dans les provinces. Il a également élargi le champ d'accès à l'information sur les réformes juridiques relatives aux enfants et aux mineurs. En outre, il a pour but de renforcer la pratique de reddition de comptes envers le grand public dans le cadre de la justice pour mineurs.



## TRAVAUX DE RECHERCHE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS // MONDIAL UN MANUEL DE FORMATION SUR LA « JUSTICE POUR LES ENFANTS »

En 2013, UK Aid et Penal Reform International ont publié « *Protecting Children's Rights in Criminal Justice Systems: A training manual and reference point for professionals and policymakers* » (Protéger les droits des enfants dans les systèmes de justice pénale : manuel de formation et point de référence pour les professionnels et les décideurs politiques), basé sur le concept de la « justice pour les enfants ».

Ce manuel sur la protection des enfants dans les systèmes de justice pénale couvre les deux premiers principes du concept de justice pour enfants, qui concernent les enfants en conflit avec la loi et les enfants victimes ou témoins. Il aborde de nombreux sujets, comme la protection de l'enfant, la prévention de la criminalité, l'application de la loi, les procédures dans le cadre d'un procès, la condamnation et la réinsertion. Ce sont des domaines essentiels de la politique sociale, qui concernent un nombre croissant d'enfants vulnérables souvent exclus de la société. Le module de formation est destiné aux professionnels et aux parties prenantes dont le travail contient une composante de formation et utilise une méthodologie de formation fondée sur l'expérience.

Basé sur les normes internationales et régionales, ce manuel propose une approche pratique pour aborder les questions qui concernent les enfants impliqués dans les systèmes de justice pénale, illustrée par des exemples de bonnes pratiques issues d'autres pays. Il comporte dix chapitres et un module de formation, reprenant les sujets suivants : principes de la justice pour enfants, enfants en danger, arrestation, déjudiciarisation, victimes et témoins, procès et condamnation, détention, mécanismes de surveillance indépendants et réintégration.





## TRAVAUX DE RECHERCHE // MONDIAL DÉFINIR DES ÂGES MINIMUM

Afin d'encourager une approche plus progressive de l'âge minimum de la responsabilité pénale dans les normes internationales, à savoir aller au-delà de l'âge minimum de 12 ans que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies avait pour habitude de recommander, le Réseau international des droits de l'enfant (CRIN) a produit un document d'orientation complet sur la question de la détermination de l'âge de la responsabilité pénale, en établissant quelques principes et critères généraux pour assurer un respect cohérent et adéquat des droits de l'enfant lors de la définition de cet âge. Ce document de travail, qui reconnaît à quel point il est complexe de définir les questions portant sur la capacité, est basé sur l'analyse des progrès positifs et significatifs identifiés dans les différentes législations et politiques nationales, ainsi que dans la jurisprudence et des études de cas.

Le plaidoyer mené conjointement et à long terme par la communauté de défense des droits de l'enfant a permis d'obtenir des progrès tangibles tant au niveau international que national : 1. le développement et l'amélioration des normes internationales, et en particulier la nouvelle Observation générale du Comité des droits de l'enfant de l'ONU adoptée en septembre 2019 encourageant les États à fixer leur âge minimum de responsabilité pénale à 14 ans. 2. Au niveau national, une vingtaine d'États ont relevé leur âge minimum de responsabilité pénale depuis 2010; 3. La réalisation de campagnes conjointes rassemblant la société civile internationale et nationale pour faire reculer l'abaissement des âges minimums.



CRIN CHILD RIGHTS INTERNATIONAL NETWORK

famille, des lignes directrices claires pour définir l'âge d'un enfant, des garanties de procédure efficaces et des options de déjudiciarisation ou solutions non privatives de liberté adaptées, accessibles et de qualité à toutes les étapes.

Tous les pays ne l'ont pas fait, et les systèmes de justice pour mineurs constituent plutôt une exception<sup>28</sup>. Le fait de juger des enfants dans un système de justice pénale pour adultes qui ne dispose pas des garanties de procédures nécessaires aux enfants les expose à un ensemble de peines et de mesures qui sont élaborées pour les adultes et ne contiennent aucun élément de réhabilitation<sup>29</sup>.

28. Nowak. Chapitre 9, Enfants privés de liberté au titre de l'administration de la justice, chapitre 4. *Pathways to deprivation of Liberty*.

29. Mendez, « Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez ». § 8

### 5.2.3. DÉFINIR UN ÂGE MINIMUM DE RESPONSABILITÉ PÉNALE CONFORME AUX NORMES INTERNATIONALES

**Les normes internationales**, et en particulier l'article 40 de la CIDE, exigent que les États définissent un âge minimum de responsabilité pénale afin de tenir compte des capacités mentales et de la maturité des enfants. Sur la base des dernières découvertes scientifiques, le Comité des droits de l'enfant encourage les États parties à relever leur âge minimum en conséquence, pour qu'il soit égal ou supérieur à 14 ans<sup>30</sup>.

**Dans la pratique**, les États appliquent des âges minimums de responsabilité pénale très différents, allant d'un âge très bas de 7 ou 8 ans à l'âge recommandé de 14 ou même à 16 ans. Un certain nombre d'États parties utilisent deux âges minimums de responsabilité pénale, avec la présomption qu'un enfant qui a atteint ou dépassé l'âge le plus bas mais n'a pas atteint l'âge le plus élevé n'a pas de responsabilité pénale, à moins qu'une maturité suffisante ne soit démontrée.<sup>31</sup>

30. Comité des droits de l'enfant, Convention relative aux droits de l'enfant. Observations générales. CRC/C/CG/24, Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants. § 22

31. Comité des droits de l'enfant. Ibid, para. 25

## PLAIDOYER // PHILIPPINES DES EFFORTS RÉCOMPENSÉS DANS LA LUTTE CONTRE L'ABAISSMENT DE L'ÂGE DE RESPONSABILITÉ PÉNALE

Aux Philippines, l'impunité prévaut face aux crimes de torture, malgré l'adoption de l'*Anti-torture Act*, en 2009 (R. A. 9745). Au début de leur privation de liberté, les personnes privées de liberté, y compris les enfants et les mineurs, ne bénéficient pas de toutes les garanties juridiques fondamentales, en particulier après leur arrestation par la police, et les registres ne sont pas tenus à jour à toutes les étapes de la détention. Les arrestations arbitraires sans mandat, y compris des arrestations d'enfants, et les détentions arbitraires sont monnaie courante. Les longues périodes de détention provisoire ont un impact négatif sur les conditions de détention et de traitement et sont un facteur aggravant de la surpopulation.

Au cours des dernières années, il y a eu plusieurs tentatives visant à abaisser l'âge minimum de responsabilité pénale de 15 à 12 ans, voire à 9 ans. Le *Children Legal Rights and Development Center* (CLRDC) a mené un travail de plaidoyer continu pour empêcher l'adoption des projets de loi visant à abaisser l'âge minimum en dessous de 15 ans. Il a publié des documents d'orientation expliquant les conséquences de l'abaissement de l'âge minimum sur les enfants, ce qui les exposerait notamment à un risque accru de torture, mais aussi en démontrant pourquoi la détention des enfants d'un âge inférieur ne permettrait pas de diminuer le nombre d'infractions commises. Ils ont également envoyé des courriers à tous les membres du Parlement et du Sénat, en les exhortant à maintenir l'âge minimum de responsabilité pénale à 15 ans, et ont rencontré et échangé avec les députés opposés à ce changement. Cette question est aussi mentionnée dans le rapport alternatif conjoint que l'OMCT et le CLRDC ont soumis au Comité contre la torture afin de l'alerter au sujet de ces tentatives et des risques qu'elles comportent. Enfin, le CLRDC a publié des communiqués de presse et pris publiquement position avec d'autres ONG de défense des droits de l'enfant. Grâce à ce travail, le CLRDC et ses partenaires ont déjà réussi à empêcher à plusieurs reprises l'adoption de projets de loi similaires au Congrès.

Différents niveaux de plaidoyer et de campagnes nationales et internationales peuvent donc s'avérer efficaces pour garantir l'adoption d'une législation conforme aux normes internationales, et pour empêcher l'adoption de dispositions allant à l'encontre de ces normes.



**OMCT**  
Réseau SOS-Torture

D'autres jugent automatiquement les auteurs d'infractions graves au sein du système de justice pénale pour adultes, quel que soit leur âge. Dans ces cas-là, les besoins spécifiques des enfants, qui sont liés à leur développement physique et psychologique, ne sont pas pris en compte lorsqu'une décision est prise pour définir la peine<sup>32</sup>.

Le Comité des droits de l'enfant indique aussi clairement qu'en l'absence de preuve de l'âge de l'enfant et face à l'impossibilité de savoir s'il a atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale, l'enfant doit être considéré comme irresponsable du point de vue pénal. Dans ce contexte, il convient de souligner à quel point il est important

32. Certains pays conservent le recours à la règle de *doli incapax*, lorsqu'il faut prouver que des enfants d'une tranche d'âge supérieure à l'âge minimum de la responsabilité pénale ont acquis la maturité nécessaire pour avoir une responsabilité pénale. Face à l'utilisation abusive du principe juridique de *doli incapax*, les États devraient révoquer ce principe en faveur d'un âge minimum fixe de responsabilité pénale supérieur à 14 ans, conformément à l'OG n° 24 (2019) sur le système de justice pour mineurs.

que les enfants soient enregistrés (article 7 de la CIDE), y compris les enfants issus de minorités ou de groupes autochtones, dont la naissance est moins souvent enregistrée et qui sont confrontés à des barrières spécifiques pour effectuer cet enregistrement.<sup>33</sup>.

Il s'est avéré très efficace d'encourager les États, par le biais de différentes voies, y compris en plaidant directement auprès d'eux, à dialoguer avec les ministères et les législateurs. Cette approche s'est également montrée efficace pour définir des âges minimum de responsabilité pénale conformes aux normes internationales.

33. Contribution de *Minority Rights Group International* (MRG) au rapport du HCDH sur les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des naissances, en particulier pour les enfants les plus à risques, octobre 2017.

## 5.2.4. METTRE FIN À LA DÉTENTION ARBITRAIRE

L'arrestation et la privation de liberté d'un enfant non conformes aux normes internationales sont considérées comme une détention arbitraire et sont interdites, conformément à l'article 37 b) de la CIDE. L'article 37d) prévoit également que les enfants aient le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Toute détention d'un enfant sans motif légal, tout retard dans la remise d'un enfant détenu aux autorités judiciaires compétentes, tout retard dans la libération d'un enfant et toute détention sans procès porte préjudice au bien-être physique et psychologique de l'enfant et l'expose à un risque élevé de torture et d'autres mauvais traitements. Un registre devrait être systématiquement tenu afin de référencer les enfants entrant dans des centres de détention provisoire ou de détention.

Dans la pratique, les politiques de répression de la criminalité et de lutte contre le terrorisme entraînent une augmentation significative du nombre d'enfants privés de liberté de manière arbitraire. Dans certains pays, des enfants sont parfois détenus sans procès.

## VISIBILITÉ // MALAISIE L'IMPACT DU CAS D'A., DEVENU VIRAL

En Malaisie, la détention sans procès existe depuis longtemps. Si la Loi de 1960 sur la sécurité intérieure et l'Ordonnance de 1969 sur l'état d'urgence (ordre public et prévention des crimes) ont été abolies, des lois plus récentes mais tout aussi draconiennes, telles que la Loi de 2012 sur les infractions à la sécurité (mesures spéciales), la Loi de 2015 sur la prévention du terrorisme et la Loi de 2015 sur le Conseil national de sécurité, permettent de procéder facilement à des arrestations sans procès, y compris lorsqu'il s'agit d'enfants. Il est courant que les forces de l'ordre, comme la Police royale malaisienne, aient recours à la détention sans procès préalable.

A. avait été arrêté sans chef d'accusation et pris en charge par la police en vertu de la loi sur la sécurité nationale. La police n'ayant pas réussi à obtenir de preuves pour le maintenir en prison, elle l'a relâché et a ordonné à un autre policier de l'arrêter à nouveau. Les deux policiers l'ont torturé pour obtenir des aveux.

L'ONG Suaram Rakyat Malaysia a rendu public le cas de A., qui est en fait similaire à celui de nombreux enfants malaisiens issus de familles à faibles revenus, bien que le gouvernement ne fournisse pas de données statistiques sur la détention d'enfants sans procès. L'affaire a pris de l'ampleur. Face au caractère viral du cas de A, il a été demandé au Parlement de fournir des données statistiques et de s'engager publiquement à ce qu'aucun mineur n'ait à endurer ce type de situation à l'avenir. Des libérations massives ont eu lieu, le nombre de cas est passé à 12 et le gouvernement a mis en place un nouveau système d'assignation à résidence.



## ÉCOUTER LES ENFANTS. PLAIDOYER // PHILIPPINES DÉCOUVERTE DE LIEUX DE DÉTENTION SECRETS

L'écoute des enfants devrait être au cœur de toutes les actions menées par la société civile pour améliorer leur protection contre la torture et les autres mauvais traitements. Par ailleurs, les enfants sont les seuls à connaître la réalité de leur quotidien et à pouvoir partager avec la société civile des informations sur le traitement qui leur est réservé et sur leurs conditions de détention.

Aux Philippines, au cours d'entretiens avec des enfants pendant les visites de contrôle, la société civile a appris que des enfants détenus avaient d'abord été mis au secret et torturés pendant leurs interrogatoires. Un enfant interrogé en 2016 a décrit sa cellule comme « totalement sombre, de la taille d'un réfrigérateur, et lourdement verrouillée avec des barres d'acier ».

En 2016, l'OMCT et le CLRDC ont soumis un rapport alternatif au Comité contre la torture dénonçant, entre autres, le recours à la détention secrète des enfants et la torture qui leur été infligée. En conséquence, le Comité contre la torture a demandé aux autorités de fermer immédiatement tous les lieux de détention secrets et de veiller à l'application de l'*Anti-torture Act* qui interdit « les lieux de détention secrets, l'isolement cellulaire, la détention au secret et autres formes analogues de détention, qui peuvent permettre la commission d'actes de torture en toute impunité » (CAT/C/PHL/CO/3).



### 5.2.5. PROMOUVOIR LA DÉJUDICIARISATION ET LES MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Les enfants privés de liberté étant exposés à un risque accru de violence, d'abus et d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Puisqu même des périodes très courtes de détention peuvent entraver leur bien-être psychologique et physique et compromettre leur développement cognitif<sup>34</sup>, la détention des enfants ne devrait être envisagée qu'en dernier ressort, et les États doivent mettre des processus en place dans le but d'extraire l'affaire du système judiciaire (déjudiciarisation), ainsi qu'une série de mesures non privatives de liberté afin d'éviter de condamner les enfants à l'incarcération<sup>35</sup>.

Dans la pratique, les deux principales solutions proposées aux enfants en conflit avec la loi sont l'examen de leur cas au sein du système judiciaire et le recours à la détention.

La déjudiciarisation consiste à écarter les enfants en conflit avec la loi du système et des procédures judiciaires vers un type de résolution différent, comme les tribunaux pour mineurs ou les tribunaux de santé mentale<sup>36</sup>. Parfois, la déjudiciarisation comprend également des programmes d'intervention portant sur les problèmes qui ont conduit à la commission de l'infraction, comme des programmes de prévention ou de tutorat. L'objectif est de comprendre les circonstances autour de l'infraction et d'empêcher un comportement criminel à l'avenir.

Lorsque les enfants admettent des délits et se portent volontaires pour participer à un processus de déjudiciarisation, leur éloignement du système de justice civile officielle présente de nombreux avantages, comme une réduction du taux de récidive, la non-stigmatisation des enfants ou encore un encouragement à la réparation envers les communautés<sup>37</sup>. Les processus de déjudiciarisation sont souvent moins coûteux que les démarches auprès des

### LITIGE STRATÉGIQUE // ARGENTINE QUAND LES JUGES S'ENGAGENT À PROPOSER DES ALTERNATIVES À LA PRISON

En 2013, suite à un violent conflit entre des enfants privés de liberté à Mendoza et les gardiens de prison en charge, les mesures de sécurité ont été durcies. L'ONG Xumek a recueilli des informations auprès des enfants, des familles et d'autres organisations pour mener une action collective en justice. Elle a pris la forme d'un *habeas corpus* : un recours en justice dans lequel ils ont dénoncé la détérioration des conditions de détention. La Cour suprême de Mendoza a pris des mesures concrètes pour améliorer les installations et former le personnel pénitentiaire, mais le litige a également entraîné des changements structurels.

Parmi ces changements, la Cour suprême de Mendoza a ordonné la formation d'une équipe spécialisée dans les mesures non privatives de liberté et a créé une Unité de mesures alternatives dans l'administration de la justice. Depuis, une équipe spécialisée dans les admissions coopère avec les juges pour que la détention ne soit appliquée qu'en dernier recours. Ils appliquent plutôt des mesures alternatives à l'emprisonnement, comme la pratique d'un sport, le soutien psychologique, le traitement de l'addiction aux drogues ou l'assignation à résidence. En conséquence, le nombre d'enfants en détention a baissé de 600 à 75 en moyenne par an.



### ASSISTANCE DIRECTE // PHILIPPINES DES MESURES DE DÉJUDICIARISATION GRÂCE À UNE ACTION EN JUSTICE

Le Children's Legal Rights and Development Center (CLRDC) aide les enfants privés de liberté en leur fournissant des conseils juridiques. Grâce à son intervention, les enfants peuvent bénéficier de mesures de déjudiciarisation, d'alternatives à la détention, ou être libérés. En 2020, 35 enfants qui avaient été détenus pour des allégations de non-respect du couvre-feu dans le contexte de la pandémie du Covid-19 ont été libérés.

Grâce à son travail d'assistance juridique et de représentation des enfants devant les tribunaux, le CLRDC a tissé une relation positive avec le pouvoir judiciaire et a réussi à démontrer la valeur ajoutée de la déjudiciarisation et des alternatives aux peines privatives de liberté pour de nombreux enfants représentés. Petit à petit, les juges ont commencé à envoyer les enfants condamnés à des alternatives à la détention vers des centres de réhabilitation gérés par des ONG.

Ce mélange d'assistance juridique et de dialogue constructif avec les autorités peut s'avérer très efficace pour que les enfants puissent bénéficier d'un processus judiciaire approprié et soient condamnés à des peines adaptées à leur âge et à leur situation.



34. Mendez, « Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez ». § 4

35. Nations unies, Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Art. 40

36. Bureau régional de l'UNICEF pour l'Asie de l'Est et le Pacifique (EAPRO), « *Diversion not detention: a study on diversion and other alternative measures for children in conflict with the law in East Asia and the Pacific* »

37. Bureau régional de l'UNICEF pour l'Asie de l'Est et le Pacifique (EAPRO).

tribunaux et la détention<sup>38</sup>. Le recours à la déjudiciarisation devrait être plus fréquent, elle ne devrait pas être réservée aux jeunes dont c'est la première infraction, ou qui commettent des délits mineurs. La police et le pouvoir judiciaire devraient pouvoir détourner les enfants du système dès leur premier contact et jusqu'à la première audience au tribunal. Il est important que les mesures de déjudiciarisation proposées aient lieu dans un cadre communautaire ; lorsque c'est utile, il est aussi possible d'utiliser des processus de réparation, et toujours tenir compte de la dimension de genre.

La justice réparatrice est un moyen efficace pour éviter que les enfants n'entrent dans le système judiciaire formel et mieux les protéger contre d'éventuels actes de torture une fois en détention. Elle vise à réparer le préjudice par le biais d'un échange entre les deux parties en vue de transformer les personnes, les relations et les communautés. La justice réparatrice peut prendre la forme de restitutions réelles ou financières, d'excuses écrites ou en personne, de cercles de réconciliation, de conférences, de l'aide ou de la participation de l'ancienne prison, etc.

Enfin, les solutions non privatives de liberté seront des alternatives à l'emprisonnement, comme des services communautaires, des amendes, une mise à l'épreuve, des mises en garde et des réprimandes, une libération conditionnelle, etc., qui permettront de réduire considérablement le risque que les enfants soient exposés et soumis à des actes de torture ou à d'autres mauvais traitements en comparaison avec l'incarcération. La recherche nous montre également<sup>39</sup> que les mesures non privatives de liberté sont plus efficaces que des peines de prisons courtes pour lutter contre la récidive et qu'elles sont aussi bien moins coûteuses que les peines d'emprisonnement.

38. Zarkin et al., « Lifetime benefits and costs of diverting substance-abusing offenders from State prison ».

39. Bureau régional de l'UNICEF pour l'Asie de l'Est et le Pacifique (EAPRO), « Diversion not detention: a study on diversion and other alternative measures for children in conflict with the law in East Asia and the Pacific ».

### 5.2.6. INTERDIRE LES PEINES INHUMAINES

Les normes de responsabilité appliquées aux enfants doivent être différentes de celles que l'on utilise pour les adultes. C'est d'autant plus vrai pour les peines inhumaines, qui ne peuvent jamais être imposées aux enfants. Le droit international des droits humains, et en particulier l'article 37 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, interdit la peine de mort pour tout enfant qui aurait eu moins de 18 ans au moment où il aurait commis le crime et sa condamnation à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération.

Les mécanismes des Nations unies en charge des droits humains, en particulier les organes de traités et les procédures spéciales des Nations unies, ainsi que les mécanismes régionaux de défense des droits humains, ont toujours dénoncé l'imposition de la peine de mort à des enfants comme une violation des droits humains. On considère également qu'elle s'apparente à une violation de l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements<sup>40</sup>. Toutefois, dans

40. Mendez, « Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez », § 15

## ÉTATS-UNIS // RECHERCHE - RESSOURCES UTILES VERA'S STATUS OFFENSE REFORM CENTER (SORC)

Depuis le début des années 2000, le Vera's Status Offense Reform Center (SORC) a beaucoup aidé les décideurs et les praticiens des États-Unis à repenser leurs politiques, leurs pratiques et leurs programmes destinés aux enfants et aux jeunes en leur proposant un soutien communautaire axé sur la famille en dehors du système de justice pour mineurs. Le travail du SORC pourrait être une ressource utile pour les ONG et les parties prenantes qui travaillent sur la déjudiciarisation et les mesures non privatives de liberté.

L'objectif du SORC est d'aider les juridictions à bannir le recours aux réponses fondées sur la justice pour des infractions liées au statut, et de rétablir le rôle des familles, des communautés et des autres systèmes de services à l'enfance afin de fournir aux jeunes l'orientation et le soutien supplémentaires dont ils ont besoin aux États-Unis. L'action du SORC a surtout été développée dans les États du Colorado, en Géorgie, à Hawaï, en Louisiane, à New York, dans l'État de Washington et dans le Wisconsin.

Le SORC propose trois types de soutien : 1/ Ressources et outils, grâce à un argumentaire qui explique pourquoi les réponses punitives face à ce type de comportements ne sont pas efficaces ; partage de connaissances sur les pratiques prometteuses et les travaux de recherche pour soutenir un plus grand nombre d'approches communautaires ; 2/ Assistance sur le terrain, en soutenant notamment les enfants et leurs familles ; 3/ Travaux de recherche et support analytique.



STATUS REFORM  
OFFENSE CENTER



la pratique, certains États condamnent encore des enfants à la peine capitale<sup>41</sup>.

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a déclaré que la condamnation à des peines à perpétuité sans aucune possibilité de remise en liberté ou à des peines d'une durée extrême ont un effet disproportionné sur les enfants et provoquent des dommages physiques et psychologiques pouvant être assimilés à des traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>42</sup>.

Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme ont confirmé que les peines d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de remise en liberté ne constituaient jamais une punition appropriée pour un crime commis par un délinquant mineur<sup>43</sup>. La grande majorité des États a pris connaissance de ces exigences en matière de droits humains internationaux portant sur la peine d'emprisonnement à perpétuité des enfants, sans possibilité de remise en liberté. Toutefois, les peines à perpétuité restent légales dans 68 États en Afrique, en Asie, dans les Caraïbes et en Océanie. Dans les 110 États et territoires dont la législation ne prévoit pas de peine à perpétuité pour les enfants, les peines maximales durent entre 3 et 50 ans<sup>44</sup>.

Outre la peine de mort et la peine de prison à perpétuité, les peines obligatoires ont aussi été jugées incompatibles avec les obligations des États concernant l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants, car elles peuvent donner lieu à des punitions disproportionnées et ne pas être conformes à l'objectif de réadaptation que doivent revêtir les condamnations de mineurs<sup>45</sup>.

41. D'après le *Child Rights Information Network*, des enfants peuvent encore être condamnés à mort dans 12 pays du monde : le Brunei Darussalam, l'Iran, la Malaisie, les Maldives, le Nigeria, le Pakistan, le Qatar, l'Arabie Saoudite, la Somalie, les îles Tonga, les Émirats Arabes Unis et le Yémen. *Minority Rights Group International*, « *OHCHR report on best practices on birth registration, particularly for those children most at risk Contribution of Minority Rights Group International (MRG)* ».

42. Mendez, « Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez », § 15

43. Comité des droits de l'homme, CCPR/C/112/D/1968/2010-Pacte international relatif aux droits civils et politiques. § 7.7 et 7.11, et Commission interaméricaine des droits de l'homme, « *Juvenile Justice and Human Rights in the Americas: Reportership on the Rights of the Child* » § 364

44. Nowak, « Étude mondiale des Nations unies sur les enfants privés de liberté », page 290

45. Mendez, « Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez », § 16

## RECHERCHE DU CRIN // MONDIAL CHILD RIGHTS INTERNATIONAL NETWORK: CAMPAGNE CONTRE LES PEINES INHUMAINES

Malgré les condamnations internationales, les enfants peuvent encore être condamnés à mort, à une peine d'emprisonnement à perpétuité et à des châtiements corporels dans plusieurs pays du monde. Dans une douzaine de pays, les enfants peuvent être condamnés à mort par injection létale, pendaison, fusillade ou lapidation. Dans certains pays, des enfants âgés d'à peine sept ans peuvent être condamnés à la prison à perpétuité. Dans plus de 30 États, les systèmes de « justice » autorisent les châtiements corporels des enfants, comme le fouet, la flagellation, les coups de bâton ou l'amputation.

Le CRIN fait campagne avec ses partenaires afin de mettre fin à ces violations de droits humains. La campagne a notamment recours au *naming and shaming*, action qui consiste à nommer et à faire honte aux États qui continuent à soumettre des enfants à des peines inhumaines. Le CRIN a rédigé des rapports nationaux détaillés sur ces États. L'ONG fournit également des éléments de preuve à l'ONU sur les pays qui ont encore de telles pratiques et propose des conseils à ceux qui souhaitent à mettre fin, tout en soutenant des campagnes nationales. En plus des rapports nationaux, le CRIN publie des rapports régionaux qui analysent les lois et les pratiques sous l'angle de la condamnation inhumaine dans les différents pays et systèmes juridiques, ainsi que des rapports sur des différents types de peines inhumaines. Le CRIN a utilisé ces travaux de recherches pour contester la légalité de plusieurs condamnations inhumaines d'enfants dans différentes juridictions, a déposé des plaintes auprès des procédures spéciales des Nations Unies pour certains cas individuels et a élaboré une base de données de jurisprudence traitant de la question des condamnations inhumaines d'enfants que les avocats, les défenseur.e.s des droits de l'enfant et d'autres peuvent utiliser comme ressource gratuite. Cette base de données contient également des détails sur certaines affaires judiciaires.



CRIN CHILD RIGHTS INTERNATIONAL NETWORK

### 5.2.7. DÉTENTION DES ENFANTS POUR UNE DURÉE AUSSI BRÈVE QUE POSSIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 37 de la CIDE, l'emprisonnement des enfants doit être une mesure de dernier ressort. Toutefois, si dans les circonstances particulières d'une affaire, la détention est inévitable, il conviendra d'appliquer le principe de détention d'une durée aussi brève que possible. Comparé aux adultes, « les enfants privés de liberté risquent davantage de souffrir de dépression et d'anxiété et présentent souvent des symptômes de troubles post-traumatiques. Les rapports concernant les effets de la privation de liberté sur les enfants font état de taux de suicides et d'automutilation, de troubles mentaux et de problèmes de développement plus élevés ». Même les plus brèves périodes de détention peuvent avoir des répercussions négatives sur le bien-être psychologique et physique d'un enfant et compromettre son développement cognitif<sup>46</sup>.

Cependant, **dans la pratique**, les enfants continuent à passer de longues périodes en détention, notamment en détention provisoire dans de nombreux pays. Les mesures visant à raccourcir la détention provisoire et à réduire toute détention à la durée minimale nécessaire sont donc impératives, et devraient prévoir l'utilisation la plus brève possible de la détention provisoire pendant les gardes à vue.

- > Dans ces contextes, les enfants sont particulièrement susceptibles d'être soumis à des actes de torture et à d'autres mauvais traitements, notamment lors des interrogatoires, pour extorquer des aveux ou à titre de mesures disciplinaires. L'exigence légale prévoit de respecter l'obligation de présenter un enfant aux tribunaux avant l'expiration du délai de 24 heures<sup>47</sup>, afin de pouvoir confirmer la légalité de la détention et d'examiner les possibilités de remise en liberté ou de déjudiciarisation. Le fait d'informer la famille et de garantir l'accès à un avocat et à un professionnel de la santé dans les premiers instants de la garde à vue peut permettre de réduire le risque d'être soumis à la torture.

### TRAVAUX DE RECHERCHE ET PLAIDOYER // MEXIQUE CRÉATION D'UNE UNITÉ DE DÉTENTION PROVISOIRE RESPECTUEUSE DES ENFANTS DANS LA VILLE DE MEXICO

En 2013, il y avait en moyenne 250 enfants et adolescents en attente de jugement dans le centre de détention provisoire pour mineurs de la ville de Mexico, conçu pour accueillir 160 enfants. Pour tenter de remédier à ce problème, la même année, l'ONG *Juvenile Justice Advocates* a présenté une étude recommandant aux autorités de mettre en place une « Unité de services de détention provisoire », à la suite d'une séance de travail avec la Cour supérieure de justice de Mexico. Cette unité de détention provisoire adaptée aux enfants est devenue opérationnelle dans le courant de l'année 2016. Elle a bénéficié de l'adoption d'une nouvelle loi qui prévoit que les mineurs n'aient plus à attendre de longues périodes (parfois jusqu'à un mois) pour une audience de remise en liberté sous caution : ils ont la garantie que cette audience se tiendra dans les deux jours suivant leur arrestation. Grâce à cette unité, des centaines d'enfants ne passeront jamais un seul jour en détention et des centaines d'autres seront libérés lors de leur audience de libération sous caution. Ces enfants éviteront ainsi la détention et auront une chance d'avoir un meilleur avenir.



- > Limiter la durée à 30 jours lorsqu'un enfant est détenu sans accusations et s'assurer que la décision finale relative aux accusations est prise dans un délai de 6 mois à partir de la date de détention, sans quoi l'enfant devrait être remis en liberté<sup>48</sup>.
- > Limiter la durée de la détention provisoire conformément à ce qui est prévu par la loi et organiser un examen régulier de la pratique de la détention provisoire<sup>49</sup>.
- > Faciliter l'accès aux programmes de libération anticipée.

46. Mendez. § 4

47. Comité des droits de l'enfant, Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Observations générales. Observation n° 24. § 90

48. Comité des droits de l'enfant. Ibid

49. Comité des droits de l'enfant. § 14 et 15.

## PLAIDOYER // TOGO LIBÉRATION ANTICIPÉE SUITE À LA PANDÉMIE DE COVID-19

En raison des conséquences humaines de la pandémie de Covid-19 sur les détenus, y compris sur les enfants en conflit avec la loi, l'ONG togolaise CACIT a mené à partir de mars 2020 une série de rencontres régulières avec les autorités togolaises, comme le Ministère de la Justice, la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion, et la Direction des Affaires Pénales et des Grâces. L'objectif de ces réunions de plaidoyer était d'examiner la situation des prisonniers particulièrement touchés par la pandémie sous différents angles, telles que les conditions de détention, l'accès à la santé et à la nourriture, l'accès à un avocat, le maintien des liens familiaux, et les graves conséquences physiques et psychologiques de la pandémie, en particulier pour les enfants privés de liberté. Grâce à l'intense travail de plaidoyer du CACIT, 17 enfants ont été libérés en mai 2020.



La pandémie du Covid-19 a poussé certains pays à prolonger de façon arbitraire la privation de liberté d'enfants en leur imposant une quarantaine avant de les envoyer en prison<sup>50</sup>. Pire encore, au cours de cette période, dans certains pays les familles et les avocats n'avaient/n'ont pas le droit de rendre visite aux enfants. Au cours de l'année 2020, une vingtaine de pays ont libéré des enfants des centres de détention afin de limiter l'impact du Covid-19. Une étude mondiale a montré qu'en comparaison, plus de 79 pays avaient libéré des détenus adultes en réponse à la pandémie<sup>51</sup>.

### 5.3. PRÉVENIR TOUTES LES FORMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS DES ENFANTS EN PRISON

Bien que la privation de liberté ne doive être envisagée qu'en dernier ressort, l'Étude mondiale des Nations unies sur les enfants privés de liberté estime qu'au moins 410 000 enfants sont privés de liberté au titre de l'administration de la justice, où ils courent un risque accru d'être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements. Dans les situations où la détention est inévitable, les enfants devraient bénéficier d'une protection spécifique contre toutes les formes de torture et tous les autres mauvais traitements. Cela inclut la protection contre toute forme de violence et de châtement corporel, mais aussi contre tous les autres aspects de la détention

50. ONUDC, Services assistance technique, « *Protecting children deprived of liberty during the Covid-19 outbreak* ».

51. Human Rights Watch, « *Detained children left out of Covid-19 response* ».

qui peuvent conduire à la torture ou à d'autres mauvais traitements ou s'y apparenter. L'article 37 de la CIDE prévoit clairement que « *tout enfant privé de liberté [doit être] traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge* ». Il convient donc d'appliquer des normes appropriées de protection contre toute forme de torture ou d'autres mauvais traitements, sans aucune discrimination. Cette section fournit des exemples de bonnes pratiques mises en place par des groupes de la société civile qui ont permis de contraindre les États à respecter leurs obligations vis-à-vis des enfants en détention.

### 5.3.1. METTRE FIN À LA VIOLENCE ET AUX CHÂTIMENTS CORPORELS À TOUTES LES ÉTAPES DE LA DÉTENTION

En matière de droit, l'article 37 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture sont trois des normes internationales qui interdisent strictement la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des enfants. L'article 19 de la CIDE interdit également toutes les formes de violence et d'abus, physiques ou mentaux, infligés aux enfants. Les enfants privés de liberté ont par conséquent le droit d'être protégés contre toute forme de violence, y compris contre la torture et les autres formes de mauvais traitements, à toutes les étapes de détention, lors de l'arrestation et pendant la garde à vue, la détention provisoire et l'incarcération. Il convient donc d'appliquer des mesures spécifiques de protection adaptées à la vulnérabilité des enfants. Le recours à la force ou à des moyens d'immobilisation, par exemple, devrait être interdit, sauf dans des cas exceptionnels, lorsque l'enfant présente une menace imminente pour lui/elle ou pour les autres, pour une période de temps limitée et uniquement lorsque tous les autres moyens de contrôle auront été épuisés<sup>52</sup>. Les moyens d'immobilisation ne devraient jamais être utilisés comme punition ou à des fins disciplinaires.

52. Nations unies, Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus – règles Nelson Mandela. Règles 43, 47 à 49

Cependant, **dans la pratique**, au moment de l'arrestation, et quel que soit le contexte (arrestation dans la rue sur la base de délits d'état présumés, arrestation en raison de la participation à des manifestations, etc...), les enfants sont très souvent la cible d'un usage excessif de la force. En outre, les enfants sont plus vulnérables à la torture et à la contrainte lorsqu'ils sont en détention, en particulier lors des séances d'interrogatoire pour leur extorquer des aveux, par exemple, ou dans le cadre de mesures disciplinaires. Il est aussi plus facile d'avoir recours à la torture et aux autres mauvais traitements lorsque les enfants ne bénéficient pas d'une représentation légale et que l'interrogatoire a lieu sans la présence d'un avocat ou d'un membre de la famille. C'est pourquoi les parents doivent être informés de l'arrestation de leur enfant et les enfants doivent avoir accès à un avocat ainsi qu'à un médecin pendant la garde à vue.

Au cours de la détention provisoire ou de l'incarcération, les enfants peuvent également être victimes d'actes de torture et de mauvais traitements sous différentes formes : la contrainte physique, des rapports sexuels forcés avec des adultes, des conditions de détention difficiles, en général en surpopulation ou encore la violence entre pairs en raison du manque de supervision du personnel pénitentiaire. Au cours de l'arrestation ou du transfert, de nombreux lieux de garde à vue et structures pénitentiaires ont régulièrement recours à des moyens d'immobilisation sur les enfants, pour « leur apprendre une leçon »<sup>53</sup>.

Le plaidoyer auprès des autorités nationales et le renforcement des capacités du personnel pénitentiaire se sont avérés essentiels pour sensibiliser les acteurs à l'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements infligés à des enfants et réduire les cas de violence.

53. Comité des droits de l'enfant, CRC/C/BRA/CO/2-4, Observations finales sur les deuxième et quatrième rapports périodiques du Brésil.

## BRÉSIL // VISITES DE PRISONS, PLAIDOYER ET VISIBILITÉ QUAND DÉNONCER DES CAS DE TORTURE POUSSE LES AUTORITÉS À ENQUÊTER

Au Brésil, la pratique de la torture et des autres mauvais traitements sur les enfants privés de liberté est largement répandue. Rien que dans l'État du Pernambouc, au cours des six dernières années, au moins 50 enfants ont été tués alors qu'ils purgeaient une peine.

Afin de prévenir et de protéger les enfants en détention contre la torture et les autres mauvais traitements, le GAJOP effectue régulièrement des visites de contrôle dans les prisons de l'État du Pernambouc. Lors d'une visite réalisée en décembre 2020, le GAJOP a remarqué plusieurs cas de torture parmi les enfants. L'équipe a notamment découvert que les gardes avaient pour habitude d'infliger des violences physiques aux enfants, y compris à ceux qui étaient récemment arrivés ou qui menaçaient de parler de ces violences. Il a également été démontré que ces actes étaient réalisés non seulement avec la pleine connaissance mais avec l'encouragement de la direction du « centre socio-éducatif ». En décembre 2020, plusieurs enfants ont dû être hospitalisés à la suite de ces abus.

Le GAJOP a rédigé un rapport qui contient toutes les informations recueillies, analyse le schéma mis en place et dénonce les abus. Ce rapport a été envoyé à plusieurs autorités publiques, y compris au procureur de la République, aux autorités judiciaires, aux mécanismes nationaux de prévention et au conseil d'État en charge de l'enfance et de l'adolescence. Le rapport a également été envoyé aux médias et il a été mentionné dans plusieurs articles de presse. Grâce au travail du GAJOP, le procureur public a ouvert une enquête dans le centre de détention concerné.



## RENFORCEMENT DES CAPACITÉS // BÉNIN FAVORISER LA COLLABORATION ENTRE LES JUGES ET LES FORCES DE L'ORDRE

Dans le cadre d'un partenariat entre l'OMCT et l'ESAM-Bénin, et dans le but de sensibiliser et de réduire les cas de mauvais traitements d'enfants en détention, un atelier de deux jours a été organisé dans la ville d'Ouidah (Bénin) en décembre 2016. Il réunissait des acteurs de différentes professions impliqués dans la justice des mineurs ou en contact avec des enfants en conflit avec la loi. Il s'agissait notamment de magistrats s'occupant spécifiquement d'enfants et de mineurs en conflit avec la loi, de policiers et d'autres forces de l'ordre (gendarmérie). L'objectif général de l'atelier était d'établir un environnement plus favorable afin de permettre aux magistrats et aux policiers d'échanger de façon constructive à la lumière de leurs propres contraintes face à la situation des enfants en milieu carcéral ou de détention, ce qui était une première. Cet atelier s'est concentré sur le renforcement des connaissances de tous les participants sur les normes internationales applicables à la protection des enfants en détention (approche basée sur les droits de l'enfant). L'examen des bonnes pratiques et des difficultés rencontrées leur a permis d'avoir une discussion interdisciplinaire, tout en clarifiant le rôle et les devoirs des différents participants dans le processus de réduction de la détention préventive des enfants. La question du recours excessif aux moyens de contention (aux menottes, notamment) a été examinée en profondeur. Cet atelier a aussi permis d'envisager une collaboration plus poussée entre les participants afin de mieux aborder la question de la protection des enfants détenus contre la torture et les mauvais traitements, sur la base des recommandations formulées par le sous-comité des Nations unies contre la torture.

Suite à cet atelier décisif, d'autres types de formations ont été organisées avec d'autres parties prenantes dans d'autres villes (Natitingou et Parakou) au cours de l'année 2017. Outre les représentants du pouvoir judiciaire, ces formations ont réuni des membres des forces de l'ordre, des agents pénitentiaires, des journalistes, des représentants religieux et des employés municipaux. La participation des municipalités aux formations a permis d'améliorer la budgétisation de la protection de l'enfance. Pendant la mise en œuvre du projet, l'OMCT et l'ESAM ont constaté une diminution progressive du recours à la violence contre les enfants en détention.





### 5.3.2. INTERDIRE LA MISE À L'ISOLEMENT

L'isolement correspond à une situation dans laquelle des personnes privées de liberté restent seules dans une cellule pendant plus de 22 heures par jour<sup>54</sup>. Un enfant est plus vulnérable que les adultes aux situations d'isolement d'avec le monde extérieur. Placer un enfant en cellule d'isolement, quel que soit sa durée, a des effets néfastes sur son bien-être physique et sa santé mentale et peut s'apparenter à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire à de la torture<sup>55</sup>. Les normes internationales interdisent donc le recours à l'isolement pour les enfants, y compris comme mesure disciplinaire, conformément à l'article 67 des Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté, qui stipule que « les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites »<sup>56</sup>.

Toutefois, **dans la pratique**, de nombreux États imposent encore l'isolement à des enfants comme une mesure disciplinaire ou « protectrice ». Les législations nationales contiennent souvent des dispositions qui autorisent la réclusion d'enfants en cellule d'isolement. La durée et les pratiques autorisées varient, pouvant aller de quelques jours à des semaines, voire des mois<sup>57</sup>.

54. Il n'existe pas de définition universelle de l'isolement en détention, vu que le degré d'isolement social varie en fonction des pratiques, mais l'ancien Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants l'avait défini comme tout régime dans lequel un détenu est maintenu en isolement, séparé des autres, pendant une durée minimale de 22 heures par jour.

55. Mendez, « Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez § 44

56. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté - Règles de La Havane, § 67

57. Mendez, « Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez », § 44

### 5.3.3. RESPECTER LES GARANTIES D'UN PROCÈS ÉQUITABLE POUR PROTÉGER LES ENFANTS CONTRE LA TORTURE

**En droit**, à l'instar de l'indépendance de la justice et du système judiciaire, les garanties d'un procès équitable constituent la colonne vertébrale d'une bonne administration de la justice, de l'accès aux droits, des réparations et des recours. Le respect de ces garanties est inscrit dans le droit international des droits humains<sup>58</sup>. L'article 40 (2) de la CIDE dresse la liste des droits et des garanties qui existent afin que tous les enfants accusés d'avoir enfreint la

58. Comité des droits de l'homme. CCPR/C/112/D/1968/2010 – Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Art. 14, Nations unies, Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, Nations unies, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et Nations unies, Convention relative aux droits des personnes handicapées

## TRAVAUX DE RECHERCHE, VISITES DE PRISONS ET PLAIDOYER // AUSTRALIE ŒUVRER EN FAVEUR DE LA FERMETURE D'UNE PRISON QUI PRATIQUE RÉGULIÈREMENT L'ISOLEMENT

Conformément à son mandat d'enquête sur les conditions de traitement des enfants dans les centres de détention, la Commission royale australienne en charge de la protection et de la détention des enfants dans le Territoire du Nord a remis un rapport aux gouvernements du Commonwealth et du Territoire du Nord en novembre 2017, alertant sur les conditions de détention alarmantes des enfants. Ce rapport indiquait notamment que les centres de détention pour mineurs n'étaient pas adaptés pour accueillir, et encore moins pour assurer la réinsertion des enfants et des jeunes, que les enfants étaient soumis à des violences verbales, à un contrôle physique et à des humiliations, et qu'ils se voyaient notamment refuser l'accès à des besoins humains fondamentaux tels que l'eau, la nourriture et l'utilisation des toilettes. L'isolement des enfants était utilisé à des fins punitives, en violation de la Loi relative à la justice pour mineurs (NT), ce qui a causé des souffrances chez de nombreux enfants et jeunes et, dans certains cas, très probablement des dommages psychologiques à long terme. La Commission en charge de la protection et de la détention des enfants dans le Territoire du Nord a demandé la fermeture du centre de détention pour mineurs Don Dale et son unité de haute sécurité. Elle a aussi œuvré pour la mise en place d'un réseau de centres de soutien familial qui proposent des services aux familles de l'ensemble du Territoire du Nord, tout en plaidant en faveur d'un engagement et d'une participation accrue des organisations aborigènes dans la protection des enfants, la justice pour mineurs et la détention.

Le rapport était basé sur des visites, des enquêtes, des plaintes, des analyses, des entretiens et des échanges avec des communautés de toute la région, notamment des communautés aborigènes, et a recueilli plus de 400 suggestions (réflexions et idées) du public, de fournisseurs de services, d'organisations non-gouvernementales, d'universitaires, de professionnels de la santé et des chercheurs. Le rapport reflétait également le point de vue des enfants recueilli lors d'entretiens, de forums de jeunes, des déclarations de témoins et une collecte de preuves.





## SENSIBILISATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS // PALESTINE ÊTRE INFORMÉ-E-S DE VOS DROITS PEUT VOUS PROTÉGER CONTRE LA TORTURE

Lorsque des enfants palestiniens de Cisjordanie sont arrêtés par des agents de sécurité israéliens, leur cas est traité par le système juridique militaire. Cette pratique va à l'encontre des règles et principes internationaux relatifs aux droits de l'enfant et les soumet à de fréquents actes de torture et mauvais traitements. Dans le cadre de la lutte contre cette violation du droit international, la section palestinienne de Defense for Children International a constaté que le fait de sensibiliser les enfants palestiniens à leurs droits lorsqu'ils sont arrêtés par les forces israéliennes pouvait aider à prévenir la torture. C'est pour cette raison qu'elle mène des campagnes de sensibilisation dans les écoles et fournit des conseils juridiques aux enfants arrêtés avant leur interrogatoire. L'ONG leur expose leurs droits au sein du système israélien et leur explique comment se comporter pendant les séances d'interrogatoire.



législation pénale soient traités de façon équitable et bénéficient d'un procès équitable. Ils constituent également des garanties importantes contre la torture et d'autres formes de mauvais traitements infligés à des enfants.

L'accès à une assistance juridique fait partie de leurs droits primordiaux. La présence d'avocats pendant la garde à vue, en particulier pendant les interrogatoires, joue un rôle dissuasif sur les agents des forces de l'ordre et les abus potentiels, ce qui permet d'éviter des cas de torture. L'interdiction d'utiliser une confession obtenue sous la torture dans le cadre d'une procédure judiciaire constitue également une garantie fondamentale contre le recours à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements contre les enfants utilisés dans le but de soutirer une confession<sup>59</sup>.

### Garanties d'un procès équitable : de quoi s'agit-il ?

Les garanties judiciaires fondamentales comprennent une série de protections juridiques qui pourraient être résumées comme suit :

- (a) être informé dans les plus brefs délais et de façon détaillée, dans une langue que la personne comprend, de la nature et du motif de l'accusation portée contre elle ;
- (b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix ;
- (c) être jugé sans retard excessif ;

- (d) être jugé en sa présence et à se défendre soi-même ou avec l'aide d'un défenseur de son choix ; être informé de ce droit s'il n'a pas de défenseur ; et se voir attribuer un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens nécessaires pour le rémunérer ;
- (e) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- (f) bénéficier de l'aide gratuite d'un·e interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée au tribunal, notamment pour les enfants souffrant de troubles de la parole ou d'autres handicaps ;
- (g) ne pas être contraint de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable ; et
- (h) le droit de faire appel et d'obtenir réparation.

D'autres droits reconnus par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, dans son article 40, et par la Convention des Nations unies contre la torture offrent également une protection supplémentaire aux enfants contre la torture, comme la protection contre l'auto-incrimination obligatoire, ainsi que le droit de l'enfant à l'assistance d'un interprète et à être informé rapidement des accusations dans une langue qu'il comprend.

**Dans la pratique**, le respect des garanties de procédures et d'un procès équitable sont un défi quotidien. Il va sans dire que c'est particulièrement vrai pour les enfants, qui sont rarement

59. Nations unies, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Art. 15

préparés à affronter le système judiciaire. La plupart des enfants en conflit avec la loi n'ont pas accès à des services de conseil, surtout lorsque les systèmes juridiques ne proposent pas d'accompagnement juridique gratuit. Les confessions obtenues sous la contrainte, généralement pendant la détention, sont fréquemment utilisées. Ces failles sont préjudiciables et elles ouvrent la voie à un recours exacerbé à la torture et à d'autres mauvais traitements, car plusieurs garanties fondamentales ne sont pas respectées, ce qui laisse les enfants en détention sans réelle protection. Elles montrent aussi à quel point il est important de continuer à sensibiliser, à former sur le terrain et à rappeler leurs devoirs à toutes les parties concernées, y compris les forces de l'ordre, le personnel pénitentiaire, les conseillers juridiques et le système judiciaire.

### 5.3.4. SÉPARER LES ENFANTS DES ADULTES EN DÉTENTION

Les enfants ne devraient jamais être détenus avec des adultes (article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 37 de la CIDE), car cela augmente la probabilité qu'ils soient soumis à des actes de torture, à des abus sexuels ou à des violences commises par les adultes, en plus d'un risque accru de traumatisme et d'automutilation. L'obligation de séparer les enfants des adultes en détention est énoncée explicitement dans la CIDE des Nations unies (article 37 c), qui indique que « tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants indique également que « la détention des enfants et des adultes ensemble a inévitablement des conséquences négatives pour les enfants, qui sont cinq fois plus susceptibles d'être victimes de violences sexuelles avérées et son aussi beaucoup plus susceptibles d'être témoins ou de subir d'autres formes de violence, notamment les châtiments physiques infligés par les membres du personnel »<sup>60</sup>.

En raison du manque de ressources, ou du nombre limité de prisons pour enfants, l'obligation de séparer les enfants des adultes n'est pas toujours respectée. C'est notamment le cas des filles, qui sont souvent placées en détention avec les femmes car les autorités publiques ne prévoient pas toujours de locaux séparés

60. Nations unies, § 21

## RENFORCEMENT DES CAPACITÉS // INDE IMPLIQUER LES AVOCAT.E.S INDIEN-NE.S DANS LA SUPERVISION DES DROITS DES ENFANTS EN DÉTENTION

En Inde, les prisons et les centres de détention sont encore sous-financés, en sous-effectif et souffrent d'une infrastructure souvent délabrée. Les avocat.e.s sont souvent la seule voie de suivi externe possible. Ils contribuent au bon respect des droits fondamentaux des enfants et des garanties d'un procès équitable, y compris l'accès à l'aide juridique. L'Inde n'est pas partie à la Convention des Nations unies contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984).

En collaboration avec l'OMCT, le HAQ Centre for Child Rights a élaboré une stratégie innovante centrée sur les besoins en formation des avocats spécialisés dans le respect des droits de l'enfant, y compris l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements. L'objectif de ces formations était de créer un réseau d'avocats dotés de solides connaissances en matière de droits de l'enfant, afin de renforcer la défense des enfants en conflit avec la loi et de jouer un rôle de protection, puisque ce sont les seuls professionnels externes à être en contact avec les enfants en détention. Trois formations ont été organisées entre 2019 et 2021. Elles ont permis à des avocats sélectionnés, à divers intervenants stratégiques, des experts, dont des juges anciens ou en fonction, des avocats chevronnés et des chercheurs universitaires d'échanger sur la législation et la pratique des droits de l'enfant, ainsi que sur le rôle unique que jouent les avocats pour enfants, notamment dans la prévention et la protection contre la torture et autres mauvais traitements. Ces événements ont donné lieu à la mise en place d'un réseau national d'avocats qui proposent une aide juridique gratuite aux enfants privés de liberté. Plus largement, les avocats ont également été formés pour devenir les vecteurs d'un changement narratif, passant d'une approche de la torture basée sur la protection à une approche basée sur les droits de l'enfant.



## VISITES DE PRISONS ET PLAIDOYER // BÉNIN DES ÉCHANGES CONSTRUCTIFS AVEC LES AUTORITÉS PERMETTENT DE SÉPARER LES ENFANTS ET LES ADULTES

Au Bénin, l'ONG ESAM a collaboré avec l'OMCT pour lancer et élaborer une approche constructive avec les autorités sur la situation des enfants privés de liberté. Plusieurs réunions avec les autorités pénitentiaires ont eu lieu, ainsi qu'une visite conjointe d'un lieu de détention réalisée avec le directeur des services pénitentiaires, ouvrant ainsi la voie vers une collaboration et un dialogue constructifs entre l'OMCT, l'ESAM et les services pénitentiaires. Plusieurs réunions avec des magistrats ont également eu lieu dans le cadre du suivi d'enfants privés de liberté. Cette décision a permis de faire transférer des mineurs détenus à la prison d'Abomey-Calavi vers le bâtiment réservé aux mineurs de la prison de Cotonou, afin de protéger les enfants contre tout mauvais traitement ou acte de torture infligés par des adultes à Abomey-Calavi et de réduire la surpopulation. En outre, ces échanges et ce travail de plaidoyer ont conduit à la libération d'un certain nombre d'enfants, ce qui a réduit la durée excessive de la détention préventive pour les enfants. Enfin, les échanges avec les magistrats spécialisés ont permis de réduire le nombre d'enfants privés de liberté dans le pays. En mai 2020, aucun mineur n'était détenu à la prison d'Ouidah, une première.



## VISITES DE SURVEILLANCE // TOGO DÉCOUVERTE D'ENFANTS PLACÉS EN ISOLEMENT AVEC DES ADULTES LORS DE VISITES DE SURVEILLANCE

Le placement d'enfants avec des adultes en détention est particulièrement néfaste car il les expose à un risque élevé d'abus, y compris d'abus sexuels et de mauvais traitements. Ce phénomène peut revêtir différentes formes, et les visites de surveillance approfondies sont essentielles pour vérifier que ce type de situation ne se produit pas. Au Togo, une visite exhaustive a permis à l'ONG CACIT de découvrir qu'un détenu adulte était placé dans le quartier des enfants de la prison depuis trois mois, alors qu'un enfant y était également placé en détention. D'après les autorités pénitentiaires, ce détenu adulte avait été séparé des autres adultes en raison de son comportement violent. Les explications et le travail de sensibilisation sur les risques et les conséquences de cette situation sur les enfants ont permis de séparer les adultes et les enfants.



si le nombre de filles condamnées à la détention est faible. Dans d'autres cas, les enfants sont séparés des adultes au sein d'un même centre de détention ou d'une même prison mais ont des contacts avec les adultes pendant la journée.

### 5.3.5. RÉDUIRE LES CAS DE SURPOPULATION

Bien trop souvent, et partout dans le monde, le nombre de détenu·e·s dépasse la capacité d'accueil des prisons, ce qui vaut également pour les prisons pour enfants<sup>61</sup>. Dans certains pays, le niveau de surpopulation est si élevé que les enfants doivent dormir à tour de rôle. La surpopulation est une forme de mauvais traitements et doit être dénoncée comme telle.

Les enfants sont particulièrement affectés par la surpopulation carcérale, car elle empêche que leurs besoins humains fondamentaux soient satisfaits. Le manque de place en lui-même a de graves répercussions sur les conditions sanitaires de détention, augmente le risque de transmission de maladies infectieuses, engendre ou exacerbe des problèmes de santé mentale, augmente les taux de violence, d'automutilation et de suicide, et porte atteinte au droit des enfants à la vie privée. En outre, la surpopulation est également un obstacle à l'obtention d'une quantité suffisante de nourriture, à l'accès aux installations sanitaires et aux soins de santé, ou à l'accès aux activités récréatives, lorsque les budgets ne tiennent pas compte du nombre plus élevé de détenu·e·s.

Toutes les mesures visant à réduire le nombre d'enfants privés de liberté au titre de l'administration de la justice permettent également de remédier à la surpopulation carcérale et d'en atténuer les conséquences délétères.

## POURSUITES STRATÉGIQUES // ARGENTINE ASSIGNATION À RÉSIDENCE PENDANT LA COVID-19 À MENDOZA : UNE MESURE QUI RESTERA

Lorsque la pandémie de Covid-19 a entraîné des restrictions de la mobilité, l'ONG Xumek a perçu une menace, mais aussi une possibilité pour son travail dans les prisons surpeuplées de Mendoza. Une action en justice a été intentée en faveur de toutes les personnes privées de liberté à Mendoza, y compris les enfants, pour dénoncer le risque accru de circulation du virus et de contamination. Une juge de la jeunesse, avançant le risque élevé pour les enfants incarcérés, a modifié la peine en assignation à résidence pour tous les jeunes relevant de sa surveillance. Pour de nombreux enfants en conflit avec la loi, l'assignation à résidence est devenue une solution définitive et une nouvelle approche de la question a été adoptée.



61. Penal Reform International, « Global Prison Trends 2021 ». Pages 3, 4, 9 et 10

### 5.3.6. GARANTIR DES INFRASTRUCTURES ADAPTÉES AUX ENFANTS

Le manque d'espace et de conditions adéquates et propices au sommeil, y compris le manque de ventilation, d'une alimentation qualitative et quantitative appropriée, d'hygiène, d'accès aux installations sanitaires, y compris la nuit, ainsi que d'accès aux soins de santé, à la lumière naturelle, à la possibilité de passer du temps en dehors de la cellule ou d'accès aux services d'information peut être assimilé à des traitements cruels, inhumains et dégradants. Le droit des enfants à un niveau de vie suffisant, consacré dans la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 27), prévoit que tout enfant a droit à un niveau de vie adéquat pour son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Être autorisé à quitter la cellule et à passer au moins deux heures par jour à l'extérieur est également absolument nécessaire pour le bien-être physique et mental des enfants, comme le réaffirme le droit international des droits de la personne<sup>62</sup>. En outre, cette exigence doit être respectée dans des installations adéquates — des espaces assez grands pour faire de l'exercice et jouer, dans un abri en cas de pluie — et sûres, notamment pour éviter des situations à risque, des tensions et la corruption pendant ce moment en plein air<sup>63</sup>.

62. Mendez, « Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez ». § 79

63. Association pour la prévention de la torture, « Outdoor exercise ».

### VISITES DE LIEUX DE DÉTENTION ET PLAIDOYER // BÉNIN SURVEILLER LES PRISONS POUR RECUEILLIR DES INFORMATIONS ET OBTENIR DES RÉSULTATS CONCRETS

En 2019 et 2020, l'OMCT et son partenaire ESAM ont organisé 12 visites dans des lieux de détention situés dans différentes régions du pays (Cotonou, Natitingou, Parakou, et Ouidah). Ces visites ont permis d'obtenir une image plus claire des conditions de détention et du traitement des enfants emprisonnés dans ce pays, et de recueillir des données de première main sur le nombre d'enfants détenus. La combinaison d'efforts de plaidoyer au niveau national et international, y compris la prise de contact avec le Comité des Nations Unies contre la torture pour l'avertir des conditions de détention des enfants, notamment, et les recommandations ciblées qu'il a ensuite formulées, ont permis de renforcer les efforts pour satisfaire les besoins fondamentaux des enfants. Des latrines ont notamment été installées dans les dortoirs pour enfants, ce qui leur a permis d'utiliser des installations sanitaires appropriées pendant la nuit.



### VISITES DE SURVEILLANCE ET PLAIDOYER // PHILIPPINES FERMETURE D'UNE PRISON AUX CONDITIONS DE DÉTENTION INHUMAINES GRÂCE À UN PLAIDOYER SOUTENU AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL

Grâce à ses visites de surveillance dans une prison où des enfants étaient détenus, le CLRDC a observé des conditions de détention inhumaines et dégradantes pour les enfants, notamment l'absence complète de fenêtres, une grave surpopulation dans un espace très réduit (seulement deux cellules de cinq mètres carrés chacune, une pour les garçons et une pour les filles), l'absence de toilettes pour les filles et de graves mauvais traitements physiques. À la suite de ces visites, l'organisation a saisi la Commission nationale des droits de la personne et, au niveau international, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Contacté par le Rapporteur spécial, le Président de la Commission des droits de la personne a pris contact avec le CLRDC pour obtenir de plus amples informations, puis a effectué une visite inopinée dans le centre et a exprimé de vives préoccupations quant aux conditions de détention. Peu après, la ville a fermé ce centre. Un autre a été construit. Les infrastructures et les conditions matérielles y sont meilleures. Or, la torture et les autres mauvais traitements infligés aux enfants sont toujours fréquents dans toutes les prisons des Philippines.



### PLAIDOYER // ARGENTINE EMPÊCHER LA DÉTENTION D'ENFANTS DANS UNE RÉGION ÉLOIGNÉE

Lorsqu'une nouvelle prison à sécurité maximale pour enfants a été construite dans la province de Mendoza en 2015, loin du centre-ville, dans un endroit difficile d'accès dans les montagnes, l'ONG Xumek a décidé de prendre des mesures judiciaires préventives et de mener des activités de plaidoyer pour dénoncer le caractère inadéquat de cette prison pour des enfants privés de liberté. Les visites familiales, par exemple, seraient beaucoup plus difficiles dans un endroit aussi éloigné. Plusieurs visites de la justice ont confirmé que l'établissement n'était pas conforme aux normes internationales et la prison n'a jamais été ouverte pour les enfants condamnés à la détention.



### 5.3.7. RENOUER ET MAINTENIR LE CONTACT AVEC LES MEMBRES DE LA FAMILLE

Maintenir un contact régulier avec la famille ou les proches, grâce aux visites et à la correspondance, est une protection importante contre la torture et d'autres formes de mauvais traitements. En outre, les enfants ont un besoin intrinsèque de maintenir un contact avec leur famille, essentiel pour leur développement et leur bien-être, et la détention les prive de cette stimulation sociale, émotionnelle et intellectuelle quotidienne fournie par une famille. L'impact d'une telle absence peut être dévastateur et laisser des traces toute une vie. C'est pourquoi la Convention relative aux droits de l'enfant stipule clairement à l'article 37 c) que «*tout enfant privé de liberté a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles*».

Cependant, et en particulier dans le contexte de la pandémie de Covid-19, de nombreuses autorités pénitentiaires ont considérablement réduit, voire interdit, les visites des familles. Il est crucial de maintenir les contacts, au moins par téléphone ou par correspondance, et les visites en personne devraient reprendre avec des mesures sanitaires appropriées et sûres.

Il est également fondamental d'informer la famille au moment de l'arrestation et de la garde à vue. Un membre de la famille devrait être autorisé à être présent lors de l'interrogatoire. Si la famille est informée, cela évite également le risque de détention arbitraire, secrète ou au secret.

### 5.3.8. ASSURER L'ACCÈS AUX SOINS MÉDICAUX

Dans son article 24, la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît «*le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible*», tandis que les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté<sup>64</sup> stipulent que «*tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques*». Il est obligatoire que chaque enfant bénéficie d'une évaluation de ses besoins en matière de soins de santé à son arrivée en prison. Il incombe aux autorités pénitentiaires de veiller à ce

64. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté – Règles de la Havane.

## MÉDIATION FAMILIALE//TOGO UN COUP DE MAIN POUR RETROUVER SA FAMILLE ET RENOUER AVEC ELLE

Au Togo, certains enfants emprisonnés n'ont plus de liens avec leur famille ou ont totalement perdu le contact. Il se peut que les familles vivent loin du lieu de détention, n'aient pas de téléphone et, dans certains cas, ne soient pas conscientes de l'arrestation de leur enfant. Dans certains cas, les parents ne veulent pas rendre visite à leur enfant en prison ou n'en ont pas les moyens. L'une des activités du CACIT est donc de rechercher les parents ou les proches de ces enfants lorsqu'ils entrent en détention ou en prison, de les informer de l'arrestation de leur enfant et d'organiser une médiation familiale pour que les enfants puissent renouer avec leur famille et consolider les liens familiaux. Cela permet également au CACIT de préparer une bonne réinsertion familiale après la libération des enfants.

Ce travail se poursuit après la libération des enfants en les accompagnant dans leur réinsertion dans leur communauté et en préparant leur réinsertion professionnelle. L'écoute des familles et la participation des enfants aux discussions sont essentielles au succès de ces médiations. Un suivi régulier des enfants après la réinsertion est également assuré par le CACIT dans les familles ou les centres d'hébergement, afin d'évaluer l'évolution de la situation. Au cours de l'année 2019, le CACIT a aidé 52 enfants à renouer le contact avec leur famille et a préparé avec eux leur réinsertion. En 2020, le CACIT a contribué à la réinsertion de 17 enfants libérés dans le contexte de la pandémie de COVID-19.



## ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE DIRECTE // BOLIVIE DESSINS THÉRAPEUTIQUES ET ÉCRITURE CRÉATIVE

L'ITIE (Instituto de Terapia e Investigación sobre las Secuelas de la Tortura y la Violencia de Estado) est une organisation spécialisée dans l'aide aux enfants victimes de torture en Bolivie pour les aider à en surmonter les séquelles. Ce soutien englobe une assistance médicale, psychologique et psychosociale. Son équipe multidisciplinaire travaille, entre autres, avec les enfants au Centre de réadaptation sociale de Qalauma. Elle mène un projet visant à prévenir la violence entre les détenus et travaille avec les enfants, le personnel administratif et le personnel de sécurité, en abordant les questions liées à la perception de la torture et à ses conséquences.

À Qalauma, le personnel de l'ITIE a organisé un atelier sur l'écriture créative pour les enfants en conflit avec la loi. Les enfants eux-mêmes ont décidé de publier un magazine avec leurs textes et dessins reflétant leurs points de vue contre la torture. Si la publication avait un effet thérapeutique pour les enfants, les autorités ne l'ont pas perçue d'un bon œil, car elle a mis en lumière les pratiques de torture et de mauvais traitements subies par les enfants en détention.

L'ITIE fournit une assistance psychologique gratuite aux enfants en prison, comblant les lacunes du système public, car il n'y a pas assez de personnel médical et psychologique dans chaque centre pour dispenser des soins personnalisés à chaque enfant.





que les enfants bénéficient du même accès aux services de santé disponibles pour les autres enfants ayant des besoins similaires dans le pays<sup>65</sup>. Le droit à la santé revêt une importance cruciale pour les enfants privés de liberté, car souvent, ils présentent des problèmes de santé psychosociale, physique ou mentale préexistants<sup>66</sup>. En détention, les enfants sont également exposés à des maladies transmissibles et infectieuses. La pandémie de Covid-19, qui s'est propagée facilement dans les prisons surpeuplées dépourvues d'installations d'hygiène adéquates et d'accès à des soins médicaux et aux médicaments, a clairement démontré les dommages accrus sur la santé que la détention peut avoir sur les détenus<sup>67</sup>. De plus, les enfants souffrant de problèmes de santé mentale sont clairement surreprésentés en détention<sup>67</sup>. Un soutien psychologique doit donc leur être apporté pour assurer leur bien-être. L'emprisonnement ne devrait jamais être la solution pour un enfant atteint d'une maladie mentale.

### 5.3.9. FOURNIR UNE PROTECTION RENFORCÉE ET ADAPTÉE AUX ENFANTS PRÉSENTANT DES VULNÉRABILITÉS

La privation de liberté accroît la vulnérabilité des enfants, notamment en raison de leur dépendance totale à l'égard de l'institution, du rapport de force déséquilibré avec le personnel pénitentiaire et de l'affaiblissement des liens sociaux et des contacts, ce qui les expose également à un risque élevé de torture et d'autres mauvais traitements. Parmi ces enfants, certains sont encore plus vulnérables. Si les situations peuvent changer en fonction du contexte et de la culture et évoluer dans le temps, nous pouvons identifier une série de facteurs de risque (personnels, environnementaux, politiques et socioculturels) qui rendent certains groupes d'enfants plus vulnérables dans le monde<sup>68</sup>. Le Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants recommande de «répondre aux besoins spécifiques de groupes d'enfants qui sont encore plus

*vulnérables aux mauvais traitements ou à la torture, comme les filles, les enfants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et les enfants handicapés*»<sup>69</sup>. Chacun de ces groupes mérite des mesures et des traitements spécifiques non discriminatoires, précisément en raison des situations particulières qui les rendent plus vulnérables à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements.

Alors que les garçons sont surreprésentés en détention, **les filles** détenues sont souvent victimes de discrimination fondée sur le genre<sup>70</sup> et sont particulièrement vulnérables aux abus, à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements. Étant donné que les filles sont moins nombreuses à être privées de liberté que les garçons, les installations et les procédures ne leur sont souvent pas adaptées. Dans le monde, avant et après une condamnation, les filles sont rarement séparées des femmes, ce qui les expose à un risque plus élevé de torture et d'autres mauvais traitements. Les filles en prison risquent davantage de subir des violences, en particulier

69. Mendez, « Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez ». § 21

70. Association pour la prévention de la torture, « Groupes en situation de vulnérabilité ».

## RECHERCHE ET PLAIDOYER // ROYAUME-UNI TENIR LES FILLES À L'ÉCART DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

Livrer des efforts de plaidoyer auprès des parlementaires nationaux pour les sensibiliser et leur permettre de plaider en faveur de la protection des enfants privés de liberté peut être un moyen efficace d'insuffler le changement, tant sur le plan juridique que pratique. La société civile devrait donc nouer un dialogue constructif avec les parlementaires qui, à leur tour, peuvent être de puissants acteurs du changement.

Au Royaume-Uni, la Howard League for Penal Reform travaille avec les parlements et a soutenu en 2021 le rapport du groupe parlementaire multipartite britannique sur les femmes dans le système pénitentiaire, publié après une enquête d'un an. L'enquête a révélé que souvent la réaction aux délits commis par des filles est trop sévère et disproportionnée, alors que la majorité des filles dans le système pénitentiaire n'a commis que des délits moins graves. L'enquête a également fait état d'un manque de services appropriés pour les filles.

Les parlementaires ont formulé des recommandations robustes à l'attention des ministres, des autorités locales et des forces de police, prônant l'adoption d'une approche réparatrice plutôt que de recourir à l'arrestation et à la détention et appelant à veiller à ce que les enfants n'entrent pas dans le système pénitentiaire. Ils ont insisté sur les besoins spécifiques des filles et sur l'importance des services tenant compte du sexe pour ces dernières. Le rapport contient des recommandations adressées à la police en vue d'encourager les politiques visant à écarter les filles du système pénitentiaire.

Les parlements sont en mesure d'émettre des recommandations spécifiques et d'avoir une forte influence sur d'autres institutions. Cette faculté peut conduire à des changements concrets. Les parlementaires sont des acteurs clés pour la société civile dans son travail de protection contre la torture et les autres mauvais traitements des enfants privés de liberté.



**Howard League  
for Penal Reform**

65. Nations Unies, Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus — Règles Nelson Mandela. Règles 24 à 29 et 30 à 34

66. Alliance for Child Protection in Humanitarian Action, « Fiche technique : Protection des enfants lors de la pandémie de coronavirus ». Page 1

67. Nowak, « Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté ». Page 270

68. Association pour la prévention de la torture, « Groupes en situation de vulnérabilité ».

des violences sexuelles, de la part du personnel pénitentiaire et des femmes adultes, ou d'autres détenues. Une écrasante majorité de filles a été victime d'abus avant sa première infraction. Après la prison, la stigmatisation sociale est susceptible d'être plus forte et d'entraîner un rejet familial et une réinsertion plus difficile dans la société.

Les filles privées de liberté devraient être détenues dans des établissements qui leur sont réservés, séparées des adultes, y compris des femmes, et surveillées par du personnel pénitentiaire féminin<sup>71</sup>. Elles devraient avoir accès à des soins de santé spécifiques et bénéficier d'un soutien médical et psychologique spécifique.

Compte tenu de leur vulnérabilité particulière, **les enfants handicapés** en détention sont plus susceptibles d'être victimes de torture ou d'autres mauvais traitements. **En droit**, la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) stipule expressément que les États « prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'exprimer son point de vue priment également<sup>72</sup>.

**Toutefois, dans la pratique**, il existe un grand nombre d'enfants avec un handicap dans les centres de détention<sup>73</sup>. Cela s'explique par des difficultés scolaires plus marquées chez les enfants handicapés que chez les autres. Aussi, pour le même comportement, les enfants handicapés sont traités de manière plus sévère que les enfants sans handicap<sup>74</sup>. La vulnérabilité des enfants handicapés privés de liberté est exacerbée, notamment parce qu'ils dépendent particulièrement des adultes<sup>75</sup> et qu'ils sont moins capables de se défendre. Leurs compétences en matière de résilience en détention peuvent être limitées par des caractéristiques ou des obstacles liés à leur déficience. Le

71. Nations Unies, Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus – Règles Nelson Mandela. Règle 81, et Nations Unies, Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok).

72. Nations Unies, Convention relative aux droits des personnes handicapées. Articles 7 et 15

73. Nowak, « Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté ». Chapitre 7, Enfants handicapés privés de liberté.

74. Nowak. Chapitre 7, Enfants handicapés privés de liberté.

75. DuPre et Sites, *Child Abuse Investigation Field Guide*.

handicap ne devrait jamais être une raison valable pour emprisonner un enfant ni une solution par défaut pour ces enfants, même si les institutions et les politiques pertinentes pour prendre soin d'eux n'existent pas. En outre, les prisons ne sont pas le meilleur endroit pour les enfants handicapés en conflit avec la loi. Les mesures non privatives de liberté, en particulier les mesures de justice réparatrice, tenant compte du rôle des familles, des communautés et des travailleurs sociaux, sont fortement recommandées. En cas de détention d'enfants handicapés, ceux-ci ont besoin d'aménagements procéduraux, y compris un accès physique, mais aussi l'accessibilité des soins médicaux si nécessaire, l'accès à l'information et le soutien.

Dans plusieurs pays, **les jeunes LGBTI+** (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués) sont plus susceptibles d'être arrêtés et détenus pour des délits mineurs et risquent davantage de subir une arrestation arbitraire<sup>76</sup>. Dans certains pays, la peine capitale pour les personnes LGBTI+, y compris les enfants, est toujours répandue. **En droit**, les Principes de Jogjakarta (2006, principe 7) prévoient que « nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. L'arrestation ou la détention fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, qu'elle soit conforme ou non à un ordre de la cour, est arbitraire. » Le principe 9 stipule que « toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. L'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie intégrante de la dignité de chaque personne. » Une fois en prison, les enfants LGBTI+ comptent parmi les plus exposés au risque d'humiliation, d'abus sexuels et de harcèlement, et ce, au quotidien<sup>77</sup>. Les filles transgenres sont presque toujours détenues dans des centres pour garçons et sont particulièrement vulnérables.

Loger les enfants LGBTI+ à risque dans des zones où ils seront le plus en sécurité, la formation spécifique du personnel à un langage respectueux et à un comportement professionnel lorsqu'ils travaillent avec des prisonniers LGBTI+ et le renforcement des capacités afin de mettre fin aux attitudes sexistes,

76. Nowak, « Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté ». Chapitre 8, Dimension de genre, section 5. Orientation sexuelle et identité de genre dans le contexte de la privation de liberté.

77. National Center for Transgender Equality, « LGBT people behind bars. A guide to understand the issues facing transgender prisoners and their legal rights ».

## ASSISTANCE JURIDIQUE ET PSYCHOSOCIALE DIRECTE // CHILI PROTÉGER LES ENFANTS MAPUCHES CONTRE LES ABUS COMMIS PAR LA POLICE MILITAIRE

Si les Nations Unies reconnaissent la communauté mapuche, l'État du Chili adopte une approche monoculturelle qui empêche la reconnaissance des droits de cette communauté autochtone. Les protestations et les manifestations pour les droits fonciers et politiques des membres de la communauté mapuche débouchent souvent sur des confrontations violentes avec la police militarisée. Les enfants mapuches sont arrêtés par la police militarisée et jugés par des tribunaux militaires qui appliquaient une loi antiterroriste habituellement utilisée dans des circonstances exceptionnelles et réprouvée par l'ONU, jusqu'à son abolition en 2010 à la suite d'une longue grève de la faim. Pour éviter que ces enfants mapuches soient « pollués » par d'autres détenus qui ont commis des vols ou infractions de droit commun, ils sont souvent emprisonnés seuls. Dans la pratique, cela équivaut à un isolement cellulaire, car ils ne peuvent parler et jouer qu'avec leurs gardiens, et à un traitement discriminatoire, car les conditions de détention ne répondent pas aux besoins culturels des communautés mapuches. Leurs plaintes pour torture et mauvais traitements sont presque systématiquement rejetées par la justice chilienne.

Chez CID-SUR (Centro de Investigación y Defensa Sur), un groupe interdisciplinaire et auto-géré, le personnel fournit aux enfants mapuches une assistance juridique et psychosociale. Travaillant sous le prisme du traumatisme historique et de la stigmatisation, le personnel organise des réunions pour expliquer aux enfants leurs droits et présenter l'aide juridique et psychosociale qu'il est en mesure d'apporter. Le CID-SUR soutient également les familles pour déposer officiellement plainte pour torture et mauvais traitements. Étant donné que les actions en justice normales aboutissent rarement à la condamnation d'un policier, l'ONG donne la priorité aux poursuites devant les tribunaux constitutionnels ou internationaux. Les recours devant la Cour constitutionnelle pour obtenir une protection ont permis de régler rapidement des problèmes : trouver la famille d'un enfant non protégé plutôt que de l'emprisonner, ou accepter la demande d'une fille — qui a mené une grève de la faim avec les prisonniers mapuches dans tous les centres de détention — de ne pas être accusée au titre de la loi antiterroriste. Au niveau international, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déjà reçu des affaires et condamné l'État du Chili pour avoir tué ou torturé des enfants mapuches — comme dans le cas bien connu d'Alex Lemun — mais il faut parfois attendre plus de 20 ans pour que ces actions donnent des résultats.



homophobes et transphobes figurent parmi les pratiques conduisant à une politique spécifique LGBTI+ dans les prisons<sup>78</sup>. De surcroît, en raison du fait que les enfants LGBTI+ souffrent souvent d'un rejet parental et social, il est encore plus important pour eux d'assurer une médiation familiale ou de bâtir une nouvelle vie après la détention. Aux termes du principe de non-discrimination (article 2 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant), **les enfants appartenant à des groupes minoritaires ou à des communautés autochtones** devraient bénéficier des mêmes garanties juridiques que les autres enfants pour la protection de leur dignité physique et mentale en détention.

78. Marksamer et Tobin, « *Standing with LGBT prisoners: an advocate's guide to ending abuse and combating imprisonment* ».

**Dans la pratique**, les enfants issus de minorités ethniques ou religieuses sont souvent trop criminalisés et représentés de manière disproportionnée dans les centres de détention ainsi qu'en détention provisoire<sup>79</sup>, et sont surreprésentés dans les systèmes judiciaires. Beaucoup d'entre eux appartiennent également à des familles démunies et sont particulièrement ciblés lors des arrestations. Beaucoup ont peut-être déjà subi des violences et des traumatismes avant de braver la loi. Il est d'une importance cruciale de fournir à ces enfants un accès effectif à l'interprétation et à la médiation interculturelle pour qu'ils se sentent moins aliénés et de les aider à mieux s'orienter dans le système de justice pour enfants. En outre, les professionnels de la justice pour mineurs, y compris les juges ou

79. Nowak, « Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté ». Chapitre 9, Enfants privés de liberté au titre de l'administration de la justice, section 4. Pathways to deprivation of liberty.

le personnel pénitentiaire, ne sont pas sensibilisés à la situation spécifique des enfants issus des groupes minoritaires en détention. Lors de l'application du principe de l'intérêt supérieur pour les enfants autochtones, des droits culturels spécifiques doivent également être respectés. Il est donc primordial d'également associer les communautés autochtones à la prise de décisions sur la privation de liberté des enfants.

#### **5.4. LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ ET JUGER LES RESPONSABLES**

L'absence de reddition de comptes pour des actes de torture et autres mauvais traitements reste l'un des principaux obstacles à tout progrès significatif dans le domaine de la prévention et de l'éradication de pratiques de torture et de mauvais traitements fortement enracinées, dont les enfants sont également victimes.<sup>80</sup> Les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les enfants sont plus répandus que ce qui est visible, en raison de la vulnérabilité accrue des enfants et de leur incapacité à formuler des plaintes et à demander réparation<sup>81</sup>.

Pour que les autorités rendent des comptes pour des actes de torture et autres mauvais traitements, chaque enfant en détention devrait avoir le droit et la possibilité pratique de déposer plainte<sup>82</sup> auprès de l'administration, de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante appropriée, et être informé de la réponse sans délai, tout en ayant accès à des recours. Les enfants doivent connaître l'existence de ces mécanismes et y avoir accès lorsqu'ils souhaitent dénoncer des cas de torture ou de mauvais traitements dont ils auraient été victimes. Le dépôt

---

80. La reddition de comptes peut se définir comme le processus visant à utiliser le pouvoir de façon responsable, en tenant compte des différentes parties prenantes, et principalement de celles qui sont affectées par l'exercice de ce pouvoir, en leur rendant des comptes et en étant tenues responsables par elles.

81. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, A/HRC/25/35. Accès des enfants à la justice., § 13-17

82. Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté – Règles de la Havane. Selon la Règle 24, les enfants doivent être informés des moyens mis à leur disposition pour déposer plainte et savoir où demander une assistance juridique. Si l'enfant est analphabète ou qu'il n'est pas en mesure de comprendre l'information écrite, il convient d'identifier une autre forme de transmission de l'information. La Règle 25 prévoit que les mineurs aient le droit de porter plainte et qu'il convient de les aider à comprendre ce droit. En outre, les enfants privés de liberté doivent pouvoir adresser des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement (règle 75) et à une autorité supérieure (règle 76). Un bureau indépendant ou de médiateur doit être créé pour enquêter sur les plaintes (règle 77). Les enfants ont le droit de demander une assistance pour déposer une plainte (règle 78).

d'une plainte devrait être possible non seulement au niveau national, mais aussi au niveau régional ou international : les États sont en effet encouragés à ratifier le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communication, qui permettrait aux enfants de demander réparation lorsque leurs droits ne sont pas respectés.

Dans la pratique, il est extrêmement difficile de rendre les États responsables des actes de torture ou des autres mauvais traitements infligés à des enfants, notamment en raison de l'absence de mécanismes de signalement ou de plainte en prison, de l'accès limité ou inexistant à l'information des enfants sur l'interdiction d'infliger des actes de torture ou autres mauvais traitements, sur leur droit ou la possibilité de signaler les actes de torture ou les mauvais traitements qui leur sont infligés et accéder à une représentation juridique, ou sur l'existence d'éventuels services d'aide juridique. Parce qu'il s'agit d'enfants, la peur ou l'impossibilité de dénoncer aux autorités composées d'adultes rendent la torture ou les mauvais traitements invisibles aux yeux du monde extérieur.

En outre, dans de nombreux pays, déposer une plainte contre la police ou d'autres agents de l'État peut entraîner de graves représailles. Les juges peuvent également ne pas être enclins à entendre ni à croire un enfant plutôt qu'une autorité publique. De nombreux juges ne déclarent pas les cas de torture ou retardent des examens physiques légaux, pourtant essentiels, même lorsqu'il existe des preuves évidentes de violence, ce qui est en totale contradiction avec les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985) et les Principes de Bangalore<sup>83</sup>. Dans certains pays, ceux qui ont commis ces actes peuvent aussi être placés à la tête de l'enquête sur ladite violation, ce qui discrédite l'ensemble du processus judiciaire. Dans d'autres pays<sup>84</sup>, la loi protège les agences des forces de l'ordre contre la persécution ou contre toute enquête portant sur des allégations de torture. De façon générale, lorsque les procédures judiciaires fonctionnent déjà mal pour les cas ordinaires, elles ne disposeront pas d'une approche adaptée aux enfants, qui est pourtant nécessaire pour travailler avec eux.

---

83. *Judicial Group on Strengthening Judicial Integrity*, « *The Bangalore Draft Code of Judicial Conduct* ».

84. OMCT et Odhikar, « *Cycle of fear combating impunity for torture and strengthening the rule of law in Bangladesh* ».

Soutenir des mesures de reddition de comptes permet sans aucun doute de lutter avec fermeté contre l'impunité. Le respect des garanties judiciaires fondamentales<sup>85</sup> pourrait permettre de lutter contre l'impunité. L'obligation de rendre des comptes implique que la loi reconnaisse des mécanismes de contrôle internes et externes et garantisse la mise en œuvre de leur mandat sans entraves. Ces mécanismes peuvent fonctionner de façon indépendante d'un point de vue administratif, financier et politique, en effectuant par exemple des visites inopinées dans les lieux de détention. Elle nécessite également de disposer d'un système judiciaire indépendant, dans lequel les juges ne craignent pas les répercussions de leurs décisions.

85. Comité des droits de l'enfant, Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Observations générales. Art. 40

Les mécanismes adéquats de reddition de comptes ont un effet dissuasif sur les auteurs potentiels d'actes de torture. L'obligation de rendre des comptes implique également un changement de discours, grâce auquel les enfants détenus ayant subi des actes de torture ou des mauvais traitements ne seront pas seulement des victimes, mais aussi des détenteurs de droits à part entière qui auront la possibilité de dénoncer ces crimes.

## **ACTIONS EN JUSTICE, PLAIDOYER ET VISIBILITÉ // URUGUAY SOUTENIR LES MÈRES DES ENFANTS VICTIMES DE TORTURE SUR LA VOIE DE LA RÉPARATION**

Depuis 2003, l'OMCT et l'organisation non gouvernementale uruguayenne IELSUR luttent ensemble contre l'impunité pour des actes de torture infligés à des enfants en détention en Uruguay. Dans ce cas concret, il s'est avéré très utile de recueillir des informations sur les pratiques de torture infligées aux enfants en passant par leur mère, qui pouvait leur rendre visite et à qui les enfants se confiaient. Les enfants détenus étaient battus et régulièrement soumis à des mauvais traitements, mais recevaient également des menaces de mort s'ils contactaient les autorités ou dénonçaient les faits. IELSUR et l'OMCT ont soutenu un groupe de mères pour qu'elles portent plainte contre les cas de torture et les mauvais traitements infligés à leurs enfants. Ces mères de famille ont également envoyé une lettre à l'épouse du Président de l'époque afin d'exposer la situation et rappeler la nécessité absolue de mettre fin à toute violence institutionnelle contre les enfants détenus.

Certains fonctionnaires travaillant dans les prisons ont également commencé à dénoncer les actes de torture et de violence. Ils ont néanmoins été menacés et persécutés par le syndicat du personnel pénitentiaire. Les autorités publiques ont nié les actes de torture, accusé publiquement les mères et les fonctionnaires de mentir et mis en doute le travail du mécanisme national de prévention récemment créé.

En réaction à cette diffamation publique et aux attaques contre les mécanismes de défense des droits humains, IELSUR a utilisé les médias pour publier des photos et des témoignages afin d'exposer les faits, ce qui a provoqué un tollé général. Entre-temps, l'ONG a également continué à déposer des plaintes judiciaires individuelles.

Sous le gouvernement suivant, un nouveau directeur des prisons a pris les plaintes au sérieux. Autre évolution positive : des procès respectueux de la procédure officielle. Sur dix plaintes, les familles ont remporté six victoires. Les familles ont également commencé à recevoir des indemnités.

En 2013, IELSUR et l'OMCT ont porté la question au niveau régional et international. Ils ont présenté des informations sur la torture et les autres mauvais traitements infligés aux enfants en Uruguay lors d'une audience thématique à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, où des OSC ont présenté ensemble des informations sur les enfants privés de liberté recueillis au Chili, au Brésil, au Paraguay, en Argentine et en Uruguay. Deux enfants ont également été auditionnés. Au niveau international, l'OMCT et IELSUR ont présenté un rapport au Comité contre la torture. Ce rapport a eu un impact significatif sur la réduction de la pratique structurelle de la torture d'enfants dans le pays.





## 5.5. PRIORITÉ À LA LIBÉRATION, À LA RÉINTÉGRATION ET AUX RÉPARATIONS

La privation de liberté fait plus de mal que de bien aux enfants eux-mêmes et à la société en général. Lors de la garde à vue, de la détention provisoire et de l'incarcération, les enfants risquent d'être exposés à des actes de torture et à d'autres formes de mauvais traitements, ce qui peut entraîner des traumatismes à long terme.

La Convention des Nations unies contre la torture impose aux États de garantir aux victimes de la torture le droit à une indemnisation, incluant des mesures de réadaptation. C'est particulièrement important pour les enfants, comme le souligne le Comité des droits de l'enfant, qui recommande que « les États prennent toutes les mesures appropriées pour que tous les enfants victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants aient accès à des mesures de réparation complètes, dont des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réintégration sociale »<sup>86</sup>.

Dans la pratique, non seulement les auteurs d'actes de torture sont rarement jugés pour leurs actes, mais il y a aussi peu de chances que les enfants soient reconnus comme victimes et puissent bénéficier de mesures de récupération psychologique et de réintégration. Le traumatisme à long terme causé par la torture et les autres mauvais traitements rend la réintégration des enfants au sein de leurs communautés délicate.

Il est essentiel de reconnaître le statut de victimes d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements de ces enfants, tout en leur fournissant des soins pendant et après la détention, afin de les aider à se remettre des traumatismes physiques et psychologiques, en plus de travailler à leur réintégration dans la société, comme c'est le cas pour les autres enfants anciennement en conflit avec la loi.

La préparation à la libération et à la réinsertion doit commencer dès le début de la détention, en garantissant des conditions de détention et des activités visant à la réhabilitation et à la réinsertion dans la société, dans le plein respect des principes fondateurs du système de justice pour mineurs.

86. Washington College of Law, Centre for Human Rights and Humanitarian Law – Anti-torture Initiative, « *Protecting children against torture in detention: global solutions for a global problem* », page 117

## ASSISTANCE DIRECTE // PHILIPPINES DES GROUPES DE SOUTIEN CONTRIBUENT À LA RÉADAPTATION PSYCHOLOGIQUE DES VICTIMES DE TORTURE

Le *Children's Legal Rights and Development Center* (CLRDC) a mis en place un programme original permettant aux anciens enfants privés de liberté de se rencontrer dans des cercles de discussion informels, où ils peuvent partager leurs expériences respectives en détention et s'aider mutuellement à se remettre du traumatisme de la torture et des autres mauvais traitements. Les enfants qui ont été libérés depuis plus longtemps aident et encadrent les enfants fraîchement libérés. Grâce aux échanges et aux discussions, les anciens enfants détenus peuvent commencer à comprendre et à digérer ce qu'ils ont vécu et retrouver progressivement un sentiment de dignité.



## ASSISTANCE DIRECTE // CAMEROUN DE LA FARINE, DES ŒUFS ET DE L'HUILE DE FRITURE

La Commission diocésaine Justice et Paix fournit les ingrédients nécessaires à la confection de beignets aux enfants privés de liberté de la prison de Yaoundé. Ainsi, les enfants peuvent manger les beignets, ce qui permet de compléter la nourriture insuffisante qui leur est servie à la prison, ou les vendre à d'autres prisonniers. L'argent permet aux enfants d'acheter des médicaments et de faire quelques économies qu'ils pourront utiliser une fois remis en liberté. Ce type d'activités concrètes est associé à des visites régulières dans les prisons, à des efforts de dialogue avec les autorités, de plaidoyer auprès du pouvoir judiciaire, d'interventions psychosociales, de formation professionnelle et de la médiation familiale afin d'améliorer les conditions de détention et le système de justice pour mineurs au Cameroun.



# CONCLUSION, RECOMMANDATIONS ET PROCHAINES ÉTAPES

La torture d'enfants privés de liberté est un phénomène largement répandu mais caché, qui existe dans le monde entier. L'OMCT et ses partenaires ont travaillé pendant de nombreuses années à l'élaboration de différentes stratégies visant à atténuer les risques de torture et de mauvais traitements d'enfants, à créer les conditions favorables à leur protection ou à obtenir réparation pour eux et pour leurs familles. Cette expérience nous a permis d'accumuler de solides connaissances et d'élaborer une méthodologie qui vise à accroître la protection contre la torture et les mauvais traitements. Ce Guide émane d'une volonté de partager cette expérience et de mobiliser d'autres organisations et institutions de défense des droits humains, y compris des droits de l'enfant, afin de remédier plus efficacement aux cas de torture et de mauvais traitements infligés aux enfants.

Le Guide et les bonnes pratiques qu'il contient montrent que, quel que soit le pays ou la région, le contexte politique ou économique, ou encore le type de système juridique et le niveau de développement du pays, il est possible d'améliorer la protection des enfants face à la torture et les mauvais traitements, à travers la fermeture de prisons, la remise en liberté d'enfants, la réduction des périodes de détention provisoire, la diminution du recours à la violence physique par le personnel pénitentiaire et les officiers de police ou encore l'amélioration des conditions de détention. Il montre le rôle unique que la société civile et d'autres parties prenantes peuvent jouer dans l'amélioration de la protection globale des enfants privés de liberté contre la torture, en exposant les réalités de la torture, en représentant des enfants auprès des tribunaux, en plaidant en faveur de réformes juridiques, en déposant des plaintes pour que les auteurs rendent compte de leurs actes, en alertant les mécanismes internationaux de défense des droits humains sur les violations de l'interdiction de la torture des enfants, en effectuant des visites de surveillance des centres de détention et en donnant une voix aux enfants pour qu'ils parlent de leurs conditions de détention et du traumatisme qu'implique la détention. Au-delà des différentes activités, outils et instruments dont dispose la société civile pour protéger les enfants contre

la torture, ce Guide montre qu'il est possible de classer ces activités, allant de la dénonciation à la coopération avec les acteurs du système, en passant par la pression auprès des autorités publiques, et qu'une solide évaluation du contexte est essentielle pour définir la stratégie la plus adéquate. Cette approche nous montre que dans certains contextes, il est possible de collaborer de façon constructive avec les autorités, sans pour autant abandonner la possibilité d'avoir recours à la pression et à la dénonciation publiques, tout en maintenant l'accès aux centres de détention. Le cadre juridique international actuel de prévention et de protection des enfants contre la torture et les autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants devrait fournir les outils nécessaires aux États pour qu'ils mettent en place un contexte juridique qui permet de protéger les enfants privés de liberté contre la torture. Sa mise en œuvre devrait permettre aux États de respecter leurs obligations et d'accorder ainsi des protections spécifiques aux enfants et de prévenir toutes les formes de torture et autres mauvais traitements. Toutefois, certains États n'ont pas encore accepté toutes les obligations internationales en matière de protection des enfants contre la torture, en particulier la Convention des Nations unies contre la torture. Dans d'autres cas, les États sont loin de respecter et de réellement mettre en œuvre en pratique leurs obligations internationales. La société civile a un rôle central à jouer dans le plaidoyer pour la ratification des traités internationaux, et en particulier de la Convention des Nations unies contre la torture, mais aussi pour l'incorporation de l'interdiction de la torture des enfants dans le droit national et son application concrète dans la pratique.

Le cadre juridique international tient compte du statut spécifique et de la vulnérabilité des enfants qui nécessitent des garanties accrues par rapport aux adultes pour les protéger contre la torture et les autres mauvais traitements. L'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements, l'interdiction de la mise à l'isolement en cellule, le principe de privation de liberté pendant la période la plus brève possible, la nécessité de maintenir le contact avec la famille, ou la mise en œuvre de garanties pendant l'interrogatoire, comme la

présence d'un avocat et d'un membre de la famille, sont autant d'éléments qu'il convient de faire respecter en raison de l'impact incommensurable que peut avoir la torture sur le développement physique et mental des enfants. Cependant, cette vulnérabilité spécifique des enfants à la torture et aux autres mauvais traitements est bien trop souvent ignorée par les autorités en charge des enfants privés de liberté, mais aussi, dans certains cas, par les mécanismes internationaux de défense des droits humains, et doit donc constituer un point d'attention particulière de l'action de la société civile.

Il est certain que la réduction du nombre d'enfants en détention et de la durée de détention sont des aspects déterminants pour éviter que les enfants ne soient exposés au risque de torture et d'autres mauvais traitements et qu'ils y soient soumis. Bien qu'il convienne de donner priorité à la déjudiciarisation et aux alternatives à la détention afin d'éviter l'incarcération des enfants, surtout pour les enfants ayant commis des délits mineurs, elles restent généralement l'exception. L'OMCT souligne la nécessité, pour les États, d'élaborer et d'utiliser davantage les mesures de déjudiciarisation, ainsi que les mesures de justice réparatrice.

Ce changement d'approche implique un changement de discours et de perception au sein des communautés et des sociétés vis-à-vis des actes répréhensibles commis des mineurs. Il est nécessaire d'adopter une approche fondée sur les droits qui permettra de changer la perception des enfants et de les faire passer du statut d'auteurs à celui de victimes, mais aussi de détenteurs de droits à part entière. Une telle approche ne pourra pas voir le jour sans des campagnes de sensibilisation. En outre, les efforts visant à éliminer la tolérance à l'égard de la violence contre les enfants, y compris comme forme de discipline, sont également une condition pour s'éloigner d'un environnement propice à la torture et aux autres mauvais traitements des enfants.

Compte tenu de l'importance de la discrimination et du risque plus élevé que courent certaines catégories d'enfants, comme les enfants issus de milieux sociaux ou économiques défavorisés ou les enfants de groupes minoritaires, d'être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements, il est essentiel d'aborder le problème de manière appropriée. Dans cette perspective, travailler à la décriminalisation des délits d'état, qui touchent de manière disproportionnée

les enfants issus de milieux pauvres, serait un facteur supplémentaire pour éviter que les enfants ne soient emprisonnés et exposés à la torture. Dans toutes les activités de lutte contre la torture, il convient de mettre en avant la protection des enfants plutôt que leur criminalisation, tout en intégrant des pratiques antidiscriminatoires.

Quel que soit le crime commis, les enfants ne devraient jamais être détenus dans des conditions s'apparentant à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Néanmoins, dans une majorité de pays, les infrastructures et les conditions de détention des enfants ne respectent pas les normes de vie dites minimales et adéquates. La réduction de la surpopulation carcérale dans les lieux dans lesquels les enfants sont détenus est une priorité absolue qui peut largement contribuer à la protection de la dignité des enfants privés de liberté.

Une surveillance régulière et indépendante des lieux de détention est une garantie essentielle pour éviter des cas de torture et de mauvais traitements. Ce Guide montre très clairement le rôle que peuvent jouer les organisations de la société civile en protégeant les enfants contre la torture par le biais des visites de contrôle. Avec ce Guide, nous aimerions encourager les organisations de la société civile à superviser les lieux de détention d'enfants, et à utiliser ces visites et les informations recueillies pour plaider plus largement en faveur de l'élimination de la torture et des autres mauvais traitements à l'encontre des enfants. Les mécanismes nationaux de prévention ont un rôle fondamental à jouer, mais ils donnent trop souvent la priorité aux lieux de détention pour adultes. Ce sont les MNP qui devraient disposer d'un mandat spécifique, de la formation et des ressources humaines et financières nécessaires pour visiter les lieux où les enfants sont privés de liberté. C'est également le cas des institutions nationales des droits de l'homme. D'autres visites ad hoc, effectuées par des députés ou des institutions internationales, peuvent aussi jouer un rôle déterminant pour comprendre les réalités de la privation de liberté des enfants et favoriser un changement.

Les meilleures pratiques identifiées dans ce Guide montrent également à quel point il est important de s'assurer que les institutions en charge des conditions de détention des enfants rendent des comptes, de lutter contre l'impunité et de traduire les auteurs en justice, afin

de générer des changements structurels et de favoriser une plus grande transparence. Enfin, les parties prenantes ne se soucient pas suffisamment des conséquences à long terme de la torture et des autres mauvais traitements infligés aux enfants. Les activités de réparation, de réadaptation et de réintégration axées sur le rétablissement post-traumatique de la torture sont essentielles pour que les enfants puissent réintégrer les communautés en tant que membres à part entière de la société.

## RECOMMANDATIONS

Certaines des meilleures pratiques présentées dans ce Guide ont montré qu'elles étaient particulièrement efficaces pour prévenir et protéger les enfants contre la torture. Les pratiques les plus utiles sont résumées ci-dessous et devraient être une priorité pour les organisations de défense des droits des enfants/ de lutte contre la torture et les autres parties prenantes concernées.

### 1. CONTRÔLER LES LIEUX DE DÉTENTION

Les visites des centres de détention (via un mécanisme de supervision interne ou externe) se sont avérées utiles pour prévenir et protéger les enfants contre la torture, et notamment pour documenter les cas de torture et de mauvais traitements et contrôler et accroître la transparence des conditions de détention. Les visites constituent la clé de voûte de l'ensemble des autres actions de plus large envergure visant à protéger les enfants de la torture.

- > Il est essentiel de mener des visites de contrôle régulières suivant une méthodologie solide. Il s'agit notamment d'effectuer des visites approfondies des installations, d'interroger les enfants tout en respectant leur sécurité et leur protection, ou d'établir un dialogue permanent et constructif avec les autorités, tout en tenant compte de leurs contraintes.
- > Interroger les enfants, individuellement ou en groupe, en fonction de leurs préférences. S'assurer que les enfants consentent à être interrogés et qu'ils ne se sentent pas obligés de vous parler. Toujours interroger les enfants en dehors du champ de vision et d'audition des autorités pénitentiaires. Toujours s'assurer que vous êtes en mesure de respecter le principe de « ne pas nuire » et que les enfants ne risquent pas d'être victimes de représailles.
- > Réaliser des visites répétées dans les prisons afin de vérifier régulièrement la situation des enfants, d'évaluer les améliorations éventuelles, de construire une relation positive avec les autorités pénitentiaires et, d'une manière générale, d'indiquer aux autorités que l'on continue à se préoccuper de la situation des enfants détenus et à la surveiller.
- > Contrôler la situation des enfants en prison dans chaque région du pays.

- > Préparer systématiquement des rapports après les visites afin d'utiliser les informations recueillies à des fins légales ou pour des activités de plaidoyer et de communication. Faire des recommandations spécifiques aux autorités publiques, en particulier aux autorités pénitentiaires.
- > Utiliser les informations recueillies comme des preuves pour mener des actions en justice, des campagnes en faveur du changement ou des actions de sensibilisation du grand public.

### 2. RENDRE L'INFORMATION PUBLIQUE

- Aucune autorité ne veut être accusée de torturer des enfants. Tirer la sonnette d'alarme afin de révéler certaines situations alarmantes et mieux faire comprendre la torture des enfants peut avoir une forte incidence et pousser les décideurs à effectuer des changements concrets.
- > Combiner l'utilisation des médias traditionnels et des réseaux sociaux pour sensibiliser le public.
  - > Toujours tenir compte des aspects sécuritaires, de l'éthique et de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la diffusion d'informations sur les enfants, pour les protéger en particulier contre le risque de représailles.
  - > Concevoir des stratégies de communication adéquates en indiquant leurs objectifs, les publics visés, leurs messages, les activités, les ressources, le calendrier, les risques et leur atténuation, et enfin leur évaluation.

### 3. PLAIDER EN FAVEUR DE RÉFORMES JURIDIQUES ET DE CHANGEMENTS POLITIQUES :

un travail de plaidoyer national direct auprès des institutions capables de générer un véritable changement et d'améliorer la protection des enfants contre la torture.

- > Demander à son gouvernement de ratifier la Convention des Nations unies contre la torture ainsi que le troisième Protocole facultatif à la CIDE sur les communications individuelles.
- > Sensibiliser les institutions et les mécanismes internationaux et régionaux aux réalités de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux enfants, afin de favoriser l'élaboration de politiques et de recommandations concrètes.
- > Utiliser le plaidoyer et les recommandations internationales ou régionales pour renforcer les efforts au niveau national.
- > Demander aux États d'aligner leur définition nationale de la torture sur celle du Comité des Nations unies contre la torture, d'ériger l'acte de torture en crime et de dicter des peines spécifiques en cas de recours à la torture.
- > Mener un plaidoyer régulier au niveau national auprès des ministères concernés pour les alerter sur les pratiques de torture et les autres mauvais traitements infligés aux enfants, sur les conditions inhumaines de détention et sur les violations des droits de l'enfant en détention afin d'inscrire et de maintenir cette question au cœur des priorités de l'État.
- > Exhorter les États à mettre en œuvre les Objectifs de développement durable, en particulier la cible 16.2 qui appelle à mettre un terme à la torture dont sont victimes les enfants; encourager les États à appliquer les recommandations de l'Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté relatives à la protection des enfants contre la torture.

### 4. COMBATTRE L'IMPUNITÉ, EN UTILISANT LE LITIGE STRATÉGIQUE

Il est essentiel de tenir les auteurs de violences à l'encontre des enfants responsables de leurs actes par le biais de mécanismes efficaces et transparents de plainte, de suivi, d'enquête et de réparation pour mettre fin à l'impunité.

La reddition de comptes est considérée comme un moyen très dissuasif dans le domaine de la prévention de la torture. En outre, un litige stratégique peut contribuer à multiplier l'impact d'une décision et avoir une influence plus large, à un niveau structurel, sur la protection des enfants contre la torture.

- > Veiller à ce que le dépôt d'une plainte n'expose pas l'enfant ou sa famille à des risques de représailles. Expliquer la procédure et les résultats potentiels à l'enfant et à sa famille.
- > Si nécessaire, offrir un soutien à l'enfant et à sa famille tout au long de l'affaire avec une assistance sociale et un soutien psychosocial spécialisé.
- > Avant d'avoir recours au litige stratégique : prendre son temps et, le cas échéant, coordonner son travail avec d'autres organisations, afin de sélectionner les affaires qui auront le plus d'impact. Assurer une bonne coordination entre les actions juridiques au niveau national, régional et international permet d'accroître l'impact.
- > Un litige stratégique ne donnera pas de résultats immédiats pour l'enfant et sa famille. Veiller à gérer correctement les attentes et à faciliter la compréhension de la procédure. Toujours veiller à ce que l'enfant et/ou le tuteur légal donnent leur consentement.
- > Utiliser des cas exemplaires pour élaborer des campagnes de communication et de sensibilisation afin d'optimiser leur impact.



## 5. DES FORMATIONS CIBLÉES

Sensibiliser et former les professionnels aux fragilités des enfants face à la torture et aux autres mauvais traitements, aux normes internationales en vigueur et au rôle spécifique qu'ils peuvent jouer afin de protéger les enfants contre la torture s'est avéré essentiel pour réduire les cas de torture d'enfants en détention.

- > S'assurer que la formation répond véritablement aux besoins réels et aux rôles des bénéficiaires, en plus de correspondre à leurs objectifs et à leurs attentes.
- > Utiliser des exemples concrets issus de leur pays afin de les sensibiliser aux réalités de la torture et des autres mauvais traitements infligés aux enfants.
- > S'assurer que les participants participent activement aux discussions et qu'ils sentent qu'ils ont un rôle à jouer dans la réduction de la torture et des autres mauvais traitements infligés aux enfants.
- > Prévoir des outils d'évaluation et des indicateurs spécifiques afin de garantir l'efficacité des formations, et planifier l'impact à moyen et à long terme.

## 6. FOURNIR UNE ASSISTANCE DIRECTE AUX ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ

Bien que la responsabilité de l'aide juridique et des services médicaux (santé physique et mentale) incombe avant tout aux États, l'assistance directe fournie par la société civile aux enfants a montré qu'elle constituait l'un des outils les plus efficaces pour obtenir des résultats concrets et parfois immédiats et éloigner les enfants du risque d'être soumis à la torture.

- > S'assurer que les enfants bénéficient d'une représentation juridique dans les tribunaux, y compris par le biais des services d'aide juridique.
- > Épauler, accompagner et représenter les enfants auprès des tribunaux, plaider en faveur de procédures de déjudiciarisation, d'alternatives à la détention ou de la remise en liberté.
- > Assurer un suivi avec le système judiciaire afin que les cas des enfants soient examinés rapidement et leur éviter ainsi toute détention provisoire abusive.

## 7. ASSOCIER DIFFÉRENTES ACTIONS

Ce Guide montre que les actions menées de façon isolée peuvent générer un changement, mais que le fait de les associer et de les utiliser de façon complémentaire peut permettre d'optimiser leur impact. En particulier :

- > Contrôler les lieux de détention devrait constituer le point de départ d'une stratégie à plusieurs niveaux, un tremplin pour la production de rapports basés sur les preuves, des travaux de plaidoyer et une visibilité accrue, mais aussi pour l'assistance directe aux enfants et les plaintes en justice pour torture et autres mauvais traitements.
- > Définir les actions les plus efficaces en fonction de votre contexte national, ainsi qu'un large éventail d'actions susceptibles d'influencer les autorités, allant de la dénonciation publique à l'utilisation des médias et du plaidoyer public, en passant par la formation des professionnels, tout en facilitant le dialogue avec les principaux intéressés.

## 8. ÉCOUTER LES ENFANTS

Les enfants privés de liberté sont parmi les enfants les plus vulnérables et les plus invisibles de la société. L'objectif premier de notre action devrait être de les écouter et de tenir compte de leurs besoins, de leurs préoccupations et de leurs difficultés. Les enfants sont ceux qui connaissent le mieux la situation qu'ils vivent derrière les portes closes et peuvent orienter la société civile vers les sujets à traiter en priorité. Ce faisant, il convient également de garantir leur sécurité totale face à d'éventuelles représailles, et aucune action ne devrait être entreprise si elle est susceptible de générer un risque supplémentaire pour l'enfant. Impliquer les enfants une fois libérés, s'ils le souhaitent : leur participation peut contribuer aux actions de plaidoyer grâce à leur expérience concrète, aux préoccupations et aux difficultés rencontrées derrière les barreaux.

## 9. RÉSEAUX ET PARTENARIATS

La collaboration stratégique avec des organisations ou des institutions partenaires au niveau local, régional ou international peut permettre de maximiser l'action de la société civile.

- > Porter les voix locales au niveau international grâce à des coalitions et à des réseaux.
- > Vérifier la mise en œuvre des actions sur le terrain grâce aux partenaires locaux.
- > Définir des espaces et des mécanismes de partage de bonnes pratiques et favoriser l'action au niveau sous-régional, régional et international.

## 10. CONTINUER À SUIVRE LES ENFANTS APRÈS LEUR REMISE EN LIBERTÉ

Si les enfants bénéficient d'activités de développement pendant leur détention, comme des activités éducatives, des formations professionnalisantes, des activités culturelles ou de loisir, afin de préparer leur remise en liberté et de renforcer leurs aptitudes afin qu'ils puissent se réintégrer dans la société, il convient aussi de s'assurer que les enfants guérissent des traumatismes causés par la torture et les autres mauvais traitements.

Ce suivi est essentiel pour qu'ils puissent surpasser leurs traumatismes et construire leur vie future.

- > Mettre en place des projets et des programmes axés sur l'aide psychologique aux enfants libérés de prison dans le but de les aider à se remettre du traumatisme de la torture et autres mauvais traitements.
- > Veiller à une bonne réintégration des enfants au sein de leur communauté et de leur famille grâce à la médiation familiale et l'aide au dialogue.

## BIBLIOGRAPHIE

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990).

Alayarian, Aida. « *Children, torture and psychological consequences* ». *Torture* 19, no 2 (2009) : 145-56.

Convention américaine des droits de l'homme.

Association pour la prévention de la torture. « *Groups in situations of vulnerability* ». Consulté le 9 août 2021. ——. « *Outdoor exercise* ». Consulté le 9 août 2021.

Comité pour les droits de l'enfant. Convention relative aux droits de l'enfant. Observations générales (2019).

CRC/C/BRA/CO/2-4. Observations finales sur les deuxième et quatrième rapports périodiques du Brésil (2015).

Drysdale, Carla. « *Worrying trend shows increased number of child torture victims* ». Fonds de contributions volontaires des Nations unies pour les victimes de la torture, 6 avril 2016.

DuPre, D'Michelle, et Jerri Sites. *Child Abuse Investigation Field Guide*. Elsevier inc., 2015. Convention européenne des droits de l'homme (1950).

Grandfils, Sarah. « Guide pratique sur le monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté ». Belgique : Défense des enfants international (DEI) - Belgique, 2016.

Comité des droits de l'homme. CCPR/C/112/D/1968/2010 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2014).

Human Rights Watch. « *Detained children left out of Covid-19 response* ». ONG Human Rights Watch (blog), 14 mai 2020.

Commission interaméricaine des droits de l'homme. « *Juvenile Justice and Human Rights in the Americas: Rapporteurship on the Rights of the Child* ». UNICEF, 13 juillet 2011.

Judicial Group on Strengthening Judicial Integrity. « *The Bangalore Draft Code of Judicial Conduct* », 2001, 11.

Man, Nathalie. « *Children, torture, and power: the torture of children by States and armed opposition groups* ». Save the Children UK et l'OMCT, Organisation mondiale contre la torture, 2000.

Marksamer, Jody, et Harper Jean Tobin. « *Standing with LGBT prisoners: an advocate's guide to ending abuse and combating imprisonment* ». *National Center for Transgender Equality*, 2014.

Mendez, Juan E. « Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Mendez ». Nations unies, 2015.

Minority Rights Group International, « *OHCHR report on best practices on birth registration, particularly for those children most at risk Contribution of Minority Rights Group International (MRG)* », octobre 2017.

*National Center for Transgender Equality*. « *LGBT people behind bars. A guide to understand the issues facing transgender prisoners and their legal rights* », 2018.

Nowak, Manfred. « Étude mondiale des Nations unies sur les enfants privés de liberté ». Nations unies, 2019.

O'Donnell, Dan, et Norberto Liwski. « *Child victims of torture and cruel, inhuman or degrading treatment* ». Innocenti Working Papers. Vol. 2010/11. Innocenti Working Papers, juin 2010.

OMCT, « *Fighting torture in close environment and in exile, A guide for the SOS-Torture Network on investigating and documenting torture remotely* ». Genève, 2018.

OMCT et Odhikar, « *Cycle of fear combating impunity for torture and strengthening the rule of law in Bangladesh* », juillet 2019.

Penal Reform International, *Global Prison Trends 2021*, mai 2021.

*The Alliance for Child Protection in Humanitarian Action*. « *Technical Note: protection of children during the Coronavirus Pandemic* », mai 2020, 21.

Bureau régional de l'UNICEF pour l'Asie de l'Est et le Pacifique (EAPRO), « *Diversion Not Detention: A study on diversion and other alternative measures for children in conflict with the law in East Asia and the Pacific* ». Bangkok, 2017.

Nations unies, A/RES/45/112. Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) (1990)  
———. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984).  
———. Convention relative aux droits des personnes handicapées (2007).  
———. Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus - Règles Nelson Mandela.  
———. Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989).  
———. Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes - Règles de Bangkok, Pub. L. No. A/RES/65/229 (2010).

Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant. D.D. c. Spain, CRC/C/80/D/4/2016. Avis adopté par le Comité en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communication, concernant la communication n°4/2016 (2019).

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. « A/HRC/25/35. Accès des enfants à la justice ». Conseil des droits de l'homme, Vingt-cinquième session, 16 décembre 2013.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté - Règles de La Havane (1990). <https://www.un.org/ruleoflaw/blog/document/united-nations-rules-for-the-protection-of-juveniles-deprived-of-their-liberty/>.

ONU DC, Services d'assistance technique, « *Protecting Children Deprived of Liberty During the Covid-19 Outbreak* ». Vienne : Office des Nations unies contre la drogue et le crime - Programme mondial sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, 2020.

Washington College of Law, Centre for Human Rights and Humanitarian Law - Anti-torture Initiative, « *Protecting Children Against Torture in Detention: Global Solutions for a Global Problem* », 2017.

Zarkin, Gary A., Alexander J. Cowell, Katherine A. Hicks, Michael J. Mills, Steven Belenko, Laura J. Dunlap, et Vincent Keyes, « *Lifetime benefits and costs of diverting substance-abusing offenders from State prison- Crime & delinquency* », 2015.

[REDACTED]

L'OMCT aimerait remercier la ville de Genève et le gouvernement du Liechtenstein sans qui cette publication n'aurait pas pu voir le jour. Son contenu relève de la responsabilité exclusive de l'OMCT et ne saurait en aucun cas être considéré comme le reflet de la position de la ville de Genève ou du gouvernement du Liechtenstein.

... SUBVENTIONNÉ  
... PAR LA  
VILLE DE GENÈVE



GOVERNMENT  
PRINCIPALITY OF LIECHTENSTEIN